

IMM-3411-16  
2017 FC 905

IMM-3411-16  
2017 CF 905

**David Roger Revell** (*Applicant*)

**David Roger Revell** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

and

et

**BC Civil Liberties Association** (*Intervener*)

**BC Civil Liberties Association** (*intervenante*)

**INDEXED AS: REVELL v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : REVELL c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Kane J.—Vancouver, May 11; Ottawa, October 12, 2017.

Cour fédérale, la juge Kane—Vancouver, 11 mai; Ottawa, 12 octobre 2017.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of decision by Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) determining that applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Canada Border Services Agency (CBSA) officer reporting applicant pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 44(1) on basis of inadmissibility pursuant to Act, ss. 36(1)(a), 37(1)(a) — Minister's delegate referring applicant to admissibility hearing — ID issuing deportation order — ID concluding, inter alia, deportation order depriving applicant of Charter, s. 7 rights but doing so in accordance with principles of fundamental justice; Supreme Court of Canada decision in Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration) binding; order not violating Charter, s. 12 — Applicant submitting, inter alia, removal grossly disproportionate; Chiarelli should be reconsidered — Whether ID erring in determining applicant inadmissible, in issuing deportation order — ID erring in finding applicant's s. 7 rights engaged at admissibility stage — S. 7 rights arising only when enforcing deportation order — Applicant not facing imminent deportation, consequences not significant enough — ID's error not requiring that its decision be quashed, redetermined — ID not erring in relying on Chiarelli to find that deprivation of applicant's s. 7 rights in accordance with principles of fundamental justice — Deportation process in accordance with principles of fundamental justice — ID not erring in finding that deportation not cruel or unusual — Issuance of deportation order not "so excessive as to outrage standards of decency" — ID*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui a déterminé que le demandeur était interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu que le demandeur devrait être expulsé en vertu de l'art. 44(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour interdiction de territoire, conformément aux art. 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi — Le délégué du ministre a renvoyé le demandeur aux fins d'enquête — La SI a pris une mesure d'expulsion — La SI a conclu notamment que le renvoi privait le demandeur de ses droits prévus à l'art. 7 de la Charte, mais dans le respect des principes de justice fondamentale; que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) était un précédent obligatoire; que la mesure de renvoi n'enfreignait pas l'art. 12 de la Charte — Le demandeur a fait valoir notamment que son renvoi serait extrêmement disproportionné; que l'arrêt Chiarelli devrait être revu — Il s'agissait de déterminer si la SI a commis une erreur en déclarant le demandeur interdit de territoire et en prenant une mesure de renvoi — La SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'art. 7 du demandeur étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité — Les droits prévus à l'art. 7 n'entrent en jeu qu'au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi — Le renvoi du demandeur n'était*

*not erring in finding that Chiarelli should not be reconsidered — Applicant not meeting threshold to depart from Chiarelli — Questions certified — Application dismissed.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) issuing deportation order — Whether applicant's s. 7 rights infringed; whether current deportation regime, procedure consistent with principles of fundamental justice — ID erring in finding applicant's s. 7 rights engaged at admissibility stage — S. 7 rights arising only when enforcing deportation order — Case law clearly establishing inadmissibility finding not engaging s. 7 because other stages remaining in process — Applicant not facing imminent deportation — ID not addressing distinction between inadmissibility finding, deportation order — Failing to turn its mind to subsequent steps in deportation process — ID erring in relying only on *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* — Not addressing case law finding that deportation per se not engaging s. 7 — Consequences of deportation having to be significant to engage s. 7 — Consequences applicant facing herein not significant enough — ID not erring in relying on *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* to find that any deprivation of applicant's s. 7 rights in accordance with principles of fundamental justice — Not erring in finding that deportation process in accordance with principles of fundamental justice — Pre-removal access to ministerial relief not principle of fundamental justice — Supreme Court of Canada's contextual analysis in *Chiarelli* not too narrow — Principles of fundamental justice in general, concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) addressed in *Chiarelli* — Principles of fundamental justice squarely addressed in more recent case law — Recognition of gross disproportionality as distinct principle of fundamental justice not requiring that *Chiarelli* be reconsidered — Developments in international law not requiring that principles of fundamental justice be reinterpreted in context of deportation — International trends not trumping domestic law.*

*pas imminent, et ses conséquences n'étaient pas suffisamment graves — L'erreur de la SI n'exigeait pas d'annuler sa décision et de renvoyer l'affaire aux fins d'un nouvel examen — La SI n'a commis aucune erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* pour conclure que toute privation des droits du demandeur garantis par l'art. 7 respecterait les principes de justice fondamentale — Le régime d'expulsion respecte les principes de justice fondamentale — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion n'est ni cruelle ni inusitée — La prise d'une mesure de renvoi n'est pas « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que la décision *Chiarelli* ne devrait pas être revue — Le demandeur n'a pas atteint le seuil de dérogation à la décision *Chiarelli* — Questions certifiées — Demande rejetée.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — La Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a pris une mesure d'expulsion — Il s'agissait de déterminer si les droits du demandeur prévus à l'art. 7 ont été violés; si le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale — La SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'art. 7 du demandeur étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité — Les droits prévus à l'art. 7 n'entrent en jeu qu'au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi — La jurisprudence établit clairement qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'art. 7 parce qu'il demeure d'autres étapes au processus — Le renvoi du demandeur n'était pas imminent — La SI n'a pas abordé la distinction entre une conclusion d'inadmissibilité et une mesure de renvoi — La SI n'a pas examiné les étapes subséquentes du processus d'expulsion — La SI a commis une erreur en s'appuyant seulement sur la décision *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* — Elle n'a pas abordé la jurisprudence qui a conclu que l'expulsion en soi ne déclenche pas l'application de l'art. 7 — Les conséquences d'une expulsion doivent être graves pour déclencher l'application de l'art. 7 — Les conséquences auxquelles le demandeur était exposé en l'espèce n'étaient pas suffisamment graves — La SI n'a commis aucune erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* pour conclure que toute privation des droits du demandeur garantis par l'art. 7 respecterait les principes de justice fondamentale — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que le régime d'expulsion respectait les principes de justice fondamentale — L'accès au processus de dispense ministérielle avant le renvoi n'est pas un principe de justice fondamentale — La Cour suprême du*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Legal rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) issuing deportation order — Whether ID erring in finding that deportation process not violating applicant's s. 12 rights — ID not erring in finding that deportation not cruel or unusual — While deportation constituting "treatment", issuance of deportation order not "so excessive as to outrage standards of decency" — Not grossly disproportionate or cruel, unusual — Evidence regarding psychological impact on applicant of uprooting from Canada falling far short of establishing serious harm.*

*Judges and Courts — Stare decisis — Applicant inadmissible on grounds of serious, organized criminality — Applicant, permanent resident, member of Hells Angels, convicted of several crimes — Immigration and Refugee Board of Canada, Immigration Division (ID) issuing deportation order — Concluding, inter alia, Supreme Court of Canada decision in Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration) binding — Applicant submitting Chiarelli should be reconsidered — Whether ID erring in finding that it remained bound by stare decisis to apply Chiarelli — ID not erring in finding that Chiarelli should not be reconsidered — ID having authority to depart from otherwise binding case law if high threshold to depart from it met — This threshold not met herein.*

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration Division (ID) of the Immigration and

*Canada n'a pas mené une analyse contextuelle trop étroite dans l'arrêt Chiarelli — Les principes de justice fondamentale en général et les concepts qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans l'arrêt Chiarelli — Les principes de justice fondamentale ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente — La reconnaissance de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt Chiarelli — L'évolution du droit international n'exige pas de faire une nouvelle interprétation des principes de justice fondamentale dans le contexte de l'expulsion — Les tendances à l'échelle internationale ne surpassent pas le droit national.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Traitements ou peines cruels et inusités — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — La Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a pris une mesure d'expulsion — Il s'agissait de déterminer si la SI a commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne viole pas les droits prévus à l'art. 12 du demandeur — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion n'est ni cruelle ni inusitée — Si l'expulsion constitue un « traitement », la prise d'une mesure de renvoi n'est pas « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » — Elle n'est pas exagérément disproportionnée et elle n'est ni cruelle ni inusitée — La preuve liée aux répercussions psychologiques du déracinement du demandeur du Canada n'a pas permis d'établir que le demandeur subirait des dommages graves.*

*Juges et Tribunaux — Stare decisis — Le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée — Le demandeur, un résident permanent et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes — La Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a pris une mesure d'expulsion — Elle a conclu notamment que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) est un précédent obligatoire — Le demandeur a fait valoir que l'arrêt Chiarelli devrait être revu — Il s'agissait de déterminer si la SI a commis une erreur en concluant qu'elle demeurerait liée en vertu de la règle du stare decisis d'appliquer l'arrêt Chiarelli — La SI n'a commis aucune erreur en concluant que la décision Chiarelli ne devrait pas être revue — La SI a le pouvoir de déroger à la jurisprudence autrement exécutoire si le seuil élevé pour ce faire est atteint — Ce seuil n'a pas été atteint dans la présente affaire.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration (SI) de

Refugee Board of Canada determining that the applicant was inadmissible on the grounds of serious criminality and organized criminality.

The applicant, a long-time permanent resident and member of the Hells Angels, was convicted of several crimes for which he was imprisoned, including possession for the purposes of trafficking and of trafficking in cocaine, and assault with a weapon. A Canada Border Services Agency (CBSA) officer determined that the applicant should be reported pursuant to subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* on the basis of inadmissibility pursuant to paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a). The Minister's delegate found the CBSA officer's report to be well founded and referred the applicant to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the Act. Before the ID, the applicant adduced evidence of the impact that deportation would have on him and his family. His extensive written submissions and post-hearing written submissions were considered by the ID. The ID found the applicant inadmissible and issued a deportation order. As a result, he had no right of appeal to the Immigration Appeal Division, nor could he make an H&C application for an exemption from the requirements of the Act. Relying on *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (*Chiarelli*) and *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (*Romans*), the ID concluded that while the deportation order deprived the applicant of his section 7 Charter rights, it did so in accordance with the principles of fundamental justice. The ID found that the international case law was inconsistent with the established Canadian case law and that *Chiarelli* remains the binding precedent. The ID also found that the deportation order would not violate section 12 of the Charter.

The applicant submitted, *inter alia*, that his removal would be grossly disproportionate to the intent of the Act. He argued that *Chiarelli* should be reconsidered, as the threshold to derogate from binding case law has been met. He also submitted that there were novel legal issues to be considered as a consequence of significant developments in the law, including developments in international law and its role in Charter interpretation; amendments to the Act; the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice under section 7 of the Charter; and evolving values and standards of decency which inform the notion of cruel and unusual treatment under section 12 of the Charter.

The main issues were whether: (1) the applicant's section 7 rights were infringed by the ID's finding of inadmissibility and issuance of a deportation order; (2) the ID erred in finding that

la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui a déterminé que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour cause de grande criminalité et d'activités de criminalité organisée.

Le demandeur, un résident permanent de longue date et membre des Hells Angels, a été reconnu coupable de plusieurs crimes pour lesquels il a été condamné à un emprisonnement, notamment de possession à des fins de trafic et de trafic de cocaïne, et d'agression armée. Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu que le demandeur devrait être expulsé en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour interdiction de territoire, conformément aux alinéas 36(1)a) et 37(1)a). Le délégué du ministre a conclu que le rapport de l'agent de l'ASFC était bien fondé et a renvoyé le demandeur aux fins d'enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi. Devant la SI, le demandeur a produit des preuves de l'incidence de sa déportation sur sa famille et lui. La SI a étudié ses nombreuses observations écrites et ses observations écrites après l'audience. La SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire et a pris une mesure d'expulsion. Par conséquent, il n'avait pas droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration et il ne pouvait présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire en vue d'obtenir une exemption aux exigences prévues par la Loi. S'appuyant sur les décisions *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (*Chiarelli*) et *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (*Romans*), la SI a conclu que le renvoi privait le demandeur de ses droits prévus à l'article 7 de la Charte, mais dans le respect des principes de justice fondamentale. La SI a conclu que la jurisprudence internationale ne concordait pas avec la jurisprudence canadienne établie et que l'arrêt *Chiarelli* demeure le précédent obligatoire. La SI a aussi conclu que la mesure de renvoi n'enfreindrait pas l'article 12 de la Charte.

Le demandeur a fait valoir notamment que son renvoi serait extrêmement disproportionné par rapport à l'intention de la Loi. Il a affirmé que l'arrêt *Chiarelli* devrait être revu, puisque le seuil de dérogation à la jurisprudence contraignante a été atteint. Il a soutenu aussi qu'il fallait tenir compte de nouvelles questions juridiques en raison de l'évolution considérable du droit, particulièrement l'évolution du droit international et son rôle dans l'interprétation de la Charte; les modifications apportées à la Loi; la reconnaissance de la disproportion exagérée en tant que principe distinct de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la Charte; et les valeurs et les normes de décence en évolution, qui éclairent la notion de traitement cruel et inhabituel en vertu de l'article 12 de la Charte.

Les principales questions étaient de savoir si 1) la conclusion d'interdiction de territoire à laquelle la SI est parvenue et la prise d'une mesure de renvoi ont violé les droits du demandeur

it remained bound by *stare decisis* to apply *Chiarelli*; (3) the current deportation regime and procedure is consistent with the principles of fundamental justice; (4) the ID erred in finding that the deportation process would not violate the applicant's section 12 rights.

*Held*, the application should be dismissed.

(1) The ID erred in finding that the applicant's section 7 rights were engaged at the admissibility stage and failed to acknowledge the case law that has established that section 7 is not engaged at the stage of determining inadmissibility. The consideration of section 7 arises only at the stage of implementing, i.e., enforcing, the deportation order. *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)* (*Savunthararasa*) guides the Court to consider whether—at the stage of removal—the risks asserted would be considered by the enforcement officer considering a request for deferral of removal, and whether these other risks, including broader claims of security of the person, would engage section 7. *Savunthararasa* does not derogate from the Federal Court of Appeal and Supreme Court of Canada case law, nor does it direct or suggest that the individual's broad security of the person interests should be assessed at an earlier stage of the deportation process. The case law clearly establishes that an inadmissibility finding does not engage section 7 because other stages remain in the process. The applicant was found inadmissible and a deportation order was issued, but he was not facing imminent deportation. The applicant appeared to equate his inadmissibility finding with his deportation because, in his view, deportation was inevitable and the other steps in the process would not assess the type of consequences he faces and would not assess proportionality. The ID did not address the distinction between an inadmissibility finding and issuing a deportation order and deportation in the sense of removal. The ID did not indicate whether its finding that section 7 was engaged in the circumstances was based on an assumption that the subsequent steps in the deportation process would not prevent the applicant's deportation. The ID may have failed to turn its mind to the subsequent steps and simply equated the inadmissibility finding with deportation.

In finding that the applicant's circumstances engaged section 7, the ID erred in relying only on *Romans* and in finding that in the circumstances, the finding of inadmissibility engaged the applicant's liberty and security of the person rights. The ID did not address the case law that has found that deportation *per se* does not engage section 7 and that section 7

prévus à l'article 7; 2) la SI a commis une erreur en concluant qu'elle demeurerait liée en vertu de la règle du *stare decisis* d'appliquer l'arrêt *Chiarelli*; 3) le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale; 4) la SI a commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne violerait pas les droits prévus à l'article 12 du demandeur.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

1) La SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'article 7 du demandeur étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité et en omettant de reconnaître la jurisprudence qui a établi que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de la détermination de l'interdiction de territoire. L'article 7 ne peut être étudié qu'à l'étape de la mise en œuvre, c.-à-d. au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi. La décision *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)* (*Savunthararasa*) oriente la Cour lorsqu'elle doit déterminer si — à l'étape du renvoi — les risques affirmés seraient examinés par l'agent d'exécution qui traite une demande de report de renvoi et si les autres risques, y compris les allégations générales relatives à la sécurité de la personne, déclencheraient l'application de l'article 7. La décision *Savunthararasa* ne déroge pas à la jurisprudence établie par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada, ni n'instruit ou suggère d'évaluer les droits généraux liés à la sécurité de la personne du demandeur à une étape antérieure du processus de renvoi. La jurisprudence établit clairement qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7 parce qu'il demeure d'autres étapes au processus. Le demandeur a été déclaré interdit de territoire et une mesure de renvoi a été prise, mais son renvoi n'était pas imminent. Le demandeur a semblé établir un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire à son égard et son expulsion parce qu'à son avis, son expulsion était inévitable et les types de conséquences auxquelles il s'exposerait et leur proportionnalité ne seraient pas évalués au cours des autres étapes du processus. La SI n'a pas abordé la distinction entre une conclusion d'inadmissibilité et la prise d'une mesure de renvoi et l'expulsion au sens d'un renvoi. La SI n'a pas indiqué si sa conclusion selon laquelle l'article 7 entrait en jeu dans la situation se fondait sur l'hypothèse que les étapes subséquentes du processus d'expulsion n'empêcheraient pas l'expulsion du demandeur. Il est possible que la SI n'ait pas examiné les étapes subséquentes et qu'elle ait tout simplement établi un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire et l'expulsion.

En concluant que la situation du demandeur mettait en cause l'article 7, la SI a commis une erreur, puisqu'elle s'est uniquement appuyée sur la décision *Romans* et a conclu que, dans cette situation, la conclusion d'interdiction de territoire mettait en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne du demandeur. La SI n'a pas abordé la jurisprudence qui a

may be engaged where the consequences are more significant (e.g. where there is a risk of detention, torture or persecution). There will always be consequences of deportation beyond the fact of removal to the country of origin which are adverse and unwanted by the person affected and those that they may be leaving behind in Canada. However, the nature and degree of the consequences of deportation must go significantly beyond the typical consequences of deportation to engage section 7. The case law which has found that section 7 may be engaged by deportation highlights the consequences of deportation must be significant and focuses on risks of detention, torture and persecution. These were not the type of risks faced by the applicant.

The ID's error in finding that section 7 could be engaged at the admissibility stage, and its error in finding that section 7 was engaged in the applicant's circumstances, did not require the decision to be quashed and remitted for redetermination given that the ID did not err in relying on *Chiarelli* to find that any deprivation of the applicant's section 7 rights would be in accordance with the principles of fundamental justice. Although the ID did not refer to the more recent case law, its reliance on *Chiarelli* was further supported by the more recent case law. The fact that H&C relief was not available to the applicant did not undermine the Court's finding in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (*Medovarski*) that deportation does not breach principles of fundamental justice. Pre-removal access to ministerial relief is not a legal principle or principle of fundamental justice.

(2) The ID did not err in finding that *Chiarelli* should not be reconsidered in light of international trends and that the domestic law prevailed. The ID has the jurisdiction to decide questions of law and would have the authority to depart from otherwise binding case law if it were to find that the high threshold to depart from it is met. The Supreme Court of Canada's (S.C.C.) contextual analysis in *Chiarelli* was not too narrow and did not rely only on one common law principle to identify the scope of the principles of fundamental justice. The S.C.C. did not rely on a societal interest justification (i.e., the need to keep Canadian society safe from criminals) to find that there was no breach of the principles of fundamental justice. The S.C.C. did not conflate the section 7 analysis with a section 1 of the Charter justification. The applicant did not raise a new legal issue. The principles of fundamental justice in general and the same concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) were addressed in *Chiarelli* and

conclu que l'expulsion en soi ne déclenche pas l'application de l'article 7 et que l'article 7 peut entrer en cause lorsque les conséquences sont plus graves (p. ex. en présence d'un risque de détention, de torture ou de persécution). Une expulsion entraînera toujours des conséquences, hormis le renvoi dans le pays d'origine, négatives et non désirées pour la personne touchée et ceux qu'elle laisse derrière au Canada. Toutefois, les conséquences d'une expulsion doivent avoir une nature et une ampleur qui dépassent considérablement les conséquences typiques associées à une expulsion pour déclencher l'application de l'article 7. La jurisprudence où l'on a conclu qu'une expulsion peut déclencher l'application de l'article 7 souligne que ces conséquences doivent être graves et met l'accent sur les risques de détention, de torture et de persécution. Il ne s'agit pas du type de risques auxquels le demandeur était exposé.

La SI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 7 pouvait entrer en cause à l'étape de l'admissibilité et en concluant que l'article 7 entraînait en cause dans la situation du demandeur. Ces erreurs n'exigeaient toutefois pas d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire aux fins d'un nouvel examen, puisque la SI n'a commis aucune erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* pour conclure que toute privation des droits du demandeur garantis par l'article 7 respecterait les principes de justice fondamentale. Même si la SI n'a pas fait référence à la jurisprudence plus récente, le fait qu'elle s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* a été davantage étayé par la jurisprudence plus récente. Le fait que le demandeur n'a pas pu présenter une demande pour des considérations d'ordre humanitaire ne mine pas la conclusion de la Cour dans la décision *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, selon laquelle l'expulsion ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale. L'accès au processus de dispense ministérielle avant le renvoi n'est ni un principe juridique ni un principe de justice fondamentale.

2) La SI n'a commis aucune erreur en concluant qu'il ne convenait pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli* à la lumière des tendances internationales et que le droit national avait préséance. La SI a compétence pour trancher des questions de droit et elle aurait le pouvoir de déroger à la jurisprudence autrement exécutoire si elle concluait qu'elle atteint le seuil élevé pour ce faire. La Cour suprême du Canada (C.S.C.) n'a pas mené une analyse contextuelle trop étroite dans l'arrêt *Chiarelli* et elle ne s'est pas fondée sur un seul principe de la common law pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale. La C.S.C. ne s'est pas appuyée sur une justification d'intérêt social (c.-à-d. le besoin de garder la société canadienne à l'abri des criminels) pour conclure que les principes de justice fondamentale avaient été respectés. La C.S.C. n'a pas combiné l'analyse de l'article 7 avec une justification en vertu de l'article premier de la Charte. Le demandeur n'a pas soulevé une nouvelle question juridique. Les principes de

*Medovarski*. The principles of fundamental justice, which subsequently recognized gross proportionality as such a principle, have been squarely addressed in more recent case law. The subsequent recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not require *Chiarelli* to be revisited. *Chiarelli* should not be reconsidered because the S.C.C. therein did not consider international human rights norms, which have subsequently evolved to recognize limits on a state's ability to remove non-citizens, despite their serious criminality. The developments in international law do not require that the principles of fundamental justice be reinterpreted in the context of deportation and are not sufficient to justify departing from the principles established in the domestic law. A high threshold must be met to derogate from binding case law. This threshold was not met herein. It is not a new legal issue to argue that deportation that engages section 7 of the Charter is not in accordance with the principles of fundamental justice, including gross disproportionality. The "parameters of the debate" have not fundamentally shifted. The context remains immigration law and policy and the criteria for the deportation of a permanent resident who is found inadmissible for organized crime and/or serious criminality. Although international trends suggest that an assessment of the circumstances of a long-term permanent resident should be conducted, international trends do not trump domestic law.

(3) The ID did not err in finding that the deportation regime was in accordance with the principles of fundamental justice. In the applicant's case, the assessment made under section 44 of the Act was very thorough. Recent case law has established that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice.

(4) The ID did not err in finding that regardless of whether deportation is a "treatment", it is not cruel or unusual. Although the standards of decency have evolved, the issuance of a deportation order by the ID would not be considered "so excessive as to outrage standards of decency". While the deportation order may appear harsh, and perhaps slightly disproportionate, this does not rise to the level of being *grossly* disproportionate or cruel and unusual. Although the applicant will be uprooted from his life and family in Canada and returned to the U.K., these are the unfortunate, but generally typical, consequence of deportation. The evidence regarding the psychological impact of his uprooting from Canada fell far short of establishing that the applicant would come to some serious psychological harm or that he would harm himself.

justice fondamentale en général et les mêmes concepts que ceux qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*. Les principes de justice fondamentale, qui ont reconnu par la suite la disproportion totale comme un tel principe, ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente. La reconnaissance subséquente de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli*. Il ne faudrait pas réexaminer l'arrêt *Chiarelli* parce que la C.S.C. n'a pas tenu compte des normes internationales en matière de droits de la personne, qui ont ensuite évolué afin de reconnaître des limites à la capacité d'un État à expulser des non-citoyens, malgré leur grande criminalité. L'évolution du droit international n'exige pas de faire une nouvelle interprétation des principes de justice fondamentale dans le contexte de l'expulsion et ne suffit pas à justifier une dérogation aux principes établis dans le droit national. Il faut atteindre un seuil élevé pour déroger à la jurisprudence exécutoire. Ce seuil n'a pas été atteint en l'espèce. On ne saurait dire que la prétention selon laquelle une expulsion qui déclenche l'application de l'article 7 ne respecte pas les principes de justice fondamentale, y compris la disproportion totale, constitue une nouvelle question juridique. La donne n'a pas radicalement changé. Le contexte demeure le droit et la politique en matière d'immigration et les critères d'expulsion d'un résident permanent déclaré interdit de territoire pour activités de criminalité organisée ou grande criminalité. Même si les tendances à l'échelle internationale suggèrent de mener une évaluation des circonstances d'un résident permanent de longue date, elles ne surpassent pas le droit national.

3) La SI n'a commis aucune erreur en concluant que le régime d'expulsion respectait les principes de justice fondamentale. Dans le cas du demandeur, l'évaluation prévue à l'article 44 a été très rigoureuse. Il est établi, dans la jurisprudence plus récente, que le processus d'expulsion dans son ensemble respecte les principes de justice fondamentale.

4) La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion, peu importe si elle constitue un « traitement », n'est ni cruelle ni inusitée. Même si le concept de dignité humaine a évolué, la prise d'une mesure de renvoi par la SI ne serait pas considérée comme « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine ». La mesure de renvoi peut sembler sévère, voire légèrement disproportionnée, mais elle n'atteint toutefois pas une ampleur *exagérément* disproportionnée et elle n'est ni cruelle ni inusitée. Le déracinement du demandeur de sa vie et de sa famille au Canada et son renvoi au R.-U. sont les conséquences malheureuses, mais généralement typiques, de l'expulsion. La preuve liée aux répercussions psychologiques de son déracinement du Canada n'a pas permis d'établir que le demandeur subirait des dommages psychologiques graves ou qu'il s'infligerait des blessures.

Questions were certified as to whether section 7 is engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada, and whether the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the S.C.C. in *Chiarelli*.

Les questions de savoir si l'article 7 est mis en cause à l'étape à laquelle est tranchée la question de savoir si un résident permanent est interdit de territoire au Canada, et si le principe du *stare decisis* empêche la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la C.S.C. dans l'arrêt *Chiarelli*, ont été certifiées.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b),(d), 6, 7, 12, 24(1).  
*Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 25, 36(1), 37, 44, 45, 64.

#### TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

*Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, November 4, 1950, 213 U.N.T.S. 221, Arts. 3, 8.

#### CASES CITED

##### FOLLOWED:

*Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289.

##### APPLIED:

*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Medovski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331.

##### CONSIDERED:

*Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 466, 86 C.R.R. (2d) 139, [2001] F.C.J. No. 740 (QL), affd 2001 FCA 272, 17 Imm. L.R. (3d) 34, [2001] F.C.J. No. 1416 (QL); *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395; *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2(b),(d), 6, 7, 12, 24(1).  
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f), 25, 36(1), 37, 44, 45, 64.

#### TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, art. 3, 8.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION SUIVIE :

*Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Medovski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL), conf. par 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL); *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395; *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1120, [2004] A.C.F.

2004 FC 1120, 262 F.T.R. 47, [2004] F.C.J. No. 1538 (QL), affd 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240; *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, [2016] F.C.J. No. 1241 (QL); *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, [2016] F.C.J. No. 162 (QL), affg 2015 FC 591, [2015] F.C.J. No. 601 (QL); *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 80, 280 D.L.R. (4th) 736, leave to appeal to S.C.C. refused, [2007] 1 S.C.R. vii, 2008 CanLII 46983; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267; *Brar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 820, 390 C.R.R. (2d) 1.

## REFERRED TO:

*Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, affd 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487; *Morales v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 164, [2012] F.C.J. No. 160 (QL); *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342.

APPLICATION for judicial review of a decision ([2016] I.D.D. No. 44 (QL)) by the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board of Canada determining that the applicant was inadmissible pursuant to paragraph 36(1)(a) (serious criminality) and paragraph 37(1)(a) (organized criminality) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

n° 1538 (QL), conf. par 2005 CAF 202; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240; *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL); *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371; *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL), confirmant 2015 CF 591, [2015] A.C.F. n° 601 (QL); *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.S.C. 3; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 80, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2007] 1 R.C.S. vii, 2008 CanLII 46983; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267; *Brar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 820.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, conf. par 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Morales c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 164, [2012] A.C.F. n° 160 (QL); *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision ([2016] D.S.I. n° 44 (QL)) de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui a déterminé que le demandeur était interdit de territoire conformément à l'alinéa 36(1)a) (grande criminalité) et à l'alinéa 37(1)a) (activités de criminalité organisée) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

## APPEARANCES

*Lorne Waldman* for applicant.  
*Marjan Double* and *Banafsheh Sokhansanj* for respondent.  
*Audrey Macklin* and *Lobat Sadrehashemi* for interveners.

## SOLICITORS OF RECORD

*Larlee Rosenberg*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.  
*Embarkation Law Corporation*, Vancouver, for interveners.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] KANE J.: The applicant, David Revell, seeks judicial review of the decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board, dated July 28, 2016 [*Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Revell*, [2016] I.D.D. No. 44 (QL)]. The ID determined that he was inadmissible to Canada on the grounds of serious criminality pursuant to paragraph 36(1)(a), and organized criminality pursuant to paragraph 37(1)(a), of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) and issued a deportation order.

[2] Mr. Revell does not dispute the allegations of inadmissibility. Rather, he challenges the provisions of the Act that provide for the deportation of long-term permanent residents like himself on the basis of serious or organized criminality as violating sections 7 and/or 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (Charter). He submits that the serious consequences of his deportation—being uprooted from his family and life in Canada to be removed to the U.K., a place he left as a child and has no ties—are grossly disproportionate to the objective of deporting him.

## ONT COMPARU :

*Lorne Waldman* pour le demandeur.  
*Marjan Double* et *Banafsheh Sokhansanj* pour le défendeur.  
*Audrey Macklin* et *Lobat Sadrehashemi* pour l'intervenante.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Larlee Rosenberg*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour le défendeur.  
*Embarkation Law Corporation*, Vancouver, pour l'intervenante.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

[1] LA JUGE KANE : Le demandeur, David Revell, demande un contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en date du 28 juillet 2016 [*Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c. Revell*, [2016] D.S.I. n° 44 (QL)]. La SI a déterminé qu'il était interdit de territoire au Canada pour cause de grande criminalité, conformément à l'alinéa 36(1)a) et d'activités de criminalité organisée, conformément à l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) et a pris une mesure d'expulsion.

[2] M. Revell ne conteste pas les allégations relatives à l'interdiction de territoire. Il conteste plutôt les dispositions de la Loi qui prévoient l'expulsion des résidents permanents de longue date comme lui pour cause de grande criminalité, qui contreviennent aux articles 7 ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (Charte). Il fait valoir que les conséquences graves de son expulsion — son déracinement de sa famille et de sa vie au Canada afin d'être renvoyé au R.-U., un pays qu'il a quitté alors qu'il était enfant et où il n'a aucun lien — sont extrêmement disproportionnées par rapport à l'objectif que vise son expulsion.

[3] Mr. Revell argues, among other things, that: his section 7 rights are engaged at the admissibility stage (i.e., the hearing to determine whether he is admissible to Canada) and by the finding of inadmissibility; the deprivation of his liberty and/or security of the person is not in accordance with the principles of fundamental justice, namely proportionality between the intent of the Act and the consequences of his deportation; there is no process or forum to conduct this proportionality assessment; and, his inevitable deportation will constitute cruel and unusual treatment contrary to section 12. He also argues that the ID erred in finding that it was bound by *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289 (*Chiarelli* cited to S.C.R.).

[4] Mr. Revell submits that the decision of the ID should be quashed. He submits that the issue of his admissibility should be remitted to the ID with a clear direction that the ID is not bound by *Chiarelli*. He further submits that the ID should be directed first, to find that section 7 is engaged by the finding of inadmissibility (as it did in the decision under review) and second, to assess whether the deprivation of his liberty and/or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice, specifically proportionality.

[5] In addition or alternatively, he submits that the Court should make the following declarations:

1. The combined effect of section 25, subsections 36(1), 37(1), 44(1), 44(2), sections 45, and 64 of the Act is inconsistent with the principles of fundamental justice because it does not provide for a proper assessment as to whether or not the removal of this long-term permanent resident would be grossly disproportionate;
2. His removal would be inconsistent with the principles of fundamental justice as being grossly disproportionate; (and/or),
3. His removal would be inconsistent with section 12 of the Charter as it would result in the

[3] M. Revell fait notamment valoir ce qui suit : les droits qui lui sont conférés en vertu de l'article 7 sont mis en cause à l'étape de l'admissibilité (c.-à-d. l'audience en vue de déterminer s'il est admissible au Canada) et en vertu de la conclusion d'interdiction de territoire, le fait qu'on le prive de sa liberté ou la sécurité de sa personne va à l'encontre des principes de justice fondamentale, soit la proportionnalité entre l'intention de la Loi et les conséquences de son expulsion, aucun processus et aucune tribune ne permet de mener cette évaluation de la proportionnalité et son expulsion inévitable constituera un traitement cruel et inusité, qui va à l'encontre de l'article 12. Il soutient aussi que la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

[4] M. Revell fait valoir que la décision rendue par la SI doit être annulée. Il prétend que la SI doit être de nouveau saisie de la question de son admissibilité, en étant clairement instruite qu'elle n'est pas liée par l'arrêt *Chiarelli*. Il prétend aussi qu'il faut instruire la SI de conclure d'abord que la conclusion d'inadmissibilité déclenche l'application de l'article 7 (comme elle l'a fait en l'espèce) et de déterminer ensuite si le fait de le priver de son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne respecte les principes de justice fondamentale, particulièrement la proportionnalité.

[5] En outre ou alternativement, il prétend que la Cour devrait faire les déclarations qui suivent :

1. L'effet combiné des articles 25, 45 et 64, ainsi que des paragraphes 36(1), 37(1), 44(1) et 44(2) de la Loi ne respecte pas les principes de justice fondamentale, parce qu'il ne prévoit pas la tenue d'une évaluation adéquate en vue de déterminer si le renvoi de ce résident permanent de longue date serait extrêmement disproportionné.
2. Son renvoi irait à l'encontre des principes de justice fondamentale en raison de sa nature extrêmement disproportionnée; (ou)
3. Son renvoi irait à l'encontre de l'article 12 de la Charte, puisqu'il donnerait lieu à l'imposition

imposition of “cruel, inhumane and degrading treatment” (*sic*).

d’un [TRADUCTION] : « traitement cruel, inhumain et dégradant » (*sic*).

[6] Mr. Revell raises several issues as described more fully below. As this is an application for judicial review, the primary issue is whether the ID erred.

[6] M. Revell soulève plusieurs questions, qui seront décrites de façon plus approfondie ci-dessous. Étant donné qu’il s’agit d’une demande de contrôle judiciaire, la question principale consiste à déterminer si la SI a commis une erreur.

[7] For the reasons that follow I find that the ID erred in finding that section 7 was engaged at the admissibility stage (i.e., determining Mr. Revell inadmissible to Canada and issuing a deportation order). Despite the ID’s error in finding that section 7 was engaged at the admissibility stage and by Mr. Revell’s circumstances, the ID did not err in finding that any deprivation of Mr. Revell’s liberty and/or security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice.

[7] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la SI a commis une erreur en concluant que l’article 7 entrait en jeu à l’étape de l’admissibilité (c.-à-d. en déterminant que M. Revell était interdit de territoire au Canada et en prenant une mesure d’expulsion). Même si elle a commis une erreur en concluant que l’article 7 entrait en jeu à l’étape de l’admissibilité et en raison de la situation de M. Revell, la SI n’a pas commis d’erreur en concluant que le fait de priver M. Revell de son droit à la liberté ou à la protection de sa personne respectait les principes de justice fondamentale.

[8] The jurisprudence has established that section 7 is not engaged at the admissibility stage given that other stages remain in the deportation process. Moreover, the jurisprudence has established that deportation *per se* (i.e., in itself or without more) does not engage section 7.

[8] La jurisprudence enseigne que l’article 7 n’entre pas en jeu à l’étape de l’admissibilité, étant donné que d’autres étapes du processus de renvoi doivent être suivies. La jurisprudence enseigne aussi qu’une expulsion en soi (c.-à-d. à elle seule ou sans plus) ne déclenche pas l’application de l’article 7.

[9] The ID did not err in finding that it was bound by *Chiarelli* to find that any deprivation of Mr. Revell’s liberty or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice; the high threshold to derogate from binding jurisprudence has not been established.

[9] La SI n’a commis aucune erreur en concluant qu’elle était contrainte, en vertu de l’arrêt *Chiarelli*, de conclure que le fait de priver M. Revell de son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne respectait les principes de justice fondamentale; le seuil élevé de dérogation à la jurisprudence contraignante n’a pas été établi.

[10] More generally, the current deportation regime and procedure is consistent with the principles of fundamental justice.

[10] De façon plus générale, le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale.

[11] Finally, the ID did not err in finding that Mr. Revell’s deportation would not be cruel and unusual, whether or not it is characterized as treatment, and as a result, would not violate section 12.

[11] Enfin, la SI n’a commis aucune erreur en concluant que le renvoi de M. Revell ne serait ni cruel ni inusité, peu importe qu’il soit décrit ou pas comme un traitement et qu’il n’enfreindrait donc pas l’article 12.

## I. Background

[12] The provisions of the Act at issue in this application for judicial review govern the deportation of permanent residents in certain circumstances.

[13] If an immigration officer is of the opinion that a permanent resident is inadmissible, the officer may prepare a report pursuant to subsection 44(1) [of the Act], generally with a recommendation, that is then forwarded to the Minister's delegate. The Minister's delegate will consider whether the report is well founded and if so, may refer the matter to the ID pursuant to subsection 44(2) for an admissibility hearing. This is commonly referred to as the "section 44 Report" or the "report stage". The ID is required to make a decision pursuant to section 45, including issuing a deportation order if satisfied that the permanent resident is inadmissible (paragraph 45(d)).

[14] A permanent resident may be found inadmissible to Canada on the ground of serious criminality if convicted of an offence or offences under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more *may* be imposed, or for which a term of imprisonment of six months or more *has* been imposed (paragraph 36(1)(a)). In addition, a permanent resident may be found inadmissible to Canada on the ground of organized criminality if he or she is a member of an organization believed on reasonable grounds to be or have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a group in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment or engaging in activity that is part of such a pattern (paragraph 37(1)(a)).

[15] Pursuant to section 64 of the Act, there is no right of appeal of the ID decision for a person found inadmissible for organized crime or for serious criminality on the basis of a crime that was punished in Canada by at least six months imprisonment. In addition, a person

## I. Faits

[12] Les dispositions de la Loi en litige en l'espèce régissent l'expulsion de résidents permanents dans certaines situations.

[13] Si un agent d'immigration est d'avis qu'un résident permanent est interdit de territoire, il peut établir, en vertu du paragraphe 44(1) [de la Loi], un rapport qui contient habituellement une recommandation transmise par la suite au délégué du ministre. Le délégué du ministre déterminera si le rapport est bien fondé et, si tel est le cas, il déférera ensuite l'affaire à la SI, conformément au paragraphe 44(2) aux fins d'enquête. On y renvoie habituellement sous le nom de « rapport prévu à l'article 44 » ou d'« étape du rapport ». La SI doit ensuite rendre une décision, conformément à l'article 45, ce qui comprend de prendre une mesure d'expulsion, si elle est convaincue que le résident permanent est interdit de territoire (alinéa 45d)).

[14] Un résident permanent peut être déclaré interdit de territoire au Canada pour cause de grande criminalité, s'il est reconnu coupable d'une infraction ou d'infractions à des lois fédérales *punissables* d'un emprisonnement maximal de dix ans ou pour lesquelles un emprisonnement de plus de six mois *est* infligé (alinéa 36(1)a)). En outre, un résident permanent peut être déclaré interdit de territoire au Canada pour cause d'activités de criminalité organisée, s'il est membre d'une organisation que l'on soupçonne raisonnablement de se livrer ou de s'être livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités de criminalité organisée par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou de se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan (alinéa 37(1)a)).

[15] En vertu de l'article 64 de la Loi, une personne qui est interdite de territoire pour activités de criminalité organisée ou pour grande criminalité en raison d'une infraction punie au Canada par un emprisonnement d'au moins six mois ne peut interjeter appel de

found inadmissible for organized criminality cannot seek an exemption from the requirements of the Act on humanitarian and compassionate grounds (H&C application) pursuant to section 25.

[16] On March 28, 2008, Mr. Revell was convicted of possession for the purposes of trafficking and of trafficking in cocaine, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* [S.C. 1996, c. 19] (CDSA). The charges followed an investigation into the activities of the East End Hells Angels chapter in Kelowna, B.C. He was sentenced to five years in prison, but released on parole once eligible.

[17] In August 2008, the Canada Border Services Agency (CBSA) reported Mr. Revell pursuant to subsection 44(1) of the Act on the basis of serious criminality. Mr. Revell made submissions with the assistance of counsel regarding whether he should be referred to an admissibility hearing. In February 2009, the CBSA decided not to refer him to an admissibility hearing, although it did not communicate this to him. It appears that, due to an oversight, Mr. Revell did not receive a letter warning him that his 2008 conviction could be revisited for the purposes of his deportation if he re-offended. (Mr. Revell is not pursuing the argument he made before the ID that this amounted to an abuse of process.)

[18] At the same time, the CBSA was also investigating whether Mr. Revell was inadmissible for organized criminality. However, this investigation was not pursued at that time.

[19] In 2013, Mr. Revell pleaded guilty to assault with a weapon and assault causing bodily harm arising from several allegations by his then girlfriend. Both offences carry a maximum sentence of ten years imprisonment. Mr. Revell received a suspended sentence and two years of probation.

[20] Following Mr. Revell's 2013 conviction, the CBSA sought submissions regarding whether he should

la décision rendue par la SI. En outre, une personne interdite de territoire pour activités de criminalité organisée ne peut demander à obtenir une exemption aux exigences de la Loi pour des considérations d'ordre humanitaires (demande pour considérations d'ordre humanitaire) conformément à l'article 25.

[16] Le 28 mars 2008, M. Revell a été reconnu coupable de possession à des fins de trafic et de trafic de cocaïne en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* [L.C. 1996, ch. 19] (LRDS). Ces accusations faisaient suite à une enquête sur les activités du chapitre de l'East End des Hells Angels à Kelowna (Colombie-Britannique). Il a été condamné à un emprisonnement de cinq ans, mais a été libéré conditionnellement une fois admissible.

[17] En août 2008, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rédigé un rapport sur M. Revell en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour grande criminalité. M. Revell a présenté ses observations, avec l'aide d'un avocat, afin d'expliquer pourquoi il devrait faire l'objet d'une enquête. En février 2009, l'ASFC a décidé de ne pas le renvoyer aux fins d'enquête, sans l'en informer. Il semble qu'en raison d'un oubli, M. Revell n'a pas reçu de lettre l'informant que sa condamnation de 2008 pourrait être revue aux fins de renvoi s'il commettait une nouvelle infraction. (M. Revell n'invoque pas l'argument qu'il a exposé à la SI, selon lequel il s'agissait d'un abus de procédure.)

[18] En même temps, l'ASFC enquêtait aussi afin de déterminer si M. Revell était interdit de territoire pour activités de criminalité organisée. Cette enquête n'a toutefois pas été poursuivie à ce moment.

[19] En 2013, M. Revell a plaidé coupable à une agression armée et à des voies de fait causant des lésions corporelles à la suite de plusieurs allégations faites par sa petite amie à ce moment. Ces deux infractions sont passibles d'un emprisonnement maximal de dix ans. M. Revell a obtenu un sursis au prononcé de la peine et a été condamné à deux ans de probation.

[20] Après la condamnation de M. Revell, en 2013, l'ASFC a demandé à obtenir ses observations afin de

be referred to an admissibility hearing. He was given an extension of time to retain counsel and make submissions, which he did. The CBSA officer made a detailed report dated February 3, 2015 and determined that Mr. Revell should be reported pursuant to subsection 44(1) of the Act on the basis of inadmissibility pursuant to paragraph 36(1)(a) for the 2013 assault convictions as well as pursuant to paragraph 37(1)(a) for the 2008 drug trafficking convictions. The officer recommended that Mr. Revell be referred to a hearing to determine his admissibility to Canada. The officer further recommended that the Minister proceed first on Mr. Revell's inadmissibility pursuant to paragraph 37(1)(a).

[21] On February 6, 2015, the Minister's delegate found the CBSA officer's report to be well founded and referred Mr. Revell to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2).

[22] Mr. Revell's request for reconsideration of the Minister's delegate's decision was denied. He then sought leave for judicial review of both the decision to refer him to an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) and the decision to refuse reconsideration. Leave was denied in both applications.

[23] The following year, in February 2016, Mr. Revell was reported and referred for an admissibility hearing on the basis of inadmissibility pursuant to paragraph 36(1)(a) for his 2008 drug trafficking conviction. Mr. Revell provided further submissions. The officer considered the new submissions and noted that the detailed considerations set out in the February 2015 report remained applicable. The officer acknowledged that a decision not to report Mr. Revell had been made in 2009, although no letter had been sent to advise him or warn him of the possible consequences of further convictions. With respect to Mr. Revell's submissions that pursuing his inadmissibility based on his 2008 conviction was an abuse of process, the officer noted that Mr. Revell had been represented by counsel at that time, he had been advised of the opportunity to make submissions and of the consequences of a section 44 report,

déterminer s'il devait être renvoyé aux fins d'enquête. On lui a accordé du temps supplémentaire pour recourir aux services d'un avocat et présenter ses observations, ce qu'il a fait. L'agent de l'ASFC a établi un rapport détaillé en date du 3 février 2015, dans lequel il a conclu que M. Revell devrait être expulsé en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour interdiction de territoire, conformément à l'alinéa 36(1)a) pour les condamnations liées à l'agression de 2013 et à l'alinéa 37(1)a) pour les condamnations de 2008 liées au trafic de drogue. L'agent a recommandé de faire enquête sur M. Revell afin de déterminer son admissibilité au Canada. L'agent a aussi recommandé au ministre de se pencher d'abord sur l'interdiction de territoire dont M. Revell était frappé en vertu de l'alinéa 37(1)a).

[21] Le 6 février 2015, le délégué du ministre a conclu que le rapport de l'agent de l'ASFC était bien fondé et a renvoyé M. Revell aux fins d'enquête en vertu du paragraphe 44(2).

[22] On a refusé à M. Revell sa demande de réexamen de la décision rendue par le délégué du ministre. Il a ensuite demandé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision de faire enquête à son égard en vertu du paragraphe 44(2) et de la décision de refuser la tenue d'un réexamen. L'autorisation a été refusée dans les deux cas.

[23] L'année suivante, en février 2016, M. Revell a fait l'objet d'un rapport et a été renvoyé aux fins d'enquête pour interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 36(1)a) relativement à sa condamnation de 2008 pour trafic de drogue. M. Revell a présenté d'autres observations. L'agent a étudié ces nouvelles observations et a souligné que les considérations détaillées exposées dans le rapport de février 2015 demeuraient applicables. L'agent a reconnu qu'il avait été décidé, en 2009, de ne pas renvoyer M. Revell, même si aucune lettre ne lui avait été envoyée afin de l'informer sur les conséquences possibles d'autres condamnations. En ce qui concerne les observations de M. Revell selon lesquelles le fait de poursuivre son interdiction de territoire en fonction de sa condamnation de 2008 constituait un abus de procédure, l'agent a souligné que M. Revell était représenté par un avocat

including referral to an admissibility hearing, and that he had made such submissions. The officer concluded that Mr. Revell would have known of the consequences of further convictions.

[24] On February 9 and 10, 2016, the ID held a two-day hearing regarding all of the section 44 referrals. Mr. Revell adduced evidence of the impact that deportation would have on him and his family. His extensive written submissions and post-hearing written submissions were considered by the ID.

[25] Mr. Revell was found inadmissible pursuant to both paragraphs 36(1)(a) (serious criminality) and 37(1)(a) (organized criminality). As a result, he has no right of appeal to the Immigration Appeal Division, nor can he make an H&C application for an exemption from the requirements of the Act.

## II. The ID decision under review

[26] As noted above, the ID found Mr. Revell inadmissible under both paragraphs 36(1)(a) and 37(1)(a) of the Act and issued a deportation order. The ID relied only on Mr. Revell's 2008 drug trafficking conviction, not on his 2013 assault conviction.

[27] The ID set out the allegations and noted Mr. Revell's background, including that he is a citizen of England who came to Canada in 1974 at the age of ten and is a permanent resident.

[28] The ID rejected Mr. Revell's submission that the CBSA's failure to issue a warning letter, following the first investigation in 2009 (relating to his 2008 drug trafficking charges), constituted an abuse of process. The ID noted [at paragraph 20] that, ideally, a letter should have been sent, but concluded that the failure to do so was "not of such an egregious nature to lead to a finding of abuse of process".

à ce moment, qu'il avait été informé de la possibilité de présenter ses observations et des conséquences d'un rapport en vertu de l'article 44 (y compris le renvoi aux fins d'enquête) et qu'il avait présenté de telles observations. L'agent a conclu que M. Revell aurait été au courant des conséquences à d'autres condamnations.

[24] Les 9 et 10 février 2016, la SI a tenu une audience de deux jours sur tous les renvois effectués en vertu de l'article 44. M. Revell a produit des preuves de l'incidence de sa déportation sur sa famille et lui. La SI a étudié ses nombreuses observations écrites et ses observations écrites après l'audience.

[25] M. Revell a été déclaré interdit de territoire en vertu des alinéas 36(1)a) (grande criminalité) et 37(1)a) (activités de criminalité organisée). Par conséquent, il n'a pas droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration et il ne peut présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire en vue d'obtenir une exemption aux exigences prévues par la Loi.

## II. La décision de la SI soumise au contrôle

[26] Comme il est indiqué ci-dessus, la SI a conclu que M. Revell était interdit de territoire en vertu des alinéas 36(1)a) et 37(1)a) de la Loi et a pris une mesure d'expulsion. La SI s'est fondée uniquement sur la condamnation de 2008 pour trafic de drogue de M. Revell et pas sur sa condamnation de 2013 pour agression.

[27] La SI a exposé les allégations et souligné les antécédents de M. Revell, y compris le fait qu'il est un citoyen anglais arrivé au Canada en 1974, à l'âge de dix ans, et qu'il est résident permanent.

[28] La SI a rejeté l'observation de M. Revell selon laquelle le défaut de l'ASFC de lui envoyer une lettre d'avertissement à la suite de la première enquête, en 2009 (liée aux accusations de 2008 à son égard pour trafic de drogue) constituait un abus de procédure. La SI a conclu [au paragraphe 20] que le défaut d'envoyer cette lettre n'était pas à ce point grave qu'il mène à un constat d'abus de procédure, tout en indiquant qu'idéalement, une lettre aurait dû être envoyée.

[29] With respect to Mr. Revell's submissions that his section 7 rights were violated, the ID considered the evidence submitted, including Mr. Revell's testimony and that of family members, friends and psychologist, Dr. Karl Williams.

[30] The ID found [at paragraph 21] that there "is little question that the consequences of deportation on Mr. Revell would be profound". The ID noted that: he has lived in Canada for 42 years; he has only known Canada as home; he has no relatives remaining in England; he has a close relationship with his three children and three grandchildren; he works in Provost, Alberta on a schedule of two weeks on followed by six days off, and regularly returns to Kelowna to be with his family; and, he lives with his girlfriend of two years in Provost.

[31] The ID noted Mr. Revell's testimony that removal to England would be devastating because he would lose his family connections and his family would lose their father and grandfather. The ID [at paragraph 24] cited Dr. Williams' report, which stated that there was "no doubt" that the forced separation of Mr. Revell from his family would be "devastating for him", and that without his family he "would be devoid of direction and purpose". The ID also noted [at paragraph 25] that Mr. Revell's son, daughter, and girlfriend gave similar evidence: that it would "kill him" to be away from his family, that he would face significant depression, and that he may not survive the deportation due to emotional devastation. Mr. Revell testified that without his family and contacts he feared a downward emotional spiral.

[32] The ID noted that the application of section 7 requires a two-step analysis: first, to determine whether section 7 is engaged, and second, to determine if any deprivation of the section 7 right is in accordance with principles of fundamental justice.

[33] The ID relied on *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 466, 86 C.R.R. (2d) 139, [2001] F.C.J. No. 740 (QL) (*Romans*),

[29] En ce qui concerne les observations de M. Revell selon lesquelles ses droits prévus à l'article 7 ont été violés, la SI a étudié la preuve produite, y compris les témoignages de M. Revell, de membres de sa famille, d'amis et d'un psychologue, le D<sup>r</sup> Karl Williams.

[30] La SI a conclu [au paragraphe 21] « que les conséquences qu'aurait l'expulsion sur M. Revell seraient importantes ». La SI a indiqué qu'il habitait au Canada depuis 42 ans; que le Canada est le seul pays qu'il connaît; qu'il n'a aucun proche en Angleterre; qu'il entretient une relation étroite avec ses trois enfants et ses trois petits-enfants; qu'il travaille à Provost (Alberta) selon un horaire de deux semaines de travail suivies de six jours de congé et qu'il retourne régulièrement à Kelowna pour passer du temps en famille; et qu'il habite à Provost avec sa petite amie depuis deux ans.

[31] La SI a souligné le témoignage de M. Revell, dans lequel il indiquait que son renvoi en Angleterre serait dévastateur parce qu'il n'aurait plus de liens familiaux et que sa famille perdrait un père et un grand-père. La SI [au paragraphe 24] a cité le rapport du D<sup>r</sup> Williams, qui indiquait qu'il ne faisait « aucun doute » que la séparation forcée de M. Revell de sa famille serait « catastrophique pour lui » et que sans sa famille, il « serait privé de tout but dans la vie ». La SI a aussi souligné [au paragraphe 25] que le fils, la fille et la petite amie de M. Revell avaient présenté des éléments de preuve semblables : une séparation de ses enfants et petits-enfants [TRADUCTION] « le tuerait »; il risquerait de tomber dans une profonde dépression et pourrait ne pas survivre à la dévastation émotionnelle qu'entraînerait son expulsion. Dans son témoignage, M. Revell a indiqué avoir peur de sombrer dans une spirale émotionnelle fatale sans sa famille et ses connaissances.

[32] La SI a indiqué qu'il faut mener une analyse en deux étapes pour que l'article 7 s'applique : il faut d'abord déterminer si l'article 7 est en cause, et déterminer ensuite si la privation des droits prévus à l'article 7 respecte les principes de justice fondamentale.

[33] La SI s'est appuyée sur la décision *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 466, [2001] A.C.F. n° 740 (QL)

where Justice Dawson (then of the Federal Court Trial Division) found that deportation would deprive Mr. Romans of the right to make a fundamental personal choice and that the profound consequences of his deportation order engaged his section 7 rights. (Mr. Romans was a 35-year-old citizen of Jamaica and a permanent resident of Canada who had been in Canada since the age of two. He suffered from serious mental illness and a substance abuse disorder, and had been ordered deported for serious criminality based on a lengthy criminal record.)

[34] The ID found that the same reasoning applied to the personal circumstances of Mr. Revell, again noting that he would be removed from his family and returned to England, where he would be a stranger with no safety net, and would face significant emotional and psychological hardship in starting over. The ID stated [at paragraph 31] it had “no hesitation finding that his section 7 rights are engaged as he will be deprived of the right to make a personal choice of where to establish his home, free from state interference”.

[35] The ID then considered whether this deprivation was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID concluded that while the deportation order deprived Mr. Revell of his section 7 rights, it did so in accordance with the principles of fundamental justice. The ID again relied on *Romans*, where Justice Dawson found that the deprivation of Mr. Roman’s section 7 right to security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice, relying on *Chiarelli*.

[36] The ID acknowledged Mr. Revell’s submission that the *Chiarelli* decision should be reassessed in light of trends in international jurisprudence over the intervening 25 years. The ID found that the international jurisprudence, which generally takes the position that long-term permanent residents have a right to remain in their country of residence, was inconsistent with the established Canadian jurisprudence and that *Chiarelli* remains the binding precedent.

(*Romans*), dans laquelle le juge Dawson (à ce moment, de la Section de première instance de la Cour fédérale), avait conclu qu’un renvoi priverait M. Romans du droit de faire un choix personnel fondamental et que les conséquences graves de la mesure de renvoi faisaient entrer en ligne ses droits prévus à l’article 7. (M. Romans, un citoyen jamaïcain de 35 ans et un résident permanent du Canada, qui était arrivé au pays à l’âge de deux ans. Il souffrait d’une maladie mentale grave et de problèmes d’abus de substance, et on avait pris une mesure de renvoi à son égard pour grande criminalité, en raison de son casier judiciaire important.)

[34] La SI a conclu que le même raisonnement s’appliquait à la situation personnelle de M. Revell, en notant de nouveau qu’il serait séparé de sa famille et renvoyé en Angleterre, où il serait un étranger sans filet social et où il éprouverait de grandes difficultés émotives et psychologiques en raison de ce retour à la case départ. La SI a indiqué [au paragraphe 31] qu’elle pouvait conclure sans hésitation « que les droits que lui garantit l’article 7 sont en cause et qu’il sera privé du droit de faire des choix personnels, à savoir choisir le lieu où il veut s’établir, sans que l’État intervienne ».

[35] La SI s’est ensuite demandé si cette privation respectait les principes de justice fondamentale. Elle a conclu que le renvoi privait effectivement M. Revell de ses droits prévus à l’article 7, mais dans le respect des principes de justice fondamentale. La SI s’est de nouveau appuyée sur la décision *Romans*, où le juge Dawson avait conclu que la privation du droit à la sécurité de sa personne de M. Romans prévu à l’article 7 respectait les principes de justice fondamentale, en s’appuyant sur l’arrêt *Chiarelli*.

[36] La SI a reconnu l’observation de M. Revell, selon laquelle la décision rendue dans l’arrêt *Chiarelli* devrait être revue à la lumière des tendances dans la jurisprudence internationale au cours des 25 années qui se sont écoulées. La SI a conclu que la jurisprudence internationale, qui est généralement d’avis que les résidents permanents de longue date ont le droit de demeurer dans leur pays de résidence, ne concordait pas avec la jurisprudence canadienne établie et que l’arrêt *Chiarelli* demeure le précédent obligatoire.

[37] The ID also found that the deportation order would not violate section 12 [of the Charter], in accordance with *Chiarelli*, which held that the deportation of a permanent resident who had committed a serious criminal offence was not cruel and unusual.

### III. Overview of the parties' positions

#### A. *The applicant's position*

[38] Mr. Revell submits that the consequences of his deportation engage his section 7 rights. He claims that his removal to the U.K. would be grossly disproportionate to the intent of the Act, which is to protect public safety, stating that he does not pose such a risk. As a result, the deprivation of his section 7 rights is not in accordance with the principles of fundamental justice.

[39] Mr. Revell submits that the ID erred by relying on the Supreme Court of Canada's decision in *Chiarelli*. He argues that *Chiarelli* should be reconsidered as the threshold to do so, as established in *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 (*Bedford*), at paragraph 42, has been met. He submits that there are novel legal issues to be considered as a consequence of significant developments in the law and a change in the underlying circumstances, in particular: developments in international law and recognition by Canadian courts of its role in Charter interpretation; amendments to the Act that changed the removal process for permanent residents who are inadmissible; the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice under section 7 of the Charter; and, evolving values and standards of decency in Canadian society which inform the notion of cruel and unusual treatment under section 12 of the Charter.

#### B. *The British Columbia Civil Liberties Association's (BCCLA) position*

[40] The BCCLA submits that the Supreme Court of Canada's decisions in *Chiarelli* and subsequently

[37] La SI a aussi conclu que la mesure de renvoi n'enfreindrait pas l'article 12 [de la Charte], conformément à l'arrêt *Chiarelli*, où il a été conclu que le renvoi d'un résident permanent qui a commis une infraction criminelle grave n'était ni cruel ni inusité.

### III. Aperçu des positions des parties

#### A. *Thèse du demandeur*

[38] M. Revell fait valoir que les conséquences de son renvoi font entrer en cause ses droits prévus à l'article 7. Il prétend que son renvoi au R.-U. serait extrêmement disproportionné par rapport à l'intention de la Loi de protéger la sécurité publique, et indique qu'il ne pose pas un tel risque. Par conséquent, la privation de ses droits prévus à l'article 7 ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

[39] M. Revell soutient que la SI a commis une erreur en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*. Il affirme que l'arrêt *Chiarelli* doit être revu, puisque le seuil pour le faire a été atteint, comme l'établit l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 (*Bedford*), au paragraphe 42. Il soutient qu'il faut tenir compte de nouvelles questions juridiques en raison de l'évolution considérable du droit et d'un changement dans les circonstances sous-jacentes, particulièrement : l'évolution du droit international et la reconnaissance, par les tribunaux canadiens, de son rôle dans l'interprétation de la Charte; les modifications apportées à la Loi, qui ont changé le processus de renvoi pour les résidents permanents interdits de territoire; la reconnaissance de la disproportion exagérée en tant que principe distinct de justice fondamentale en vertu de l'article 7 de la Charte; et les valeurs et les normes de décences en évolution dans la société canadienne, qui éclairent la notion de traitement cruel et inhabituel en vertu de l'article 12 de la Charte.

#### B. *Thèse de la British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA)*

[40] La BCCLA soutient qu'il faut revoir les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts

in *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539 (*Medovarski*) must be revisited because the Court's reliance on the common law principle that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country to assess whether section 7 is engaged is inconsistent with contemporary principles of Charter interpretation. The contextual analysis to determine the scope and application of the principles of fundamental justice should be broader. The scope of the section 7 right must be determined from the perspective of the "rights-bearer" (in this case, Mr. Revell), not the state.

### C. *The respondent's position*

[41] The respondent submits that the jurisprudence is clear and is binding on the ID: section 7 is not engaged at the admissibility stage in these circumstances and, in any case, deportation would not be inconsistent with the principles of fundamental justice. The respondent adds that Mr. Revell's deportation would not violate section 12.

[42] The respondent argues, in the alternative, that if an assessment of proportionality between the consequences of deportation and the objectives of the Act is required, this has already occurred at least three times at the section 44 Report stage, which resulted in the decision to refer Mr. Revell to an admissibility hearing. The respondent notes that leave for judicial review of the 2015 decision to refer Mr. Revell to an admissibility hearing and of the refusal to reconsider that decision was denied. The respondent suggests that the present application is a collateral attack on that decision.

[43] The respondent also suggests that Mr. Revell can pursue other options prior to his deportation, including seeking a stay of removal, at which time he could raise his Charter arguments.

*Chiarelli et, par la suite, Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539 (*Medovarski*), parce que la dépendance de la Cour à l'égard du principe de la common law selon lequel les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au pays pour déterminer si l'article 7 est en cause ne correspond pas aux principes contemporains d'interprétation de la Charte. Il faudrait élargir l'analyse contextuelle menée en vue de déterminer la portée et l'application des principes de justice fondamentale. Il faut déterminer la portée des droits prévus à l'article 7 du point de vue du « détenteur des droits » (en l'espèce, M. Revell) et pas de l'État.

### C. *Thèse du défendeur*

[41] Le défendeur soutient que la jurisprudence est claire et que la SI doit s'y conformer : l'article 7 n'entre pas en cause à l'étape de l'admissibilité et, quoi qu'il en soit, l'expulsion n'irait pas à l'encontre des principes de justice fondamentale. Le défendeur ajoute que l'expulsion de M. Revell n'enfreindrait pas l'article 12.

[42] Le défendeur soutient, à titre subsidiaire, que si une évaluation de la proportionnalité entre les conséquences du renvoi et les objectifs de la Loi s'impose, elle a déjà eu lieu à trois reprises au moins à l'étape du rapport prévu à l'article 44, ce qui a mené à la décision de renvoyer M. Revell aux fins d'enquête. Le défendeur souligne que l'autorisation de présenter une demande contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de 2015 de faire enquête sur M. Revell et du refus de réexaminer cette décision a été rejetée. Le défendeur sous-entend que la présente demande constitue une attaque collatérale de cette décision.

[43] Le défendeur sous-entend aussi que M. Revell peut recourir à d'autres options avant son expulsion. Il peut entre autres demander un sursis de la mesure de renvoi et exposer ses arguments relatifs à la Charte à ce moment.

IV. The issues

[44] Mr. Revell raised several issues in his written submissions, some of which were slightly modified in his oral submissions. Mr. Revell also proposes several questions for certification (which are set out at the end of these reasons), some of which are general and/or hypothetical questions.

[45] The specific issues raised by Mr. Revell all relate to whether the ID erred in its findings and whether the provisions of the Act at issue, as they apply to the consequences of deportation for Mr. Revell—a long-term permanent resident who will be uprooted from his home and family, but will not face any risk of persecution or torture in the U.K.—violate his rights to liberty and/or security of the person and to protection from cruel and unusual treatment.

[46] I have slightly restated the issues raised by Mr. Revell based on his written and oral submissions, however, the issues continue to over-lap:

1. Are Mr. Revell's section 7 rights infringed by the ID's finding of inadmissibility and issuance of a deportation order given his circumstances as a long-term permanent resident with no right of appeal and no right to seek an H&C exemption, and who does not assert a risk of persecution in his country of origin?
2. Did the ID err in finding that it remained bound by *stare decisis* to apply *Chiarelli*?
3. If *stare decisis* does not apply, do the principles of fundamental justice require that an independent tribunal be mandated to conduct a case-by-case assessment of all of the circumstances to determine if the deportation of Mr. Revell would be grossly disproportionate?

IV. Questions

[44] M. Revell a soulevé plusieurs questions dans ses observations écrites, dont certaines ont été quelque peu modifiées dans ses observations orales. M. Revell propose aussi plusieurs questions à certifier (qui sont présentées à la fin des présents motifs) dont certaines sont de nature générale ou hypothétique.

[45] Les questions précises que soulève M. Revell visent toutes à déterminer si la SI a tiré des conclusions erronées et si les dispositions de la Loi en litige, dans la mesure où elles s'appliquent aux conséquences du renvoi pour M. Revell — un résident permanent de longue date, qui sera déraciné de sa maison et de sa famille, mais qui ne sera exposé à aucun risque de persécution ou de torture au R.-U. — viole ses droits à la liberté ou à la sécurité de sa personne et à la protection contre tous traitements cruels et inusités.

[46] J'ai quelque peu reformulé les questions soulevées par M. Revell en fonction de ses observations écrites et orales; les questions se chevauchent tout de même encore :

1. La conclusion d'interdiction de territoire à laquelle la SI est parvenue et la prise d'une mesure de renvoi violent-elles les droits prévus à l'article 7 de M. Revell, compte tenu de sa situation de résident permanent de longue date sans droit d'interjeter appel et de demander une exemption pour considérations d'ordre humanitaire, sans compter qu'il n'affirme pas s'exposer à un risque de persécution dans son pays d'origine?
2. La SI a-elle-commis une erreur en concluant qu'elle demeurerait liée en vertu de la règle du *stare decisis* d'appliquer l'arrêt *Chiarelli*?
3. Si la doctrine du *stare decisis* ne s'applique pas, doit-on confier à un tribunal indépendant, selon les principes de justice fondamentale, le mandat d'évaluer au cas par cas l'ensemble des circonstances afin de déterminer si le renvoi de M. Revell serait exagérément disproportionné?

- |   |  |
|---|--|
| <p>4. More generally, is the current deportation regime and procedure consistent with the principles of fundamental justice, and did the ID err in so finding?</p> <p>5. Did the ID err in finding that the deportation process would not violate Mr. Revell's section 12 rights, as it would not constitute cruel and unusual treatment due to gross disproportionality?</p> | <p>4. De façon plus générale, le régime et la procédure de renvoi en place respectent-ils les principes de justice fondamentale et la SI a-t-elle commis une erreur en concluant ainsi?</p> <p>5. La SI a-t-elle commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne viole pas les droits prévus à l'article 12 de M. Revell, puisqu'il ne s'agirait pas d'un traitement cruel et inusité attribuable à une disproportion exagérée?</p> |
|---|--|

V. The standard of review

[47] Mr. Revell submits that the reasonableness standard applies to the findings of facts about the impact of the deportation order on him and whether this impact engages his section 7 “interests”. He submits that the ID reasonably found that section 7 was engaged and that the Court should show deference to this finding. He also submits that the ID was correct in this finding.

[48] Mr. Revell submits that questions related to the interpretation of the Charter and the interaction between the Charter and international law are reviewable on a standard of correctness (*Hernandez Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 324, [2014] 2 F.C.R. 224, at paragraphs 24–25, aff'd 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 (*Febles (FCA)*); *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395 (*Doré*), at paragraph 43).

[49] He submits that the issue of whether the application of section 7 is in accordance with the principles of fundamental justice (at stage 2) and whether section 12 has been violated are questions of constitutional law to be determined on the correctness standard.

[50] The respondent submits that the standard of review, whether correctness or reasonableness, does not make any difference; the decision is both reasonable and correct.

V. Norme de contrôle

[47] M. Revell fait valoir que la conclusion de faits sur l'incidence de la mesure de renvoi à son égard est susceptible de révision selon la norme de la décision raisonnable, tout comme la question de savoir si elle fait entrer en ligne ses « intérêts » prévus à l'article 7. Il soutient qu'il était raisonnable pour la SI de conclure que l'article 7 entrainait en ligne et que la Cour devrait exercer son devoir de réserve à l'égard de cette conclusion. Il soutient aussi que cette conclusion de la SI était correcte.

[48] M. Revell fait valoir que les questions relatives à l'interprétation de la Charte et à son interaction avec le droit international sont susceptibles de révision selon la norme de contrôle de la décision correcte (*Hernandez Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 324, [2014] 2 R.C.F. 224, aux paragraphes 24 et 25, confirmée par 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 (*Febles (CAF)*); *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395 (*Doré*), au paragraphe 43).

[49] Il soutient que les questions visant à déterminer si l'application de l'article 7 respecte les principes de justice fondamentale (à l'étape 2) et s'il y a eu violation de l'article 12 sont des questions de droit constitutionnel à trancher selon la norme de la décision correcte.

[50] Le défendeur soutient que la norme de contrôle, qu'il s'agisse de la décision correcte ou de la décision raisonnable, ne change rien; la décision est à la fois raisonnable et correcte.

[51] In my view, both parties' submissions lack clarity on the applicable standard of review.

[52] In *Doré*, the Supreme Court of Canada stated that when a tribunal is determining the constitutionality of a law the standard of review is correctness (at paragraph 43). The Court noted, however, that this was not necessarily the case when determining whether the tribunal had taken sufficient account of Charter values in making a discretionary decision (at paragraph 43).

[53] In this case, Mr. Revell claims that the provisions of the Act, as applied to him, violate his sections 7 and 12 Charter rights. He is not claiming that Charter values or his Charter interests were not taken into account and were not proportionately balanced by an administrative decision maker. The applicable standard of review is correctness because he alleges that his Charter rights have been infringed.

[54] If Mr. Revell's section 7 rights are engaged by the finding of inadmissibility, the determination at the second stage, which assesses whether any deprivation of liberty or security of the person is in accordance with principles of fundamental justice, is also a question of constitutional law reviewed on the correctness standard.

VI. Are Mr. Revell's section 7 rights infringed by the ID's finding of inadmissibility and issuance of a deportation order given his circumstances as a long-term permanent resident with no right of appeal and no right to seek an H&C exemption, and who does not assert a risk of persecution in his country of origin?

[55] This issue requires consideration of three sub-issues:

[51] Je suis d'avis que les observations des deux parties ne sont pas suffisamment claires en ce qui concerne la norme de contrôle applicable.

[52] Dans l'arrêt *Doré*, la Cour suprême du Canada a affirmé que la décision d'un tribunal administratif au sujet de la constitutionnalité d'une loi s'examine suivant la norme de la décision correcte (au paragraphe 43). La Cour a toutefois indiqué que cela n'était pas nécessairement le cas lorsqu'il faut déterminer si le tribunal a suffisamment tenu compte des valeurs consacrées par la Charte en rendant une décision à la suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (au paragraphe 43).

[53] M. Revell allègue en l'espèce que les dispositions de la Loi, dans la mesure où elles s'appliquent à sa situation, violent les droits qui lui sont conférés aux articles 7 et 12 de la Charte. Il n'affirme pas que les valeurs consacrées par la Charte ou que ses intérêts au titre de cette dernière n'ont pas été pris en considération et qu'un décideur administratif ne les a pas pondérés proportionnellement. La norme de contrôle applicable est donc celle de la décision correcte, parce qu'il prétend qu'on a porté atteinte à ses droits prévus dans la Charte.

[54] Si la conclusion d'interdiction de territoire fait entrer en ligne les droits de M. Revell prévus à l'article 7, la décision rendue à la deuxième étape, qui détermine si la privation du droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne respecte les principes de justice fondamentale, il s'agit aussi d'une question de droit constitutionnel à laquelle la norme de la décision correcte s'applique.

VI. La conclusion d'interdiction de territoire à laquelle la SI est parvenue et la prise d'une mesure de renvoi violent-elles les droits prévus à l'article 7 de M. Revell, compte tenu de sa situation de résident permanent de longue date sans droit d'interjeter appel et de demander une exemption pour considérations d'ordre humanitaire, sans compter qu'il n'affirme pas s'exposer à un risque de persécution dans son pays d'origine?

[55] Pour répondre à cette question, il faut se pencher sur les trois questions secondaires qui suivent :

- Whether section 7 can be engaged at the admissibility stage (the finding of inadmissibility and issuance of a deportation order);
  - If so, whether section 7 is engaged in these circumstances; and,
  - If section 7 is engaged in these circumstances, whether any deprivation of liberty or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice.
- L'article 7 peut-il entrer en ligne à l'étape de l'admissibilité (la conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi)?
  - Le cas échéant, l'article 7 entre-t-il en ligne dans cette situation?
  - Si l'article 7 est en cause dans cette situation, la privation du droit à la liberté ou à la protection de sa personne respecte-t-elle les principes de justice fondamentale?

#### A. *The applicant's submissions*

[56] Mr. Revell argues that section 7 is engaged by the finding of inadmissibility and the issuance of a deportation order in his case. He submits that the jurisprudence does not preclude finding that section 7 is engaged at an earlier stage than actual deportation. Mr. Revell equates the finding of inadmissibility with his deportation; he appears to view his deportation as inevitable.

[57] Mr. Revell argues that the ID's determination that section 7 is engaged in his circumstances should be given considerable deference because it is based on a careful assessment of the facts.

[58] Mr. Revell relies on *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 (*Blencoe*) which establishes that the liberty or security of the person interests can be engaged in a non-criminal context. In *Blencoe*, the Court found that the liberty interest is not restricted to freedom from physical restraint (such as imprisonment), and is engaged "where state compulsions or prohibitions affect important and fundamental life choices" (at paragraphs 49–54) and that the security of person interest may encompass serious state-imposed psychological stress (at paragraphs 56–57).

#### A. *Arguments du demandeur*

[56] M. Revell soutient que la conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi font entrer en ligne l'article 7 dans son cas. Il fait valoir que la jurisprudence n'empêche pas de conclure que l'article 7 est en cause à une étape antérieure au renvoi comme tel. M. Revell établit un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire et son renvoi; il semble conclure à l'inévitabilité de son renvoi.

[57] M. Revell soutient qu'il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard de la conclusion de la SI selon laquelle l'article 7 est en cause dans sa situation puisqu'elle se fonde sur une évaluation minutieuse des faits.

[58] M. Revell s'appuie sur l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 (*Blencoe*), qui établit qu'il est possible que les intérêts liés à la liberté ou à la sécurité de sa personne entrent en ligne dans un contexte non pénal. La Cour a conclu, dans l'arrêt *Blencoe*, que le droit à la liberté ne s'entend plus uniquement de l'absence de toute contrainte physique (comme l'emprisonnement) et qu'il entre en cause « lorsque des contraintes ou des interdictions de l'État influent sur les choix importants et fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie » (aux paragraphes 49 à 54) et que le droit à la sécurité de la personne vise la tension psychologique grave causée par l'État (aux paragraphes 56 et 57).

[59] He also relies on *Romans*, noting that Justice Dawson applied *Blencoe* to conclude that Mr. Romans' liberty interests were engaged by the deportation process as it prohibited him from making the "fundamental personal choice to remain in Canada", and that the consequences of the deportation order were profound (at paragraph 22).

[60] Mr. Revell points out that in *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 272, 17 Imm. L.R. (3d) 34, [2001] F.C.J. No. 1416 (QL) the Federal Court of Appeal [at paragraph 1] accepted that section 7 was engaged by deportation "for the sake of discussion", although the Court of Appeal also found that the deprivation of the section 7 right was in accordance with the principles of fundamental justice, based on *Chiarelli*.

[61] Mr. Revell notes that in *Chiarelli* the Supreme Court of Canada did not determine whether deportation engages section 7 rights. Although the Supreme Court of Canada stated that deportation "in itself" does not engage section 7 in *Medovarski* (at paragraph 46), Mr. Revell argues that the Court relied on the existence of an H&C application to find that there was no breach of the principles of fundamental justice even if section 7 were engaged.

[62] Mr. Revell submits that the jurisprudence supports his position that section 7 is engaged by the consequences of his deportation. In addition to *Romans*, he points to *Powell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1120, 262 F.T.R. 47, [2004] F.C.J. No. 1538 (QL), aff'd 2005 FCA 202, 255 D.L.R. (4th) 59, where Justice Gibson concluded that section 7 rights were engaged in the deportation of a permanent resident on the basis of inadmissibility for serious criminality (at paragraph 17). The Federal Court of Appeal affirmed the decision, but without deciding whether section 7 was engaged.

[63] Mr. Revell also points to several other cases to demonstrate that the section 7 liberty or security of

[59] Il s'appuie aussi sur l'arrêt *Romans*, en soulignant que le juge Dawson a appliqué l'arrêt *Blencoe* pour conclure que le droit à la liberté de M. Romans était mis en jeu dans le processus de renvoi, puisqu'il l'empêchait de faire « le choix personnel fondamental de demeurer au Canada » et que la mesure d'expulsion avait des conséquences importantes (au paragraphe 22).

[60] M. Revell souligne que dans l'arrêt *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 272, [2001] A.C.F. n° 1416 (QL) la Cour d'appel fédérale [au paragraphe 1] a accepté que l'expulsion mettait en jeu l'article 7 « pour fins de discussion », même si elle a aussi conclu que la privation du droit prévu à l'article 7 était conforme aux principes de justice fondamentale, selon l'arrêt *Chiarelli*.

[61] M. Revell souligne que la Cour suprême du Canada n'a pas déterminé, dans l'arrêt *Chiarelli*, si l'expulsion mettait en jeu les droits prévus à l'article 7. Même si la Cour suprême du Canada a indiqué que l'expulsion « [à] elle seule » ne donne pas lieu à l'application de l'article 7 dans l'arrêt *Medovarski* (au paragraphe 46), M. Revell fait valoir que la Cour s'est appuyée sur l'existence de la demande pour considérations d'ordre humanitaire pour conclure que les principes de justice fondamentale avaient été respectés, malgré l'application de l'article 7.

[62] M. Revell soutient que la jurisprudence étaye sa position selon laquelle les conséquences de son expulsion donnent lieu à l'application de l'article 7. Outre la décision *Romans*, il renvoie à la décision *Powell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1120, [2004] A.C.F. n° 1538 (QL), confirmée par 2005 CAF 202, où le juge Gibson a conclu que les droits prévus à l'article 7 entraient en jeu au moment de l'expulsion d'un résident permanent en raison d'une interdiction de territoire pour grande criminalité (au paragraphe 17). La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision, sans toutefois déterminer si l'article 7 entrerait en jeu.

[63] M. Revell renvoie aussi à plusieurs autres affaires pour démontrer que les droits à la liberté et à la sécurité

the person interests may be engaged in a range of circumstances including: the determination of whether a person is a Convention Refugee in *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422 (*Singh*); the determination of whether removal places a person at risk of torture upon return to his or her country in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3 (*Suresh*); and the impact of a security certificate in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 (*Charkaoui*).

[64] Mr. Revell notes that in *Charkaoui* the Supreme Court of Canada clarified that while it had held in *Medovarski* that deportation “of a non-citizen in itself” does not engage section 7 (at paragraph 16, emphasis added in *Charkaoui*), that did not mean that deportation in the immigration context was immune from section 7 scrutiny (at paragraph 17). The Court noted that “some features associated with deportation, such as detention in the course of the certificate process or the prospect of deportation to torture” may engage section 7 (at paragraph 17).

[65] Mr. Revell acknowledges that in *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704 (*B010*), the Supreme Court of Canada stated that “s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility” (at paragraph 75). However, he submits that this is *obiter* and, when read in the context of the whole paragraph, the Court is simply affirming that the mere fact that the consequence of an inadmissibility determination is the issuance of a deportation order and is not, in itself, sufficient to engage section 7; more is required.

[66] Mr. Revell also relies on *Savunthararasa v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FCA 51, *sub nom. Peter v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2017] 1 F.C.R. 318 (*Savunthararasa*), where the Federal Court of Appeal

de la personne peuvent entrer en jeu dans un éventail de circonstances, y compris : au moment de déterminer si une personne est un réfugié au sens de la Convention, dans l’arrêt *Singh c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177 (*Singh*); au moment de déterminer si le renvoi expose la personne à un risque de torture à son retour dans son pays dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3 (*Suresh*); et l’incidence d’un certificat de sécurité dans l’arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 (*Charkaoui*).

[64] M. Revell indique que la Cour suprême du Canada a précisé, dans l’arrêt *Charkaoui*, que même si elle avait affirmé dans l’arrêt *Medovarski* que « [à] elle seule » l’expulsion d’un non-citoyen ne peut mettre en cause l’article 7 (au paragraphe 16, souligné dans l’arrêt *Charkaoui*), cela ne permettait pas d’affirmer que la procédure d’expulsion, dans le contexte de l’immigration, échappait à l’examen fondé sur l’article 7 (au paragraphe 17). La Cour a souligné que « certains éléments rattachés à l’expulsion, telles la détention au cours du processus de délivrance et d’examen d’un certificat ou l’éventualité d’un renvoi vers un pays où il existe un risque de torture » pourraient entraîner l’application de l’article 7 (au paragraphe 17).

[65] M. Revell reconnaît que la Cour suprême du Canada a affirmé, dans l’arrêt *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704 (*B010*) « l’art. 7 de la *Charte* n’entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada » (au paragraphe 75). Il soutient toutefois qu’il s’agit d’une remarque incidente; lorsqu’elle est lue dans le contexte du paragraphe dans son ensemble, la Cour ne fait affirmer qu’un constat d’inadmissibilité a comme conséquence la prise d’une mesure de renvoi et qu’il ne suffit pas en soit à enclencher l’application de l’article 7. Il faut plus que cela.

[66] M. Revell s’appuie aussi sur l’arrêt *Savunthararasa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CAF 51, *sub nom. Peter c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2017] 1 R.C.F. 318 (*Savunthararasa*), où la Cour d’appel fédérale a averti la Cour fédérale

cautioned that the Federal Court “must be mindful of the need to properly analyze at the first stage of the section 7 analysis whether the removals scheme imposes limits on the security of the person, thus engaging section 7 of the Charter” (at paragraphs 28–30). He submits that, although the Court found that section 7 is not engaged where there are subsequent proceedings to assess risk, the decision supports the view that an assessment of whether section 7 is engaged should be conducted at the earlier stage.

[67] Mr. Revell submits that if deportation poses a risk of persecution or torture, then the section 7 assessment can be conducted before removal at the pre-removal risk assessment (PRRA) stage. However, where there are other consequences which will not be assessed at the later stage, as in his case, the section 7 assessment must be conducted at an earlier stage and must assess broader risks. He submits that the ID is the appropriate tribunal to conduct a case-by-case assessment of the consequences of deportation and erred in not doing so.

[68] Mr. Revell notes that he grew up in Canada and all his family and social ties are in Canada; he has no ties or connections in England; he would not be able to return to Canada without permission; he cannot be sponsored by a spouse because he is inadmissible; he is not eligible to seek an exemption from the requirements of the Act on H&C grounds; and, the psychological evidence establishes that he will suffer serious harm upon removal. He argues that his liberty interest is engaged because the decision to stay with his family in the country where he grew up is a fundamental personal choice. He argues that his security of the person interest is engaged by the serious psychological harm that would be caused by his deportation, which goes beyond the “stress and anxiety” that was found insufficient to engage section 7 in *Blencoe*.

[69] Mr. Revell argues that the ID reasonably (and correctly) found that section 7 was engaged and that this finding should not be disturbed. However, the ID erred in finding that it was bound by *Chiarelli* and that

qu’elle devait « être consciente de la nécessité de bien analyser, dès la première étape de l’analyse de l’article 7, si le régime des renvois impose des limites à la sécurité de la personne, faisant ainsi entrer en jeu l’article 7 de la Charte » (aux paragraphes 28 à 30). Il fait valoir que la décision étaye l’opinion selon laquelle il faudrait mener une évaluation de l’application de l’article 7 à l’étape précédente, même si la Cour a conclu que l’article 7 n’est pas en jeu lorsque des procédures subséquentes sont prévues pour évaluer le risque.

[67] M. Revell fait valoir que si l’expulsion pose un risque de persécution ou de torture, il est donc possible de mener l’évaluation de l’article 7 avant le renvoi, à l’étape de l’examen des risques avant renvoi (ERAR). Cependant, en présence de conséquences qui ne seront pas évaluées à l’étape suivante, comme dans son cas, il faut mener une évaluation de l’article 7 à une étape précédente et cette évaluation doit porter sur des risques plus généraux. Il soutient que la SI est le tribunal approprié pour mener une évaluation au cas par cas des conséquences de l’expulsion et qu’elle a commis une erreur en ne la menant pas.

[68] M. Revell indique qu’il a grandi au Canada, où se trouve l’ensemble de sa famille et de ses liens sociaux; il n’a aucun lien en Angleterre; il ne pourrait pas retourner au Canada sans permission; il ne peut être parrainé par un époux parce qu’il est interdit de territoire; il n’est pas admissible à demander une exemption des exigences de la Loi pour des considérations d’ordre humanitaire; et les éléments de preuve psychologique établissent que son renvoi lui causerait un préjudice grave. Il fait valoir que son droit à la liberté est en jeu, parce que la décision de demeurer avec sa famille dans le pays où il a grandi est un choix personnel fondamental. Il soutient que son droit à la sécurité de sa personne entre en jeu en raison des blessures psychologiques graves que son expulsion lui causerait, qui dépassent « le stress et l’angoisse » jugés insuffisants pour déclencher l’application de l’article 7 dans l’arrêt *Blencoe*.

[69] M. Revell fait valoir qu’il était raisonnable (et correct) pour la SI de conclure que l’article 7 entrainait en jeu et qu’il ne faut pas troubler cette conclusion. La SI a toutefois commis une erreur en concluant qu’elle était

the deprivation of his liberty and security of the person was in accordance with principles of fundamental justice. Mr. Revell submits that the evidence demonstrates the devastating impact of deportation on him which is grossly disproportionate to the objective of deportation, which is to protect public safety.

#### B. *The BCCLA's submissions*

[70] The BCCLA submits that the state inflicted harm of deportation, which will uproot Mr. Revell from his home and life in Canada, impairs his section 7 rights. Regardless of his citizenship, Canada is his home country.

[71] The BCCLA submits that the scope of the section 7 right must be considered from the perspective of the “rights-bearer” (in this case, Mr. Revell) and not the state. The BCCLA submits that in *Chiarelli*, the Court found that the contextual analysis required to determine whether section 7 is engaged, including the individual’s circumstances and the circumstances of their offences, was not constitutionally relevant.

[72] The BCCLA submits that the Supreme Court’s reliance on a single common law principle in *Chiarelli*, which the Court [at page 733] characterized as the “most fundamental principle of immigration law”—that “non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country”—to determine the scope of the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter is inconsistent with contemporary principles of section 7 interpretation. Reliance on a common law principle cannot pre-empt an inquiry into the impact of state conduct on the rights of individuals and does not resolve whether deportation, in certain circumstances, violates section 7 of the Charter. Moreover, Mr. Revell does not assert that non-citizens have an unqualified right to enter Canada. Therefore, reliance on this principle does not respond to his position, which is, that in the particular circumstances of his life and situation, deportation would violate his Charter rights.

liée par l’arrêt *Chiarelli* et qu’elle respectait les principes de justice fondamentale en le privant de ses droits à la liberté et à la sécurité de sa personne. M. Revell soutient que la preuve démontre les répercussions dévastatrices que son expulsion aurait sur lui, qui sont exagérément disproportionnées par rapport à l’objectif de l’expulsion, soit de protéger la sécurité publique.

#### B. *Arguments de la BCCLA*

[70] La BCCLA soutient que le préjudice de l’expulsion infligé par l’État, qui déracinera M. Revell de sa maison et de sa vie au Canada et porte atteinte aux droits que lui confère l’article 7. Le Canada est son pays d’attache, peu importe sa citoyenneté.

[71] La BCCLA soutient qu’il faut étudier la portée des droits prévus à l’article 7 du point de vue du « détenteur des droits » (en l’espèce, M. Revell) et pas de l’État. La BCCLA soutient que la Cour a conclu, dans l’arrêt *Chiarelli*, que l’analyse contextuelle qu’il convient de mener pour déterminer si l’article 7 entre en jeu, y compris la situation de la personne et les circonstances entourant ses infractions, n’était pas pertinente sur le plan constitutionnel.

[72] La BCCLA fait valoir que le fait que la Cour suprême ne s’appuie que sur un seul principe de la common law dans l’arrêt *Chiarelli*, qu’elle décrit [à la page 733] comme le « principe le plus fondamental du droit de l’immigration » — soit que « non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer » — pour déterminer les principes de justice fondamentale en vertu de l’article 7 de la Charte va à l’encontre des principes contemporains de l’interprétation de l’article 7. Le fait d’invoquer un principe de la common law ne peut devancer une enquête sur l’incidence de la conduite de l’État sur les droits des personnes et ne permet pas de déterminer si l’expulsion, dans certains cas, enfreint l’article 7 de la Charte. Qui plus est, M. Revell n’affirme pas que les non-citoyens ont un droit absolu d’entrer au Canada. Par conséquent, l’invocation de ce principe ne répond pas à son argumentation, où il expose plutôt que dans les circonstances particulières qui entourent sa vie et sa situation, l’expulsion violerait ses droits en vertu de la Charte.

[73] The BCCLA submits that both *Chiarelli* and *Medovarski* should be revisited.

C. *The respondent's submissions*

[74] The respondent submits that the ID erred in relying on *Romans* to find that section 7 was engaged, despite that the Court had noted in *Romans* that the question of whether deportation engages section 7 of the Charter was “unsettled” (at paragraph 16). The law has since been settled.

[75] The respondent emphasizes that deportation *per se* does not engage section 7 of the Charter, as held in *Medovarski* and subsequent decisions. It is the risk of persecution or torture on removal, and not removal itself, that engages section 7. The respondent further submits that section 7 of the Charter is not engaged at the admissibility stage and could only possibly come into play at the time of removal.

[76] The respondent submits that *Chiarelli* remains binding and points to *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591, [2015] F.C.J. No. 601 (QL), affd 2016 FCA 48, [2016] F.C.J. No. 162 (QL) (*Torre*) and *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240 (*Stables*) where the Court reviewed the relevant jurisprudence, including *Chiarelli* and *Medovarski* and the Federal Court of Appeal’s decision in *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487 (*Poshteh*).

[77] The respondent notes that the more recent jurisprudence reinforces that section 7 of the Charter is not engaged at the stage of determining admissibility (*Febles (FCA)*, *B010*, *Poshteh*, *Stables*, *Torre* and *Brar v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1214, [2016] F.C.J. No. 1241 (QL) (*Brar*)).

[78] The respondent reiterates that “something more” than deportation is required to engage section 7 and that Mr. Revell’s personal circumstances would not be sufficient to constitute “something more”.

[73] La BCCLA fait valoir qu’il faut réexaminer les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*.

C. *Arguments du défendeur*

[74] Le défendeur fait valoir que la SI a commis une erreur en invoquant la décision *Romans* pour conclure que l’article 7 entrerait en jeu, même si la Cour avait indiqué, dans cet arrêt, que la question visant à déterminer si l’expulsion met en cause l’article 7 n’était « pas encore établie » (au paragraphe 16). Le droit a été établi depuis.

[75] Le défendeur insiste sur le fait que l’expulsion à elle seule ne fait pas entrer en cause l’article 7 de la Charte, comme il a été confirmé dans l’arrêt *Medovarski* et dans des décisions subséquentes. C’est plutôt le risque de persécution ou de renvoi, et non le renvoi comme tel, qui met en cause l’article 7. Le défendeur soutient aussi que l’article 7 de la Charte n’est pas en cause à l’étape de l’admissibilité; il ne peut qu’entrer en jeu au moment du renvoi.

[76] Le défendeur fait valoir que l’arrêt *Chiarelli* demeure obligatoire et renvoie aux décisions *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591, [2015] A.C.F. n° 601 (QL), confirmée par 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL) (*Torre*) et *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240 (*Stables*), où la Cour s’est penchée sur la jurisprudence pertinente, y compris les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, et la décision rendue par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487 (*Poshteh*).

[77] Le défendeur souligne que, dans la jurisprudence plus récente, on confirme que l’article 7 de la Charte n’entre pas en jeu à l’étape de la détermination de l’admissibilité (*Febles (CAF)*, *B010*, *Poshteh*, *Stables*, *Torre* et *Brar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1214, [2016] A.C.F. n° 1241 (QL) (*Brar*)).

[78] Le défendeur réitère qu’il faut « plus » que l’expulsion pour déclencher l’application de l’article 7 et que la situation personnelle de M. Revell ne suffit pas à constituer ce « plus ».

[79] The respondent submits that the ID also erred in relying on the evidence of the psychological impact to find that Mr. Revell's ability to make fundamental life choices was affected and as a result, his liberty and security interests were engaged; this type of impact does not engage section 7.

[80] The respondent notes that in *Stables*, Justice de Montigny applied *Blencoe* and found that the psychological stress of prospective removal did not engage the security of the person interest, despite the fact that Mr. Stables immigrated from the United Kingdom to Canada over 40 years previously at the age of seven (at paragraph 42).

[81] The respondent also points to *Brar*, at paragraph 23, where Justice Mactavish distinguished the type of harm that engages section 7 of the Charter from the "typical consequences of deportation", which include "family separation, loss of establishment and the need to become re-established in a country left years before".

[82] The respondent submits that although the ID erred in finding that Mr. Revell's section 7 rights were engaged at the admissibility stage, nothing turns on this error because the ID correctly determined at the second stage of the analysis that deportation would be in accordance with the principles of fundamental justice.

D. *Section 7 is not engaged at the admissibility stage (the finding of inadmissibility and issuance of a deportation order)*

[83] The jurisprudence has established that a two-stage analysis is required to determine whether section 7 rights have been infringed; first, whether section 7 is engaged in the circumstances and second, whether any limits on the section 7 rights are in accordance with the principles of fundamental justice.

[79] Le défendeur fait valoir que la SI a aussi commis une erreur en s'appuyant sur la preuve de répercussions psychologiques afin de conclure que la capacité de M. Revell à faire des choix de vie fondamentaux était atteinte et, donc, que ses droits à la liberté et à la protection de sa personne étaient mis en cause; ce type de répercussion ne déclenche pas l'application de l'article 7.

[80] Le défendeur indique que dans la décision *Stables*, le juge de Montigny a appliqué l'arrêt *Blencoe* et conclu que le stress psychologique associé au renvoi imminent ne constituait pas une atteinte à la sécurité de la personne, même si M. Stable avait immigré du Royaume-Uni au Canada plus de 40 ans auparavant, à l'âge de sept ans (au paragraphe 42).

[81] Le défendeur renvoie aussi à la décision *Brar*, au paragraphe 23, où la juge Mactavish a établi une différence entre le type de préjudice qui déclenche l'application de l'article 7 de la Charte et les « conséquences typiques de la déportation », qui comprennent « la séparation de la famille, la perte de l'établissement et l'obligation de retourner s'établir dans un pays que l'on a quitté il y a plusieurs années ».

[82] Le défendeur soutient que, même si la SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'article 7 de M. Revell étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité, rien ne joue sur cette question, parce que la SI a déterminé avec raison, à la deuxième étape de l'analyse, que l'expulsion respecterait les principes de justice fondamentale.

D. *L'article 7 peut-il être en cause à l'étape de l'admissibilité (la conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi)?*

[83] La jurisprudence enseigne qu'il faut mener une analyse en deux étapes pour déterminer si les droits prévus à l'article 7 ont été violés; il faut d'abord déterminer si l'article 7 est en cause dans les circonstances, et déterminer ensuite si toute limite des droits prévus à l'article 7 respecte les principes de justice fondamentale.

[84] The Supreme Court of Canada stated in *Blencoe*, at paragraph 47:

.... before it is even possible to address the issue of whether the respondent's s. 7 rights were infringed in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice, one must first establish that the interest in respect of which the respondent asserted his claim falls within the ambit of s. 7.

[85] The starting point is to address whether section 7 can be engaged by a finding of inadmissibility. A distinction must be drawn between an inadmissibility finding and actual deportation. Given that there are several steps in the process, a finding of inadmissibility does not automatically or immediately result in deportation.

[86] The more recent jurisprudence from the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Appeal has held that an inadmissibility determination *does not* engage section 7. The jurisprudence has also firmly established that section 7 is not engaged by a deportation *per se* (in itself, without more). In addition, some jurisprudence appears to equate inadmissibility with deportation, and has blended the two principles from the appellate jurisprudence to find that inadmissibility *per se* (in itself, without more) does not engage section 7.

[87] In *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada did not determine whether deportation amounted to a deprivation of life, liberty or security of person and thereby engaged section 7. The Court determined the matter solely on the basis that there was no breach of fundamental justice (at page 732). However, the Court agreed that the threshold question was whether deportation *per se* engages section 7, noting at pages 731–732:

The essence of the respondent's position is that ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) are contrary to principles of fundamental justice because they are mandatory and require that deportation be ordered without regard to the circumstances of the offence or the offender. The appellant correctly points out that the threshold question is

[84] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Blencoe*, a affirmé, au paragraphe 47 :

[...] avant même que l'on puisse se demander si les droits garantis à l'intimé par l'art. 7 ont fait l'objet d'une atteinte non conforme aux principes de justice fondamentale, il faut d'abord prouver que le droit visé par l'allegation de l'intimé relève de l'art. 7.

[85] Il faut en premier lieu déterminer si une conclusion d'inadmissibilité peut mettre en cause l'article 7. Il convient de différencier une conclusion d'inadmissibilité et une expulsion comme telle. Étant donné que le processus comporte plusieurs étapes, une conclusion d'inadmissibilité ne donne pas automatiquement ou immédiatement lieu à une expulsion.

[86] On a confirmé, dans la plus récente jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale, qu'une conclusion d'inadmissibilité *ne* déclenche *pas* l'application de l'article 7. La jurisprudence a aussi fermement établi qu'une expulsion à elle seule (en soi, sans plus) ne déclenche pas l'application de l'article 7. En outre, une certaine partie de la jurisprudence semble établir un rapport d'égalité entre l'inadmissibilité et l'expulsion, et elle a assemblé les deux principes de la jurisprudence des cours d'appel afin de conclure que l'inadmissibilité à elle seule (en soi, sans plus) ne déclenche pas l'application de l'article 7.

[87] La Cour suprême du Canada n'a pas déterminé, dans l'arrêt *Chiarelli*, si l'expulsion correspondait à une privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne et si elle mettait ainsi en cause l'article 7. La Cour a tranché la question en se fondant uniquement sur le fait qu'il n'y avait eu aucune violation de la justice fondamentale (à la page 732). La Cour a toutefois accepté que la question seuil était de déterminer si l'expulsion à elle seule déclenche l'application de l'article 7, en indiquant ce qui suit aux pages 731 et 732 :

L'intimé fait valoir en substance que le sous-al. 27(1)d)(ii) et le par. 32(2) sont contraires aux principes de justice fondamentale en raison de leur caractère impératif et du fait qu'ils exigent que l'expulsion soit prononcée indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant. L'appelant pour sa part

whether deportation *per se* engages s. 7, that is, whether it amounts to a deprivation of life, liberty or security of the person. The Federal Court of Appeal in *Hoang v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35, held that deportation for serious offences is not to be conceptualized as a deprivation of liberty. I do not find it necessary to answer this question, however, since I am of the view that there is no breach of fundamental justice.

[88] In 2005, in *Medovarski*, the Supreme Court of Canada reiterated the principles from *Chiarelli* and answered the question, stating at paragraph 46:

The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at p. 733. Thus the deportation of a non-citizen in itself cannot implicate the liberty and security interests protected by s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. [Emphasis added.]

[89] In 2011, in *Stables*, the applicant, a long-time permanent resident, made similar arguments to those advanced by Mr. Revell. Mr. Stables had arrived in Canada from the U.K. at the age of seven. He was found to be a member of the Hells Angels. The ID found him inadmissible to Canada pursuant to paragraph 37(1)(a) and issued a deportation order. Mr. Stables did not contest the factual findings of the ID. Rather, he challenged the constitutionality of paragraph 37(1)(a) and argued, among other things, that ministerial relief had become illusory and, as a result, the inadmissibility provisions did not comply with paragraph 2(b) or (d) or with section 7 of the Charter.

[90] Although the Court found that the application for judicial review could have been dismissed on the basis that Mr. Stables had not raised his Charter arguments before the ID, given that the ID had the jurisdiction to decide questions of law and address the Charter issues (at paragraph 29), the Court proceeded to assess the merits of the Charter arguments. Justice de Montigny framed

souligne, avec raison, que la question préliminaire est de savoir si l'expulsion en soi donne lieu à l'application de l'art. 7 ; en d'autres termes, si elle porte atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne. Dans *Hoang c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 35, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'une expulsion en raison d'infractions graves ne doit pas être considérée comme portant atteinte à la liberté. Je ne crois toutefois pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question puisque, selon moi, il n'y a eu aucune violation de la justice fondamentale.

[88] En 2005, dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour suprême du Canada a réitéré les principes énoncés dans l'arrêt *Chiarelli* et répondu à la question, en indiquant, au paragraphe 46 :

Le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au Canada : *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, p. 733. À elle seule, l'expulsion d'un non-citoyen ne peut mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. [Non souligné dans l'original.]

[89] En 2011, dans la décision *Stables*, le demandeur, un résident permanent de longue date, a exposé des arguments semblables à ceux avancés par M. Revell. M. Stables était arrivé au Canada en provenant du R.-U. à l'âge de sept ans. On a conclu qu'il était membre des Hells Angels. La SI a conclu qu'il était interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 37(1)a) et avait pris une mesure de renvoi. M. Stables n'avait pas contesté les conclusions de fait de la SI. Il contestait plutôt la constitutionnalité de l'alinéa 37(1)a) et faisait notamment valoir que la dispense ministérielle était devenue illusoire, ce qui rendait donc les dispositions sur l'interdiction de territoire non conformes aux alinéas 2b) ou d) ou à l'article 7 de la Charte.

[90] Même si la Cour a conclu qu'il aurait été possible de rejeter la demande de contrôle judiciaire au motif que M. Stables n'avait pas exposé ses arguments relatifs à la Charte à la SI, étant donné que la SI avait compétence pour trancher des questions de droit et répondre aux questions relatives à la Charte (au paragraphe 29), la Cour a poursuivi afin de déterminer le bien-fondé des

the issue as whether section 37 of the Act deprived Mr. Stables of his right to life, liberty and security of the person in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice. In the present case, Mr. Revell raises the same issue.

[91] Justice de Montigny reiterated the established principle and clearly stated that a finding of *inadmissibility* “in and of itself” does not engage section 7, noting at paragraphs 40–41:

It has been held, time and again, that a finding of inadmissibility does not, in and of itself, engage an individual’s section 7 interests (see, for example, *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487 (*Poshteh*), at paragraph 63; *Barrera v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 2 F.C. 3 (C.A.), at pages 15–16. Even if it is true that the applicant, not being a refugee, could be deported while he awaits the processing of his ministerial relief application, it would still not be sufficient to trigger the application of section 7 rights (*Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 728; *Hoang v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 13 Imm. L.R. (2d) 235 (F.C.A.)).

Such a finding is consistent with the basic constitutional foundation of Canadian immigration law, to wit, that only Canadian citizens have the absolute right to enter and remain in Canada. Non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada, and their ability to do so is strictly dependant on their satisfaction of the admissibility criteria decided by Parliament.

[92] Justice de Montigny also referred to *Suresh*, where the Court found that removal to a country where a person would face torture engages section 7, but emphasized that it is the risk of torture and not removal which engages section 7 (at paragraph 42) and that no such risks were advanced by Mr. Stables.

arguments relatifs à la Charte. Le juge de Montigny a formulé la question de façon à déterminer si l’article 37 de la Loi privait M. Stables de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne d’une façon allant à l’encontre des principes de justice fondamentale. M. Revell soulève la même question en l’espèce.

[91] Le juge de Montigny a réitéré le principe établi et a indiqué clairement qu’une conclusion d’*interdiction de territoire* « en soi » ne met pas en cause les droits conférés par l’article 7, en soulignant, aux paragraphes 40 et 41 :

Il a été confirmé à maintes reprises qu’une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en soi en cause les droits conférés par l’article 7 (voir, par exemple, *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487 (*Poshteh*), au paragraphe 63; *Barrera c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1993] 2 C.F. 3 (C.A.), aux pages 15 et 16). Même s’il est vrai que le demandeur, du fait qu’il n’est pas un réfugié, pourrait être expulsé pendant le traitement de sa demande de dispense ministérielle, cela ne se serait pas suffisant pour déclencher l’application des droits garantis par l’article 7 (*Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 728; *Hoang c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] A.C.F. n° 1096 (C.A.) (QL)).

Pareille conclusion est compatible avec le fondement constitutionnel du droit canadien en matière d’immigration, à savoir que seuls les citoyens canadiens disposent du droit absolu d’entrer au Canada et d’y demeurer. Les non-citoyens ne disposent pas d’un droit absolu d’entrer au Canada ou d’y demeurer et leur capacité à le faire dépend strictement de la question de savoir s’ils satisfont aux critères d’admissibilité prévus par le législateur.

[92] Le juge de Montigny a aussi renvoyé à l’arrêt *Suresh*, où la Cour avait conclu que le renvoi dans un pays où une personne serait exposée à un risque de torture mettrait en jeu les droits garantis par l’article 7, en instant toutefois sur le fait que c’est le risque de torture, et pas le fait du renvoi qui fait entrer en jeu les droits garantis par l’article 7 (au paragraphe 42) et que M. Stables n’avait pas soulevé d’argument suivant lequel il était exposé à de tels risques.

[93] Justice de Montigny added (also at paragraph 42) that Mr. Stables did not assert any risks if returned to Scotland and that the stress of his impending removal would not be sufficient to engage his section 7 rights to security of the person, citing *Blencoe*, and noting that there was no evidence of “serious psychological incursion”.

[94] In *J.P. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371 (*J.P.*), the Federal Court of Appeal considered whether paragraph 37(1)(b) (inadmissibility for people smuggling and trafficking in persons) engaged section 7 by precluding a refugee determination hearing. The Court agreed that deportation to torture may engage section 7 of the Charter, but noted that this issue did not arise in the case before them.

[95] Justice Mainville referred to the settled jurisprudence at paragraphs 123–124 which has established that an inadmissibility finding does not engage section 7 because “such a finding is not the equivalent of removal or *refoulement*”.

[96] Justice Mainville explained at paragraph 120 that, “[a]n inadmissibility finding under paragraph 37(1)(b) does not in itself engage section 7 of the Charter, though I do not exclude that this Charter provision could eventually be engaged should the Minister exercise his discretion in a manner that leads to the deportation to torture of the concerned foreign national.”

[97] Justice Mainville concluded at paragraph 125:

As a result, paragraph 37(1)(b) does not engage section 7 of the Charter. The issue of whether or not any of the respondents in these cases will be deported to a jurisdiction which could subject them personally to a danger of torture or to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual punishment will, if necessary, be determined at a

[93] Le juge de Montigny (toujours au paragraphe 42), a ajouté que M. Stables n’avait pas soulevé d’argument selon lequel il s’exposait à des risques s’il était renvoyé en Écosse et que le stress causé par un renvoi imminent ne suffit pas à mettre en jeu les droits à la sécurité de sa personne qui lui sont conférés par l’article 7, en citant l’arrêt *Blencoe* et en soulignant qu’aucune preuve d’« atteinte grave à l’intégrité psychologique » n’avait été présentée.

[94] Dans l’arrêt *J.P. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CAF 262, [2014] 4 R.C.F. 371 (*J.P.*), la Cour d’appel fédérale s’est demandée si l’alinéa 37(1)(b) (interdiction de territoire pour passage de clandestins et traite de personnes) déclenchait l’application de l’article 7 en interdisant la tenue d’une audience relative à une demande d’asile. La Cour a convenu que le renvoi vers un pays où il existe un risque de torture pourrait entraîner l’application de l’article 7 de la Charte, tout en indiquant que cette question ne se posait pas en l’espèce.

[95] Le juge Mainville a renvoyé à la jurisprudence établie, aux paragraphes 123 et 124, qui a confirmé qu’une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en cause les droits conférés par l’article 7, étant donné que « cette conclusion n’équivaut pas à un renvoi ou à un *refoulement* ».

[96] Le juge Mainville explique, au paragraphe 120, qu’« [u]ne conclusion d’interdiction de territoire tirée en vertu de l’alinéa 37(1)(b) n’entraîne pas en soi l’application de l’article 7 de la Charte, même si je n’exclus pas la possibilité que l’application de cette disposition de la Charte puisse être déclenchée si le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire de façon à entraîner l’expulsion vers la torture de l’étranger visé ».

[97] Le juge Mainville a conclu ce qui suit, au paragraphe 125 :

Par conséquent, l’alinéa 37(1)(b) ne déclenche pas l’application de l’article 7 de la Charte. La question de savoir si l’un des intimés dans les présentes affaires sera expulsé vers un pays où il pourrait être personnellement exposé au risque d’être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités sera, si

stage in the process under the IRPA which is subsequent to the inadmissibility finding. It is only at this subsequent stage that section 7 of the Charter may be engaged. [Emphasis added.]

[98] In 2015, in *B010*, the Supreme Court found that the appellants, who were alleged to have engaged in human smuggling and were found inadmissible to Canada, were entitled to a new hearing based on the proper interpretation of paragraph 37(1)(b) of the Act. The Court went on to address the appellants' Charter argument that their section 7 rights were infringed, clearly stating that section 7 is not engaged at the admissibility stage as other stages remain, adding at paragraph 75 that section 7 is "typically" engaged at the PRRA stage:

The argument is of no assistance in any event, as s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under s. 37(1). This Court recently held in *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431, that a determination of exclusion from refugee protection under the *IRPA* did not engage s. 7, because "even if excluded from refugee protection, the appellant is able to apply for a stay of removal to a place if he would face death, torture or cruel and unusual treatment or punishment if removed to that place" (para. 67). It is at this subsequent pre-removal risk assessment stage of the *IRPA*'s refugee protection process that s. 7 is typically engaged. The rationale from *Febles*, which concerned determinations of "exclusion" from refugee status, applies equally to determinations of "inadmissibility" to refugee status under the *IRPA*.

[99] Although the Supreme Court of Canada decided the appeal based on the statutory interpretation issue, the clear statement from the Supreme Court of Canada cannot be characterized, as Mr. Revell suggests, as simply *obiter* that carries less weight. Nor can Mr. Revell's interpretation of the passage—as simply an affirmation of the principle that more than the issuance of a deportation order is required to engage section 7—be supported. The point is that other stages remain in the deportation

nécessaire, tranchée à un stade du processus établi par la LIPR qui sera postérieur à la conclusion d'interdiction de territoire. C'est uniquement à ce stade ultérieur que l'application de l'article 7 de la Charte peut être déclenchée. [Non souligné dans l'original.]

[98] En 2015, dans l'arrêt *B010*, la Cour suprême a conclu que les appelants, qui s'étaient livrés au passage de clandestins et qui avaient été déclarés interdits de territoire au Canada, avaient le droit à une nouvelle audience, après avoir interprété adéquatement l'alinéa 37(1)(b) de la Loi. La Cour a ensuite abordé l'argument relatif à la Charte invoqué par les appelants, selon lequel les droits qui leur sont conférés par l'article 7 avaient été enfreints, en indiquant clairement que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de l'admissibilité, puisqu'il demeure d'autres étapes. Elle a ajouté, au paragraphe 75, que l'article 7 entre « habituellement » en jeu à l'étape de l'ERAR :

Quoi qu'il en soit, l'argument n'est d'aucune utilité puisque l'art. 7 de la *Charte* n'entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon le par. 37(1). La Cour a récemment conclu dans *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431, que le constat d'exclusion de l'asile tiré en vertu de la LIPR ne déclenchait pas l'application de l'art. 7, car « même s'il est exclu du régime de protection des réfugiés, l'appelant peut demander au ministre de surseoir à une mesure de renvoi pour le lieu en cause si le renvoi à ce lieu l'expose à la mort, à la torture ou à des traitements ou peines cruels ou inusités » (par. 67). C'est à cette étape subséquente, l'examen des risques avant renvoi, du processus d'asile établi par la LIPR que l'art. 7 entre habituellement en jeu. Le raisonnement découlant de *Febles*, qui visait les décisions portant « exclusion » du statut de réfugié, vaut également pour les constats d'« inadmissibilité » au statut de réfugié tirés en vertu de la LIPR.

[99] Même si la Cour suprême du Canada a tranché l'appel en fonction de la question de l'interprétation des lois, on ne saurait décrire la déclaration claire qu'elle a faite comme une simple remarque incidente dont l'importance est moindre, comme le prétend M. Revell. On ne peut non plus étayer l'interprétation que fait M. Revell du passage — qui ne serait qu'une simple affirmation du principe qu'il en faut plus que la prise d'une mesure de renvoi pour déclencher l'application de

process and it is only at the later stages that section 7 may be engaged.

[100] In 2015, in *Torre*, Mr. Torre, who was found inadmissible on the grounds of organized criminality, argued, among other things, that paragraph 37(1)(a) violated section 7, noting that he had no right of appeal nor was he eligible to seek H&C relief.

[101] Justice Tremblay-Lamer noted that the same arguments had been made in *Stables* where the Court had found that “a finding of inadmissibility does not, in and of itself, engage an individual’s section 7 interests”, rather it is the risk of torture upon removal that would engage section 7 (at paragraphs 69–70, citing *Stables*, at paragraphs 40, 42).

[102] In *Torre*, Justice Tremblay-Lamer also relied on *J.P.*, noting at paragraph 71:

Indeed, more recently, the Federal Court of Appeal confirmed in *JP*, above, that an inadmissibility hearing did not engage section 7 of the Charter because the foreign national was not going to be deported to a country that could subject him to a danger of torture. In fact, it is only at a subsequent stage of the inadmissibility finding that section 7 of the Charter may be engaged: *JP* at para 125. [Emphasis added.]

[103] In 2016, on appeal of *Torre*, the Federal Court of Appeal found that the question certified by Justice Tremblay-Lamer regarding one of the other issues raised by Mr. Torre—whether the ID has authority to grant a stay of proceedings—did not to meet the test for certification (*Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FCA 48, [2016] F.C.J. No. 162 (QL) (*Torre (FCA)*).

[104] The [Federal] Court of Appeal went on to address the section 7 issue and clearly confirmed that the

l’article 7. Le fait est qu’il demeure d’autres étapes au processus d’expulsion et que l’article 7 peut entrer en application uniquement aux étapes suivantes.

[100] En 2015, dans la décision *Torre*, M. Torre, qui a été déclaré interdit de territoire au motif d’avoir participé à des activités de criminalité organisée, soutenait entre autres que l’alinéa 37(1)a violait l’article 7, en soulignant qu’il n’avait pas le droit d’interjeter appel et qu’il n’était pas admissible à présenter une demande pour considérations d’ordre humanitaire.

[101] La juge Tremblay-Lamer a souligné que les mêmes arguments avaient été avancés dans la décision *Stables*, où la Cour avait conclu qu’« une conclusion d’interdiction de territoire ne met pas en soi en cause les droits conférés par l’article 7 » de la Charte; c’est plutôt le risque de torture en cas de renvoi qui fait entrer en jeu les droits garantis par l’article 7 (aux paragraphes 69 et 70, citant la décision *Stables*, aux paragraphes 40 et 42).

[102] Dans la décision *Torre*, la juge Tremblay-Lamer s’est aussi appuyée sur l’arrêt *J.P.*, en indiquant, au paragraphe 71 :

D’ailleurs, plus récemment, la Cour d’appel fédérale confirmait dans l’arrêt *J.P.*, précité, qu’une enquête pour interdiction de territoire n’entraîne pas l’application de l’article 7 de la *Charte* parce qu’aucun renvoi vers un pays où il serait possiblement exposé à la torture n’est prévu. En fait, c’est plutôt à un stade du processus qui est postérieur à la conclusion d’interdiction de territoire que l’application de l’article 7 de la *Charte* pourrait être déclenchée, voir : *J.P.* au para 125. [Non souligné dans l’original.]

[103] En 2016, dans l’appel interjeté à la suite de la décision *Torre*, la Cour d’appel fédérale a conclu que la question certifiée par la juge Tremblay-Lamer sur l’un des autres enjeux soulevés par M. Torre — soit de déterminer si la SI était compétente pour accorder un arrêt des procédures — ne répondait pas au critère de certification (*Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 48, [2016] A.C.F. n° 162 (QL) (*Torre (CAF)*).

[104] La Cour d’appel [fédérale] s’est ensuite penchée sur la question de l’article 7 et a confirmé sans équivoque

consideration of section 7 arises only at the stage of implementing, i.e., enforcing, the deportation order, noting at paragraph 4:

In this case, the certified question does not meet those requirements. On the one hand, the appellant did not even attempt to demonstrate how his right to life, liberty and security of the person was violated by the investigation before the Immigration Division. A finding of inadmissibility alone does not suffice to infringe upon the rights granted by section 7. Only when a deportation order is implemented is it appropriate to determine whether an individual's right to liberty, security or even life will be put at risk by deporting him to his country of origin. When there is no infringement of any of the rights guaranteed by the Charter, the question whether relief may be granted under subsection 24(1) of this Charter is premature. [Emphasis added.]

[105] More recently, in *Brar*, Justice Mactavish considered similar arguments to those raised by Mr. Revell, albeit in the context of judicial review of a section 44 report and referral to an admissibility hearing. Justice Mactavish expressed serious doubts about whether section 7 was engaged at all, noting the established jurisprudence, at paragraph 21:

First of all, I have serious doubts that Mr. Brar's section 7 rights were engaged in this process. The jurisprudence is clear that deportation *per se* does not engage section 7 of the Charter, and that section 7 is, moreover, not engaged at the stage of determining admissibility to Canada: see, for example, *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58 at paras. 74-75, [2015] 3 S.C.R. 704; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591, [2015] F.C.J. No. 601; *Stables v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1319, [2013] 3 F.C.R. 240.

[106] *Savunthararasa*, relied on by Mr. Revell in support of his submission that section 7 rights should be considered and can be engaged at an earlier stage of the deportation process, does not, in my view, support that proposition. The [Federal] Court of Appeal's comments in *Savunthararasa* focus on the later or last stages of removal—i.e. a request to defer removal.

que l'article 7 ne peut être étudié qu'à l'étape de la mise en œuvre, c.-à-d. au moment de mettre à exécution la mesure de renvoi, en soulignant au paragraphe 4 :

Dans la présente affaire, la question certifiée ne répond pas à ces exigences. D'une part, l'appelant n'a pas même tenté de démontrer en quoi son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne se trouve enfreint par l'enquête devant la Section de l'immigration. Or, une conclusion d'interdiction de territoire ne suffit pas à elle seule pour mettre en cause les droits conférés par l'article 7. C'est au moment où la mesure d'expulsion sera mise en œuvre qu'il conviendra de déterminer si le droit à la liberté, à la sécurité ou même à la vie d'un individu seront mis en péril par le renvoi dans son pays d'origine. En l'absence d'une atteinte à un droit garanti par la Charte, la question de savoir si une réparation peut être accordée en vertu du paragraphe (24)1 de cette même Charte ne se pose pas. [Non souligné dans l'original.]

[105] Plus récemment, dans la décision *Brar*, la juge Mactavish a étudié des arguments semblables à ceux soulevés par M. Revell, quoique dans le contexte du contrôle judiciaire d'un rapport en vertu de l'article 44 et d'un renvoi aux fins d'enquête. La juge Mactavish entretenait de sérieux doutes à propos de l'entrée en cause de l'article 7, en soulignant la jurisprudence établie, au paragraphe 21 :

Tout d'abord, je doute fort du fait que les droits de M. Brar garantis par l'article 7 étaient en jeu dans ce processus. La jurisprudence établit clairement que l'expulsion *en soi* ne déclenche pas l'application de l'article 7 de la Charte, et que l'article 7 entre en jeu au stade la détermination de l'admissibilité au Canada : voir par exemple, *B010 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CSC 58 aux paragraphes 74-75, [2015] 3 R.C.S. 704; *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591, [2015] A.C.F. n° 601; *Stables c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1319, [2013] 3 R.C.F. 240.

[106] La décision *Savunthararasa*, sur laquelle M. Revell s'appuie pour étayer son observation selon laquelle les droits conférés par l'article 7 devraient être étudiés et peuvent entrer en jeu à une étape antérieure du processus d'expulsion, ne soutient pas cette proposition à mon avis. Les commentaires formulés par la Cour d'appel [fédérale] dans l'arrêt *Savunthararasa* portaient sur les étapes suivantes ou ultimes du renvoi — c.-à-d. une demande de report d'un renvoi.

[107] In *Savunthararasa*, the [Federal] Court of Appeal considered whether this Court erred in its analysis of whether the removal process, more particularly, restrictions on the PRRA, infringed section 7. The [Federal] Court of Appeal stated that the Court should consider which risks will be assessed by the enforcement officer considering a request for a deferral of removal, and with respect to risks that would *not* be assessed at that stage, to consider whether section 7 is otherwise engaged. The [Federal] Court of Appeal stated, at paragraphs 25–26:

Once the nature and scope of the risk faced has been clearly delineated, a judge should consider and make findings about which, if any, risks faced would not be assessed by an enforcement officer considering a request to defer removal.

If an applicant for deferral is found to face a risk of harm that would not be assessed by an enforcement officer, a judge should next consider whether in the circumstances section 7 of the Charter is engaged. [Emphasis added.]

[108] In *Savunthararasa*, the [Federal] Court of Appeal noted that in *Singh*, the Supreme Court of Canada found that security of the person encompassed freedom from the threat of punishment and from punishment, but had left open the question of whether a more expansive view of security of the person should be taken (at paragraph 28). The [Federal] Court of Appeal then stated, at paragraph 29:

Because the Court left this question open, in the context of a claim asserting a broader concept of security of the person, the Federal Court must be mindful of the need to properly analyze at the first stage of the section 7 analysis whether the removals scheme imposes limits on the security of the person, thus engaging section 7 of the Charter.

[109] *Savunthararasa* guides the Court to consider whether—at the stage of removal—the risks asserted would be considered by the enforcement officer (i.e., the officer considering a request for deferral of removal) and whether these other risks, including broader claims of security of the person, would engage section 7. I do not

[107] Dans l'arrêt *Savunthararasa*, la Cour d'appel [fédérale] s'est demandé si la Cour avait commis une erreur dans son analyse en vue de déterminer si le processus de renvoi, plus particulièrement les restrictions sur l'ERAR, enfreignait l'article 7. La Cour d'appel [fédérale] a affirmé que la Cour devrait déterminer les risques que l'agent d'exécution qui traite une demande de report de renvoi examinera et, en ce qui concerne les risques qui ne seraient *pas* évalués à cette étape, déterminer si l'article 7 s'applique autrement. Voici ce que la Cour d'appel [fédérale] a indiqué aux paragraphes 25 et 26 :

Une fois que la nature et la portée du risque encouru ont été clairement définies, un juge doit examiner et énoncer des conclusions au sujet des risques encourus, le cas échéant, qui ne seraient pas examinés par un agent d'exécution qui traite une demande de report d'un renvoi.

Si l'on détermine que le demandeur d'un report fait face à un risque de préjudice qui ne serait pas examiné par un agent d'exécution, le juge doit ensuite déterminer si, dans ces circonstances, l'article 7 de la Charte s'applique. [Non souligné dans l'original.]

[108] Dans l'arrêt *Savunthararasa*, la Cour d'appel [fédérale] a indiqué que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Singh*, avait conclu que la sécurité de la personne englobait la protection contre la menace d'un châtement et contre le châtement lui-même, mais qu'elle avait laissée ouverte la question de savoir si une approche plus globale à l'égard de la sécurité de la personne devrait être adoptée (au paragraphe 28). La Cour d'appel [fédérale] a ensuite indiqué au paragraphe 29 :

Étant donné que la Cour a laissé cette question ouverte, dans le cadre d'une revendication affirmant une notion plus globale de la sécurité de la personne, la Cour fédérale doit être consciente de la nécessité de bien analyser, dès la première étape de l'analyse de l'article 7, si le régime des renvois impose des limites à la sécurité de la personne, faisant ainsi entrer en jeu l'article 7 de la Charte.

[109] *Savunthararasa* oriente la Cour lorsqu'elle doit déterminer si — à l'étape du renvoi — les risques affirmés seraient examinés par l'agent d'exécution (c.-à-d. l'agent qui traite une demande de report de renvoi) et si les autres risques, y compris les allégations générales relatives à la sécurité de la personne, déclencheraient

regard *Savunthararasa* as derogating from the Federal Court of Appeal and Supreme Court of Canada jurisprudence (e.g. *B010, J.P., Torre (FCA)*) and directing or suggesting that the individual's broad security of the person interests should be assessed at an earlier stage. The passage at paragraph 29 must be read in the context of those which precede it which clearly convey that the Court is referring to the removal stage or requests to defer removal.

[110] In the event that Mr. Revell seeks a deferral of removal at a later stage of his deportation process, he may choose to reiterate his submissions regarding *Savunthararasa*.

[111] Although some jurisprudence appears to equate a finding of inadmissibility and the issuance of a deportation order with deportation (i.e. removal), or does not note the distinction, the jurisprudence which makes the distinction clearly establishes that an inadmissibility finding does not engage section 7 because other stages remain in the process. The Supreme Court of Canada confirmed in *B010* that an inadmissibility finding does not engage section 7. The Federal Court of Appeal made the distinction and the same finding in *J.P.* and in *Torre (FCA)*. Moreover, the jurisprudence is clear and consistent in emphasizing that deportation *per se*—i.e., on its own, in itself, without more, such as the risk of torture—does not engage section 7.

[112] Mr. Revell has been found inadmissible and a deportation order has been issued, but he is not facing imminent deportation. Other steps remain in his deportation process. However, Mr. Revell appears to equate his inadmissibility finding with his deportation because, in his view, deportation is inevitable and the other steps in the process will not assess the type of consequences he faces and will not assess proportionality.

[113] The ID did not address the distinction between an inadmissibility finding and issuing a deportation order

l'application de l'article 7. Je ne crois pas que l'arrêt *Savunthararasa* déroge à la jurisprudence établie par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada (p. ex. *B010, J.P., Torre (CAF)*) et qu'elle instruit ou suggère d'évaluer les droits généraux liés à la sécurité de la personne du demandeur à une étape antérieure. Il convient de lire le passage au paragraphe 29 dans le contexte de ceux qui le précèdent, qui indiquent clairement que la Cour renvoie à l'étape du renvoi ou aux demandes de report d'un renvoi.

[110] Si M. Revell demande de reporter le renvoi à une étape ultérieure de son processus d'expulsion, il peut choisir de répéter ses observations sur l'arrêt *Savunthararasa*.

[111] Même si une certaine partie de la jurisprudence semble établir un rapport d'égalité entre une conclusion d'interdiction de territoire et la prise d'une mesure de renvoi avec expulsion (c.-à-d. le renvoi) ou ne souligne pas la différence, la jurisprudence qui fait cette distinction établit clairement qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7 parce qu'il demeure d'autres étapes au processus. La Cour suprême du Canada a confirmé dans l'arrêt *B010* qu'une conclusion d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7. La Cour d'appel fédérale a établi cette distinction et est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *J.P.* et dans l'arrêt *Torre (CAF)*. Qui plus est, la jurisprudence est claire et uniforme lorsqu'elle insiste sur le fait que l'expulsion en soi — à elle seule, sans plus, comme le risque de torture — ne déclenche pas l'application de l'article 7.

[112] M. Revell a été déclaré interdit de territoire et une mesure de renvoi a été prise, mais son renvoi n'est pas imminent. Son processus d'expulsion comporte d'autres étapes. M. Revell semble toutefois établir un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire à son égard parce qu'à son avis, son expulsion est inévitable et que les types de conséquences auxquelles il s'expose et leur proportionnalité ne seront pas évalués au cours des autres étapes du processus.

[113] La SI n'a pas abordé la distinction entre une conclusion d'inadmissibilité et la prise d'une mesure

and deportation in the sense of removal. The ID did not indicate whether its finding that section 7 was engaged in the circumstances was based on an assumption that the subsequent steps in the deportation process would not prevent Mr. Revell's deportation. The ID may have failed to turn its mind to the subsequent steps and simply equated the inadmissibility finding with deportation.

[114] In any event, the ID erred in finding that Mr. Revell's section 7 rights were engaged at the admissibility stage. The ID failed to acknowledge the jurisprudence which has established that section 7 is not engaged at the stage of determining inadmissibility.

E. *Deportation per se does not engage section 7; the ID erred in finding that Mr. Revell's circumstances engaged section 7*

[115] Even if Mr. Revell's inadmissibility finding and deportation order were presumed to lead to his eventual deportation, or can be equated with deportation, section 7 may only be engaged if the consequences of the deportation go well beyond "deportation *per se*".

[116] In *Charkaoui*, the Court clarified that its comment in *Medovarski* did not mean that proceedings related to deportation in the immigration context are immune from section 7 scrutiny, as "some features associated with deportation" may engage section 7 (at paragraph 17). The jurisprudence has established that the prospect of persecution (*Singh*) or torture (*Suresh*), or detention in the course of the security certificate process (*Charkaoui*) may engage section 7 rights. Significantly more than deportation is required; i.e., removal, on its own, will not engage section 7. The consequences or implications of removal must take the deportation beyond the "typical" consequences in order to engage section 7.

de renvoi et l'expulsion au sens d'un renvoi. La SI n'a pas indiqué si sa conclusion selon laquelle l'article 7 entrainé en jeu dans la situation se fondait sur l'hypothèse que les étapes subséquentes du processus d'expulsion n'empêcheraient pas l'expulsion de M. Revell. Il est possible que la SI n'ait pas examiné les étapes subséquentes et qu'elle ait tout simplement établi un rapport d'égalité entre la conclusion d'interdiction de territoire et l'expulsion.

[114] Quoi qu'il en soit, la SI a commis une erreur en concluant que les droits prévus à l'article 7 de M. Revell étaient mis en cause à l'étape de l'admissibilité. La SI n'a pas reconnu la jurisprudence qui a établi que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de la détermination de l'interdiction de territoire.

E. *L'expulsion en soi ne déclenche pas l'application de l'article 7; la SI a commis une erreur en concluant que la situation de M. Revell déclençait l'application de l'article 7*

[115] Même si la conclusion d'interdiction de territoire et la prise de mesure de renvoi à l'égard de M. Revell ont été présumées mener à son renvoi éventuel ou qu'elles peuvent correspondre à une expulsion, l'article 7 est uniquement déclenché si les conséquences du renvoi vont bien au-delà du « renvoi en soi ».

[116] Dans l'arrêt *Charkaoui*, la Cour a précisé que le commentaire qu'elle a formulé dans l'arrêt *Medovarski* ne signifiait pas que la procédure d'expulsion, dans le contexte de l'immigration, échappe à l'examen fondé sur l'article 7, puisque « certains éléments rattachés à l'expulsion » peuvent en entraîner l'application (au paragraphe 17). La jurisprudence a établi que la possibilité de persécution (*Singh*) ou de torture (*Suresh*) ou la détention dans le cadre du processus de certificat de sécurité (*Charkaoui*) peut faire entrer en jeu les droits conférés par l'article 7. Il en faut beaucoup plus que l'expulsion, c.-à-d. que le renvoi ne déclenche pas à lui seul l'application de l'article 7. Les conséquences au renvoi doivent faire en sorte que l'expulsion entraîne des conséquences plus que « typiques » pour déclencher l'application de l'article 7.

[117] Mr. Revell submits that the evidence demonstrates that the consequences of his removal are sufficiently serious and would engage his security of the person and liberty interests in accordance with *Blencoe*.

[118] In principle, psychological stress or harm can engage section 7 rights. However, the nature of the stress or other psychological impact must be the result of state actions and the impact must be serious.

[119] In *Blencoe*, the Supreme Court of Canada held that “[t]he liberty interest protected by s. 7 of the Charter is no longer restricted to mere freedom from physical restraint” (at paragraph 49). The Court referred to earlier jurisprudence where it had held that the liberty interest is engaged where “state compulsions or prohibitions affect important and fundamental life choices” (at paragraph 49).

[120] The Court also addressed the security of the person interests, noting, at paragraph 56, that it “encompasses serious state-imposed psychological stress”. However, the Court clarified that not all state interference with a person’s psychological integrity will engage section 7, emphasizing, at paragraph 57, that the “psychological prejudice must be serious” (emphasis in original).

[121] In *Blencoe*, the Court concluded that psychological harm caused to Mr. Blencoe was not sufficiently serious and did not engage his section 7 rights, noting at paragraph 97 that “[f]reedom from the type of anxiety, stress and stigma suffered by the respondent in this case should not be elevated to the stature of a constitutionally protected s. 7 right.”

[122] Similarly, in *Medovarski*, the Court rejected the submission that the stress of being removed from her partner infringed Ms. Medovarski’s security of the person and liberty to make life choices.

[117] M. Revell soutient que la preuve démontre que les conséquences à son renvoi sont suffisamment graves et qu’elles feraient entrer en jeu ses droits à la sécurité de sa personne et à la liberté, conformément à l’arrêt *Blencoe*.

[118] En principe, le stress ou les dommages psychologiques peuvent faire entrer en cause les droits conférés par l’article 7. Toutefois, la nature du stress ou d’autres répercussions psychologiques doivent être attribuables aux mesures prises par l’État et ces répercussions doivent être graves.

[119] Dans l’arrêt *Blencoe*, la Cour suprême du Canada a affirmé que « [l]e droit à la liberté garanti par l’art. 7 de la *Charte* ne s’entend plus uniquement de l’absence de toute contrainte physique » (au paragraphe 49). La Cour a renvoyé à la jurisprudence antérieure, où elle avait conclu que le droit à la liberté est en cause lorsque « des contraintes ou des interdictions de l’État influent sur les choix importants et fondamentaux qu’une personne peut faire dans sa vie » (au paragraphe 49).

[120] La Cour a aussi abordé le droit à la sécurité de la personne en indiquant, au paragraphe 56, qu’il « vise la tension psychologique grave causée par l’État ». La Cour a cependant précisé que les atteintes de l’État à l’intégrité physique d’une personne ne font pas toutes intervenir l’article 7, en insistant, au paragraphe 59, sur le fait que « le préjudice psychologique doit être grave » (souligné dans l’original).

[121] Dans l’arrêt *Blencoe*, la Cour a conclu que les dommages psychologiques causés à M. Blencoe n’étaient pas suffisamment graves et ne mettaient pas en cause ses droits conférés par l’article 7, en indiquant, au paragraphe 97, que « [l]a protection contre le genre d’anxiété et de stress que l’intimé a éprouvés et contre le genre de stigmatisation dont il a été victime en l’espèce ne devrait pas être élevée au rang de droit constitutionnel garanti par l’art. 7. »

[122] De même, dans l’arrêt *Medovarski*, la Cour a rejeté l’argument selon lequel le stress subi par le fait d’être séparé de son conjoint violait le droit à la sécurité de la personne de M<sup>me</sup> Medovarski et sa liberté de faire des choix de vie.

[123] In *Brar*, the Court addressed similar arguments to those raised by Mr. Revell, albeit in the context of an application for judicial review of the section 44 Report and the recommendation to refer Mr. Brar to an admissibility hearing. The Court found that the serious consequences alleged by Mr. Brar, who would be removed to India and would not face any risk of persecution or torture, were the typical consequences of deportation, noting at paragraph 23:

There has never been any suggestion that Mr. Brar is at risk in India. Indeed, the types of harm that Mr. Brar asserts will befall him if he is removed from Canada are typical consequences of deportation including family separation, loss of establishment and the need to become re-established in a country left years before. This distinguishes Mr. Brar's situation from cases such as *Charkaoui*, above, where the named individual's liberty interests had been affected by his detention under a Security Certificate, and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, where individuals faced the prospect of deportation to torture.

[124] The reality is that there will always be consequences of deportation beyond the fact of removal to the country of origin which are adverse and unwanted by the person affected and those that they may be leaving behind in Canada. However, the nature and degree of the consequences of deportation must go significantly beyond the typical consequences of deportation to engage section 7.

[125] The jurisprudence which has found that section 7 may be engaged by deportation highlights that the consequences of deportation must be significant and focuses on risks of detention, torture and persecution. These are not the type of risks faced by Mr. Revell.

[126] Although *Blencoe* establishes that security of the person and the liberty interest should be interpreted more broadly and encompass psychological harm, no examples have been provided to the Court of jurisprudence, other than *Romans*, where such an impact has been found to engage section 7 in the deportation context.

[123] Dans la décision *Brar*, la Cour a étudié des arguments semblables à ceux invoqués par M. Revell, quoique dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire du rapport en vertu de l'article 44 et de la recommandation de renvoyer M. Brar en vue d'une enquête. La Cour a conclu que les conséquences graves alléguées par M. Brar, qui serait renvoyé en Inde et qui ne serait exposé à aucun risque de persécution ou de torture, constituaient des conséquences typiques d'une expulsion, en indiquant ce qui suit au paragraphe 23 :

Il n'a jamais été allégué que M. Brar est exposé à un risque en Inde. En effet, les types de préjudice que M. Brar affirme qu'il subira s'il était renvoyé du Canada sont les conséquences typiques de la déportation notamment la séparation de la famille, la perte de l'établissement et l'obligation de retourner s'établir dans un pays que l'on a quitté il y a plusieurs années. Cela distingue la situation de M. Brar des cas comme celui de *Charkaoui*, ci-dessus, où le droit à la liberté de la personne nommée a été compromis par sa détention en vertu d'un certificat de sécurité, et celui de *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, où les personnes faisaient face à la perspective d'être déportés vers un pays où l'on pratique la torture.

[124] En réalité, une expulsion entraînera toujours des conséquences, hormis le renvoi dans le pays d'origine, négatives et non désirées pour la personne touchée et ceux qu'elle laisse derrière au Canada. Toutefois, les conséquences d'une expulsion doivent avoir une nature et une ampleur qui dépassent considérablement les conséquences typiques associées à une expulsion pour déclencher l'application de l'article 7.

[125] La jurisprudence où l'on a conclu qu'une expulsion peut déclencher l'application de l'article 7 souligne que ces conséquences doivent être graves et met l'accent sur les risques de détention, de torture et de persécution. Il ne s'agit pas du type de risques auxquels M. Revell est exposé.

[126] Même si l'arrêt *Blencoe* établit qu'il faut interpréter les droits à la sécurité de la personne et à la liberté de façon plus générale et qu'ils englobent les dommages psychologiques, aucun exemple de jurisprudence n'a été présenté à la Cour, autre que la décision *Romans*, où il a été conclu qu'une telle répercussion déclençait l'application de l'article 7 dans le contexte de l'expulsion.

[127] With respect to Mr. Revell's security of the person interests, the evidence regarding the psychological impact of deportation falls short of establishing that Mr. Revell would come to some serious psychological harm or that he would harm himself. His family members predict a serious emotional impact. Dr. Williams states [at paragraph 24 of the ID Decision] that "there can be no doubt that Mr. Revell's enforced separation from his family by virtue of deportation would be devastating for him" and "[w]ithout his family he would be devoid of direction and purpose". However, Dr. Williams' report also notes that while Mr. Revell would experience "enormous stress" if deported, "there is no evidence of a thought disorder", "his overall anxiety levels were normal", and "there is no evidence of diagnosable personality disorder or significant personality aberration".

[128] With respect to Mr. Revell's submission that his deportation will impact his liberty interest in that it will take away the freedom to choose to live in Canada, this is the reality of deportation.

[129] Removal from Canada—if and when it happens—will infringe Mr. Revell's ability to make a choice about where to live. He will be uprooted from his family, friends, and work and returned to the U.K. where he has no or few ties and this will cause him emotional distress. These are the unfortunate consequences of deportation—to be removed from work, family and friends and life in general in Canada.

[130] In finding that Mr. Revell's circumstances engaged section 7, the ID erred in relying only on *Romans* and in finding that in the circumstances, the finding of inadmissibility engaged Mr. Revell's liberty and security of the person rights. The ID did not address the jurisprudence which has found that deportation *per se* does not engage section 7 and that section 7 may be engaged where the consequences are more significant (e.g. where there is a risk of detention, torture or persecution).

[127] En ce qui concerne le droit à la sécurité de la personne de M. Revell, la preuve produite sur les répercussions psychologiques de son renvoi ne suffit pas à établir qu'il subirait des dommages psychologiques importants ou qu'il s'infligerait des blessures. Les membres de sa famille prévoient que les répercussions émotionnelles seront graves. Le D<sup>r</sup> Williams indique [au paragraphe 24 de la décision SI] qu'« [i] ne fait évidemment aucun doute que la séparation forcée de M. Revell de sa famille, en raison de son expulsion, serait catastrophique pour lui » et que « sans sa famille, il serait privé de tout but dans la vie ». Le D<sup>r</sup> Williams indique toutefois dans son rapport que l'expulsion de M. Revell lui causerait un [TRADUCTION] « stress immense », « il n'y a aucune preuve de trouble de la pensée », « son niveau d'angoisse générale est normal » et « rien ne permet de conclure à un trouble de la personnalité ou à une aberration considérable de la personnalité pouvant être diagnostiquée ».

[128] En ce qui concerne l'observation de M. Revell selon laquelle son renvoi se fera sentir sur son droit à la liberté, en ce sens où il lui retirera la liberté de choisir d'habiter au Canada, c'est la réalité de l'expulsion.

[129] Le renvoi du Canada — s'il a lieu et au moment où il a lieu — portera atteinte à la capacité de M. Revell de choisir où habiter. Il sera déraciné de sa famille, de ses amis et de son travail afin de retourner au R.-U., où il a peu ou pas de liens, ce qui lui causera des troubles émotionnels. Il s'agit là des conséquences malheureuses de l'expulsion — d'être séparé de son travail de sa famille, de ses amis et de la vie en général au Canada.

[130] En concluant que la situation de M. Revell mettait en cause l'article 7, la SI a commis une erreur, puisqu'elle s'est uniquement appuyée sur la décision *Romans* et qu'elle a conclu que, dans cette situation, la conclusion d'interdiction de territoire mettait en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne de M. Revell. La SI n'a pas abordé la jurisprudence qui a conclu que l'expulsion en soi ne déclenche pas l'application de l'article 7 et que l'article 7 peut entrer en cause lorsque les conséquences sont plus graves (p. ex. en présence d'un risque de détention, de torture ou de persécution).

F. *If section 7 were engaged in these circumstances, any deprivation or limit on Mr. Revell's liberty and/or security of the person is in accordance with the principles of fundamental justice*

[131] The ID's error in finding that section 7 could be engaged at the admissibility stage, which the ID may have erroneously equated with deportation, and its error in finding that section 7 was engaged in Mr. Revell's circumstances, does not require the decision to be quashed and remitted for redetermination given that, as explained below, the ID correctly found that any deprivation of liberty and/or security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice.

[132] In *Chiarelli*, Mr. Chiarelli argued that the provisions of the Act which resulted in finding him inadmissible and in issuing a deportation order were contrary to the principles of fundamental justice because they were mandatory and did not have regard to his particular circumstances. The Court's contextual analysis to identify the scope of the principles of fundamental justice focused on the "principles and policies underlying immigration law" (at page 733). The Court found that the "most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country" [at page 133]. The Supreme Court of Canada found that the conditions imposed on a permanent resident, which include that he or she not be convicted of a serious offence, is a legitimate non-arbitrary choice by Parliament and that deportation of those who breach this condition is not a breach of principles of fundamental justice.

[133] In *Medovarski*, the Supreme Court of Canada found that deportation "in itself" [at paragraph 46] cannot implicate the non-citizen's section 7 rights and added at paragraph 47:

Even if liberty and security of the person were engaged, the unfairness is inadequate to constitute a breach of the principles of fundamental justice. The humanitarian and

F. *Si l'article 7 est en cause dans cette situation, la privation ou la limitation des droits à la liberté ou à la protection de la personne de M. Revell respecte-t-elle les principes de justice fondamentale?*

[131] La SI a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'article 7 pouvait entrer en cause à l'étape de l'admissibilité, qu'elle a peut-être assimilée à tort à l'expulsion, et en concluant que l'article 7 entraînait en cause dans la situation de M. Revell. Ces erreurs n'exigent toutefois pas d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire aux fins d'un nouvel examen, puisque la SI a correctement conclu que la privation du droit à la liberté ou à la sécurité de la personne respectait les principes de justice fondamentale, comme il est expliqué ci-dessous.

[132] Dans l'arrêt *Chiarelli*, M. Chiarelli faisait valoir que les dispositions de la Loi qui avait donné lieu à une conclusion d'interdiction de territoire à son égard et à la prise d'une mesure de renvoi allaient à l'encontre des principes de justice fondamentale, parce qu'elles étaient obligatoires et qu'elles n'abordaient pas sa situation particulière. L'analyse contextuelle menée par la Cour en vue de déterminer la portée des principes de justice fondamentale se concentrait sur « des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration » (à la page 733). La Cour a conclu que « le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer au pays ou d'y demeurer » [à la page 733]. La Cour suprême du Canada a conclu que les conditions imposées à un résident permanent, y compris qu'il ne doit pas être reconnu coupable d'une infraction grave, constituent un choix non arbitraire légitime du législateur et que l'expulsion de ceux qui enfreignent cette condition ne contrevient pas aux principes de justice fondamentale.

[133] Dans l'arrêt *Medovarski*, la Cour suprême du Canada a conclu que l'expulsion « [à] elle seule » [au paragraphe 46] ne peut mettre en cause les droits d'un non-citoyen garantis par l'article 7, en plus d'ajouter ce qui suit au paragraphe 47 :

Même si la liberté et la sécurité de la personne étaient en jeu, l'iniquité ne suffit pas pour qu'il y ait manquement aux principes de justice fondamentale. Les motifs d'ordre

compassionate grounds raised by Medovarski are considered under s. 25(1) of the *IRPA* in determining whether a non-citizen should be admitted to Canada. The *Charter* ensures that this decision is fair: e.g., *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817. Moreover, *Chiarelli* held that the s. 7 principles of fundamental justice do not mandate the provision of a compassionate appeal from a decision to deport a permanent resident for serious criminality. There can be no expectation that the law will not change from time to time, nor did the Minister mislead Medovarski into thinking that her right of appeal would survive any change in the law. Thus for these reasons, and those discussed earlier, any unfairness wrought by the transition to new legislation does not reach the level of a *Charter* violation.

[134] Contrary to Mr. Revell's submission, the Court's finding in *Medovarski*—that the deportation did not engage section 7—was not based on the availability of an H&C application for Ms. Medovarski. The Court relied on *Chiarelli* and reiterated that the principles of fundamental justice *do not* mandate the provision of a compassionate appeal. The fact that H&C relief is not available to Mr. Revell does not undermine the Court's finding that deportation does not breach principles of fundamental justice.

[135] In *Stables*, Justice de Montigny also rejected the argument that the Court has upheld the inadmissibility provisions due to the availability of ministerial relief, finding that pre-removal access to ministerial relief is not a legal principle or principle of fundamental justice (at paragraph 55).

[136] Justice de Montigny reviewed the steps in the deportation process, including the opportunity to make submissions at the section 44 stage, the hearing before the ID, the opportunity to apply for PRRA and the availability of an application for judicial review of the decision at each step. Justice de Montigny found, at

humanitaire évoqués par M<sup>me</sup> Medovarski sont pris en compte, en vertu du par. 25(1) *LIPR*, pour décider s'il y a lieu d'admettre un non-citoyen au Canada. La *Charte* garantit le caractère équitable de cette décision : voir, par exemple, l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. De plus, la Cour a statué, dans l'arrêt *Chiarelli*, que les principes de justice fondamentale mentionnés à l'art. 7 n'exigent pas d'accorder la possibilité d'un appel, fondé sur des motifs de compassion, contre la décision d'expulser un résident permanent pour grande criminalité. Il faut s'attendre à ce que la loi change à l'occasion, et le ministre n'a pas amené M<sup>me</sup> Medovarski à croire à tort que son droit d'appel survivrait à tout changement de la loi. Ainsi, pour ces motifs et ceux mentionnés précédemment, toute iniquité découlant du passage à la nouvelle loi ne constitue pas une violation de la *Charte*.

[134] Contrairement à ce que fait observer M. Revell, la conclusion de la Cour dans l'arrêt *Medovarski* — selon laquelle l'expulsion ne déclenchait pas l'application de l'article 7 — ne se fondait pas sur la possibilité qui s'offrait à M<sup>me</sup> Medovarski de présenter une demande pour considérations d'ordre humanitaire. La Cour s'est appuyée sur l'arrêt *Chiarelli* et a réitéré que les principes de justice fondamentale n'exigent *pas* d'accorder la possibilité d'un appel, fondé sur des motifs de compassion. Le fait que M. Revell ne peut pas présenter une demande pour des considérations d'ordre humanitaires ne mine pas la conclusion de la Cour selon laquelle l'expulsion ne va pas à l'encontre des principes de justice fondamentale.

[135] Dans la décision *Stables*, le juge de Montigny a aussi rejeté l'argument selon laquelle la Cour avait confirmé les dispositions d'interdiction de territoire en raison de la possibilité d'obtenir une dispense ministérielle, en concluant que l'accès au processus de dispense ministérielle avant le renvoi n'est ni un principe juridique ni un principe de justice fondamentale (au paragraphe 55).

[136] Le juge de Montigny a examiné les étapes du processus d'expulsion, y compris la possibilité de présenter des observations à l'étape du rapport prévu à l'article 44, l'audience devant la SI, la possibilité de demander un ERAR et la possibilité de demander un contrôle judiciaire de la décision à chacune des étapes.

paragraph 56, that the process leading to removal—from the referral to an admissibility hearing to the enforcement of a deportation order—as a whole, is consistent with principles of fundamental justice.

[137] Justice de Montigny concluded that the deportation process did not infringe Mr. Stables section 7 rights because he would not face the risks section 7 is designed to protect against, noting at paragraph 59:

I have already outlined the various steps that must be satisfied by the respondent before an applicant can be removed for reason of inadmissibility. It is true that Mr. Stables, not being a Convention refugee, would have to demonstrate that he is a person in need of protection to benefit from the principle of non-refoulement set out at s. 115 of IRPA. That does not, however, detract from the fact that he will not be removed to a country where his life, liberty or security would be imperiled, and those are the very rights that section 7 of the Charter is meant to protect. [Emphasis added.]

[138] In *Torre*, the Court found no breach of fundamental justice in analogous circumstances. Justice Tremblay-Lamer noted that although the applicant was precluded from making an H&C application, this was a “discretionary exceptional remedy. It does not set out a right or a principle of fundamental justice” (at paragraph 76).

[139] In *Brar*, the Court considered the principles of fundamental justice in context of a judicial review of a section 44 report and referral for an admissibility hearing. Mr. Brar, a long-term permanent resident of Canada was convicted of offences in the United States. Mr. Brar did not assert that he would be at risk if returned to India, but argued that he would face serious consequences.

[140] Justice Mactavish addressed Mr. Brar’s argument that his section 7 interests were engaged at the referral stage and that the officer had to exercise his discretion

Le juge de Montigny a conclu, au paragraphe 56, que le processus menant au renvoi — du renvoi aux fins d’enquête à l’exécution d’une mesure de renvoi — dans son ensemble est compatible avec les principes de justice fondamentale.

[137] Le juge de Montigny a conclu que le processus d’expulsion ne portait pas atteinte aux droits de M. Stables conférés par l’article 7, parce qu’il ne serait pas exposé aux risques contre lesquels l’article 7 est conçu pour se protéger, en indiquant ce qui suit au paragraphe 59 :

J’ai déjà décrit les différentes étapes qui doivent être franchies par le défendeur avant qu’un demandeur puisse faire l’objet d’un renvoi pour raison d’interdiction de territoire. Certes, M. Stables, du fait qu’il n’est pas un réfugié au sens de la Convention, aurait à démontrer qu’il est une personne à protéger pour bénéficier du principe de non-refoulement énoncé à l’article 115 de la LIPR. Or, cela n’enlève rien au fait qu’il ne sera pas renvoyé dans un pays où sa vie, sa liberté ou sa sécurité seraient compromises, et ce sont précisément ces droits que l’article 7 de la Charte vise à protéger. [Non souligné dans l’original.]

[138] Dans la décision *Torre*, la Cour a conclu que la justice fondamentale avait été respectée dans une situation semblable. La juge Tremblay-Lamer a souligné que, même si le demandeur ne pouvait pas présenter une demande pour considérations d’ordre humanitaire, il s’agissait d’une « mesure d’exception de nature discrétionnaire. Il n’est pas un droit ou un principe de justice fondamentale » (au paragraphe 76).

[139] Dans la décision *Brar*, la Cour s’est penchée sur les principes de justice fondamentale dans le contexte d’un contrôle judiciaire d’un rapport prévu à l’article 44 et d’un renvoi aux fins d’enquête. M. Brar, un résident permanent de longue date du Canada a été reconnu coupable d’infractions aux États-Unis. M. Brar n’a pas affirmé qu’il s’exposait à un risque s’il retournait en Inde; il a toutefois fait valoir qu’il subirait de graves conséquences.

[140] La juge Mactavish s’est penchée sur l’argument avancé par M. Brar selon lequel ses droits conférés par l’article 7 entraient en cause à l’étape du renvoi et

in accordance with the principles of fundamental justice and balance the Charter values implicated against the statutory objectives of the Act.

[141] As noted above, Justice Mactavish cited the jurisprudence, including *B010*, *Torre* and *Stables*, and expressed serious doubts that section 7 could be engaged at that earlier stage and noted that it was well established that deportation *per se* did not engage section 7 (paragraphs 21–25). Nonetheless, Justice Mactavish went on to consider the second stage of the section 7 analysis, finding that even if Mr. Brar’s section 7 rights were engaged, such rights are not absolute and “individuals can be deprived of their life, liberty or security of the person, provided that this occurs through a process that accords with the principles of fundamental justice” (paragraph 26). Justice Mactavish concluded, at paragraph 30, that the officer’s decision reflected “a proportionate balancing of the competing interests at stake” in accordance with *Doré*, at paragraph 57.

[142] In the present case, all the same processes or steps outlined by Justice de Montigny in *Stables*, at paragraph 56 are or were open to Mr. Revell. Mr. Revell made submissions at the section 44 Report stage on three occasions and the CBSA officer made detailed reports. He sought reconsideration and leave for judicial review, both of which were denied. He made extensive pre- and post-hearing submissions to the ID and had an oral hearing. While the PRRA process, which would occur before his deportation, is not designed to assess the type of harm he submits he will suffer—that of his uprooting and the psychological impact of his removal—the PRRA assesses the risks that section 7 of the Charter seeks to protect against (*Stables*, at paragraph 59).

[143] The ID did not err in relying on *Chiarelli* to find that any deprivation of Mr. Revell’s section 7 rights would be in accordance with the principles of fundamental justice. Although the ID did not refer to the more

que l’agent devait exercer son pouvoir discrétionnaire conformément aux principes de justice fondamentale et établir un équilibre entre les valeurs consacrées dans la Charte en cause et les objectifs législatifs de la Loi.

[141] Comme il est indiqué ci-dessus, la juge Mactavish a cité la jurisprudence, y compris *B010*, *Torre* et *Stables*, et a exprimé de sérieux doutes sur le fait que l’article 7 puisse entrer en cause à cette étape antérieure, en soulignant qu’il était bien établi que l’expulsion en soi ne déclenche pas l’application de l’article 7 (aux paragraphes 21 à 25). La juge Mactavish a néanmoins étudié ensuite la deuxième étape de l’analyse de l’article 7, ce qui lui a permis de conclure que, même si les droits de M. Brar garantis par l’article 7 entraient en cause, ils ne sont pas absolus et « les individus peuvent être privés de leur vie, de leur liberté et de la sécurité de leur personne, à condition que cela se produise dans le cadre d’un processus conforme aux principes de justice fondamentale » (au paragraphe 26). La juge Mactavish a conclu, au paragraphe 30, que la décision rendue par l’agent représentait une « mise en balance proportionnée des intérêts conflictuels en cause », conformément à l’arrêt *Doré*, au paragraphe 57.

[142] En l’espèce, l’ensemble des mêmes étapes ou processus indiqués par le juge de Montigny dans la décision *Stables*, au paragraphe 56, s’offrent ou s’offraient à M. Revell. M. Revell a présenté des observations à l’étape du rapport prévu à l’article 44 à trois reprises et l’agent de l’ASFC a rédigé des rapports détaillés. Il a demandé un nouvel examen et une autorisation de contrôle judiciaire, qui ont tous deux été refusés. Il a présenté des observations détaillées avant et après l’audience à la SI, en plus de subir une audience orale. Même si le processus d’ERAR, qui surviendrait avant son expulsion, n’est pas conçu pour évaluer le type de dommage qu’il allègue qu’il subira — soit son déracinement et l’incidence psychologique de son renvoi — il évalue tout de même les risques que l’article 7 de la Charte vise à protéger (*Stables*, au paragraphe 59).

[143] La SI n’a commis aucune erreur lorsqu’elle s’est appuyée sur l’arrêt *Chiarelli* pour conclure que toute privation des droits de M. Revell garantis par l’article 7 respecterait les principes de justice fondamentale. Même

recent jurisprudence, its reliance on *Chiarelli* is further supported by the more recent jurisprudence, as noted above.

VII. Did the ID err in finding that it remained bound by *stare decisis* to apply *Chiarelli*?

A. *The applicant's submissions*

[144] Mr. Revell submits that the ID erred by concluding that it was bound by *Chiarelli* to find that his deportation was consistent with the principles of fundamental justice. He submits that in *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada assessed fundamental justice in an outdated context defined only by the rights of non-citizens at common law, i.e., that non-citizens have no unqualified right to enter or remain in Canada.

[145] Mr. Revell points to *Bedford*, where the Supreme Court of Canada set out the circumstances in which a lower tribunal or court is not bound by previous Charter decisions (at paragraph 42).

[146] Mr. Revell argues that major developments in Charter jurisprudence—including the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice—and international law justify the reconsideration of *Chiarelli*.

[147] He adds that the changes in immigration law since *Chiarelli* must be taken into account. As a result of changes to the Act, he has no right to an equitable review either by way of an appeal to the Immigration Appeal Division or to consideration of an H&C exemption.

[148] Mr. Revell submits that the Charter must be interpreted in accordance with international law and can provide a basis for departing from otherwise binding jurisprudence. The Supreme Court of Canada now recognizes that the Charter and other statutes should be

si la SI n'a pas fait référence à la jurisprudence plus récente, le fait qu'elle s'appuie sur l'arrêt *Chiarelli* est davantage étayé par la jurisprudence plus récente, comme il est indiqué ci-dessus.

VII. La SI a-elle-commis une erreur en concluant qu'elle demeurait liée par *stare decisis* d'appliquer l'arrêt *Chiarelli*?

A. *Arguments du demandeur*

[144] M. Revell soutient que la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli* afin de conclure que son expulsion respectait les principes de justice fondamentale. Il soutient que dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême du Canada a évalué la justice fondamentale dans un contexte désuet, défini uniquement par les droits des non-citoyens selon la common law, c.-à-d. que les non-citoyens n'ont aucun droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer.

[145] M. Revell fait référence à l'arrêt *Bedford*, où la Cour suprême du Canada établit les circonstances où un tribunal ou une cour d'instance inférieure n'est pas lié par les décisions antérieures liées à la Charte (au paragraphe 42).

[146] M. Revell soutient que les avancées considérables dans la jurisprudence liée à la Charte — y compris la reconnaissance de la disproportion exagérée en tant que principe distinct de justice fondamentale — et le droit international justifient le réexamen de l'arrêt *Chiarelli*.

[147] Il ajoute qu'il faut tenir compte des changements survenus dans le droit de l'immigration depuis l'arrêt *Chiarelli*. Par suite des modifications apportées à la Loi, il n'a aucun droit à un examen équitable, qu'il s'agisse d'un appel devant la Section d'appel de l'immigration ou de l'étude d'une demande d'exemption pour considérations d'ordre humanitaire.

[148] M. Revell soutient qu'il faut interpréter la Charte conformément au droit international et que cette dernière peut jeter les bases à un éloignement de la jurisprudence autrement contraignante. La Cour suprême du Canada reconnaît maintenant qu'il convient d'interpréter

interpreted and applied in compliance with international human rights norms and instruments. In *Chiarelli*, the Supreme Court did not consider applicable international human rights norms, which now recognize limits to the authority of states to remove non-citizens and have evolved to require a proportionality assessment prior to the removal of long-term permanent residents.

[149] Mr. Revell points to *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3, at paragraph 92, where the Supreme Court found that “*Charter rights must be interpreted in light of Canadian values and Canada’s international and human rights commitments*” (emphasis in original).

[150] Mr. Revell acknowledges that the ID or the Court is not bound to follow decisions of International tribunals, which may be based on different facts and which may rely on articles of Conventions to which Canada is not a signatory. Rather, he submits that international jurisprudence supports his proposition that long-term permanent residents may not be deported without a proper proportionality assessment, and that sections 7 (and 12) of the Charter must provide at least that level of protection.

[151] Mr. Revell notes the jurisprudence of the European Court of Human Rights and the U.N. Human Rights Committee, which has found that, in certain circumstances, the deportation of long-term permanent residents will violate international human rights norms and that the state cannot remove a long-term resident without balancing the objectives of deportation with the consequences. He submits that this approach is consistent with the principle of gross disproportionality now recognized by Canadian Courts.

[152] Mr. Revell provides several examples where the U.N. Human Rights Committee found that deportation of long-term permanent residents of a country required consideration of factors other than that removal reflects the enforcement of immigration laws.

et d’appliquer la Charte et d’autres lois conformément aux normes et aux instruments internationaux en matière de droits de la personne. Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême n’a pas tenu compte des normes applicables en matière de droits de la personne, qui reconnaissent désormais des limites au pouvoir des États de renvoyer des non-citoyens et qui ont évolué au point d’exiger la tenue d’une évaluation de la proportionnalité avant le renvoi de résidents permanents de longue date.

[149] M. Revell renvoie à l’arrêt *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 92, où la Cour suprême a conclu que « [l]es droits constitutionnels *doivent* être interprétés à la lumière des valeurs canadiennes et des engagements internationaux du pays en matière de droits de la personne » (italique dans l’original).

[150] M. Revell reconnaît que la SI ou la Cour ne sont pas tenues de respecter les décisions rendues par des tribunaux internationaux, qui peuvent se fonder sur des faits différents et s’appuyer sur des articles de la Convention dont le Canada n’est pas signataire. Il soutient plutôt que la jurisprudence internationale appuie sa proposition selon laquelle les résidents ne peuvent être expulsés sans la tenue d’une évaluation adéquate de la proportionnalité et que les articles 7 (et 12) de la Charte doivent au moins accorder ce niveau de protection.

[151] M. Revell souligne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et du Comité des droits de l’homme des Nations Unies, où il a été conclu, dans certains cas, que l’expulsion de résidents permanents de longue date violera les normes internationales en matière de droits de la personne et que l’État ne peut renvoyer un résident de longue date sans avoir établi un équilibre entre les objectifs et les conséquences de l’expulsion. Il fait valoir que cette approche est conforme au principe de disproportion exagérée que les tribunaux canadiens reconnaissent désormais.

[152] M. Revell présente plusieurs exemples où le Comité des droits de l’homme des Nations Unies a conclu que l’expulsion de résidents permanents de longue date d’un pays exigeait de tenir compte de facteurs autres que le renvoi reflète l’exécution des lois sur l’immigration.

[153] Mr. Revell also points to decisions of the European Court of Human Rights which rely on the protection of the right to respect for family life under Article 8 of the European Convention [on Human Rights] and the prohibition of inhuman and degrading treatment in Article 3 of the Convention.

#### B. *The BCCLA's submissions*

[154] The BCCLA submits that the ID had the authority to derogate from *Chiarelli* and erred in not doing so. The ID is a court of competent jurisdiction pursuant to subsection 24(1) of the Charter, has the power to decide questions of law, and has the jurisdiction to determine Charter issues (citing *Stables*, at paragraph 29). The BCCLA submits that the principle of *stare decisis* is not applicable given the significant developments in the law since *Chiarelli* and *Medovarski*, including: the removal of access to an H&C exemption for persons found inadmissible for serious criminality, the development of Charter jurisprudence, and developments in international human rights norms and jurisprudence.

[155] The BCCLA notes that in *Bedford* (at paragraphs 43–44) and subsequently in *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331 (*Carter*), at paragraph 44, the Supreme Court of Canada highlighted that *stare decisis* is not a “straitjacket” and that lower courts may reconsider the settled rulings of higher courts in limited circumstances.

[156] The BCCLA also argues that the Supreme Court resorted to a societal interest justification in its section 7 analysis in *Chiarelli* in order to preclude consideration of the interests at stake from the perspective of the rights-bearer. The BCCLA submits that this approach is not consistent with contemporary section 7 jurisprudence (*Bedford* (at paragraphs 125–127) and *Carter* (at paragraphs 79–80)) which establishes that societal interests, including public safety, should be considered only in the

[153] M. Revell renvoie aussi à des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l’homme, qui s’appuient sur la protection des droits au respect de la vie familiale en vertu de l’article 8 de la Convention européenne [des droits de l’homme] et de l’interdiction de traitements inhumains et dégradants en vertu de l’article 3 de la Convention.

#### B. *Arguments de la BCCLA*

[154] La BCCLA soutient que la SI avait l’autorisation de déroger à l’arrêt *Chiarelli* et qu’elle a commis une erreur en ne le faisant pas. La SI est un tribunal compétent, en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, qui a le pouvoir de trancher des questions de droit et qui a compétence pour trancher des questions relatives à la Charte (en citant la décision *Stables*, au paragraphe 29). La BCCLA soutient que le principe de *stare decisis* ne s’applique pas, étant donné l’évolution considérable du droit depuis les arrêts *Chiarelli* et *Medovarski*, y compris : le retrait de l’accès à une demande pour considérations d’ordre humanitaire pour les personnes déclarées interdites de territoire pour grande criminalité, l’évolution de la jurisprudence liée à la Charte et les avancées dans les normes et la jurisprudence internationales en matière de droits de la personne.

[155] La BCCLA souligne que dans l’arrêt *Bedford* (aux paragraphes 43 et 44) et par la suite dans l’arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 (*Carter*), au paragraphe 44, la Cour suprême du Canada a souligné que le principe du *stare decisis* n’est pas un « carcan » et que les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans des situations limitées.

[156] La BCCLA soutient aussi que la Cour suprême a recouru à une justification d’intérêt sociale dans son analyse de l’article 7 dans l’arrêt *Chiarelli* afin d’empêcher l’étude des droits en cause du point de vue du détenteur des droits. La BCCLA fait valoir que cette approche n’est pas conforme à la jurisprudence contemporaine liée à l’article 7 (*Bedford* (aux paragraphes 125 à 127) et *Carter* (aux paragraphes 79 et 80)), qui établit qu’il faut tenir compte des intérêts sociaux, y compris la sécurité

context of a section 1 justification for violation of section 7 rights.

### C. *The respondent's submissions*

[157] The respondent submits that the ID did not err in finding that it was bound by *Chiarelli*. The circumstances to permit a lower court to derogate from this precedent have not been established.

[158] The respondent acknowledges that *Chiarelli* pre-dates the inclusion in the interpretive provisions of paragraph 3(3)(f) of the Act, which provides that the Act is “to be construed and applied in a manner that ... (f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory”. The respondent emphasizes that paragraph 3(3)(f) is limited to international human rights instruments “to which Canada is [a] signatory”.

[159] The respondent also notes that in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 80, 280 D.L.R. (4th) 736, at paragraph 15, leave to appeal to S.C.C. refused, [2007] 1 S.C.R. vii, 2008 CanLII 46983, the Federal Court of Appeal endorsed the Federal Court’s interpretation of paragraph 3(3)(f) of the Act as a “general, interpretive provision that does not operate to incorporate international law into domestic law. The effect of that provision is not to give international law norms status equal or superior to domestic law, or to invalidate domestic law”.

[160] The respondent adds that a decision maker is not required to analyze international law instruments. It is sufficient if the decision maker addresses the substance of the issues raised (*Morales v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 164, [2012] F.C.J. No. 160 (QL), at paragraph 41). In the present case, the ID acknowledged the trends in the international law with respect to long term permanent residents but correctly concluded that it was bound by the domestic law.

publique, uniquement dans le contexte d’une justification en vertu de l’article premier d’une violation des droits conférés par l’article 7.

### C. *Arguments du défendeur*

[157] Le défendeur soutient que la SI n’a commis aucune erreur en concluant qu’elle était liée par l’arrêt *Chiarelli*. Les situations où une instance inférieure peut déroger à ce précédent n’ont pas été établies.

[158] Le défendeur reconnaît que l’arrêt *Chiarelli* précède l’inclusion des dispositions d’interprétation de l’alinéa 3(3)f de la Loi, qui prévoient que la Loi doit « avoir pour effet [...] f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire ». Le défendeur insiste sur le fait que l’alinéa 3(3)f se limite aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme « dont le Canada est signataire ».

[159] Le défendeur indique aussi que, dans l’arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CAF 80, au paragraphe 15, dans l’autorisation d’interjeter appel devant la C.S.C. refusée [2007] 1 R.C.S. vii, 2008 CanLII 46983, la Cour d’appel fédérale a accepté l’interprétation de la Cour fédérale de l’alinéa 3(3)f de la Loi comme une « disposition générale et interprétative n’ayant pas pour effet de faire pénétrer le droit international en droit interne. Cette disposition n’a pas pour effet de donner à des normes de droit international un statut égal ou supérieur au droit interne, ni le pouvoir de l’invalider ».

[160] Le défendeur ajoute qu’un décideur n’est pas tenu d’analyser les instruments de droit international. Il suffit que le décideur traite de la teneur des enjeux soulevés (*Morales c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 164, [2012] A.C.F. n° 160 (QL), au paragraphe 41). En l’espèce, la SI a reconnu les tendances dans le droit international en ce qui concerne les résidents permanents de longue date, mais elle a conclu avec raison qu’elle était liée par le droit national.

D. *The ID did not err in finding that it was bound by Chiarelli*

[161] In *Bedford* and *Carter*, the Supreme Court of Canada emphasized that *stare decisis* is the rule, but the Court recognized that there were limited exceptions which would permit lower courts to revisit and derogate from established and binding jurisprudence.

[162] In *Bedford*, at paragraph 42, the Court stated:

In my view, a trial judge can consider and decide arguments based on *Charter* provisions that were not raised in the earlier case; this constitutes a new legal issue. Similarly, the matter may be revisited if new legal issues are raised as a consequence of significant developments in the law, or if there is a change in the circumstances or evidence that fundamentally shifts the parameters of the debate.

[163] The Court noted, at paragraphs 43 and 44, that “the common law principle of *stare decisis* is subordinate to the Constitution and cannot require a court to uphold a law which is unconstitutional”. The Court clarified that “a lower court is not entitled to ignore binding precedent, and the threshold for revisiting a matter is not an easy one to reach”, adding that the high threshold “balances the need for finality and stability with the recognition that when an appropriate case arises for revisiting precedent, a lower court must be able to perform its full role.”

[164] In *Carter*, the Supreme Court of Canada relied on *Bedford*, reiterating the rationale for *stare decisis* and noting, at paragraph 44, that Courts could derogate from binding jurisprudence in two circumstances:

The doctrine that lower courts must follow the decisions of higher courts is fundamental to our legal system. It provides certainty while permitting the orderly development of the law in incremental steps. However, *stare decisis* is not a straitjacket that condemns the law to stasis. Trial courts may reconsider settled rulings of

D. *La SI n'a commis aucune erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt Chiarelli*

[161] Dans les arrêts *Bedford* et *Carter*, la Cour suprême du Canada a insisté sur le fait que le *stare decisis* est la règle, tout en reconnaissant que les juridictions inférieures pourraient, dans des exceptions très limitées, revoir la jurisprudence établie et contraignante et déroger.

[162] La Cour a indiqué ce qui suit dans l'arrêt *Bedford*, au paragraphe 42 :

À mon avis, le juge du procès peut se pencher puis se prononcer sur une prétention d'ordre constitutionnel qui n'a pas été invoquée dans l'affaire antérieure; il s'agit alors d'une nouvelle question de droit. De même, le sujet peut être réexaminé lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne.

[163] La Cour a souligné, aux paragraphes 43 et 44, que « la règle du *stare decisis* propre à la common law est subordonnée à la Constitution et ne saurait avoir pour effet d'obliger un tribunal à valider une loi inconstitutionnelle ». La Cour a conclu que « la juridiction inférieure ne peut faire abstraction d'un précédent qui fait autorité, et la barre est haute lorsqu'il s'agit de justifier le réexamen d'un précédent », en ajoutant que le seuil élevé « met en balance les impératifs que sont le caractère définitif et la stabilité avec la reconnaissance du fait qu'une juridiction inférieure doit pouvoir exercer pleinement sa fonction lorsqu'elle est aux prises avec une situation où il convient de revoir un précédent ».

[164] Dans l'arrêt *Carter*, la Cour suprême du Canada s'est appuyée sur l'arrêt *Bedford*, en réitérant la justification à la règle du *stare decisis* et en soulignant, au paragraphe 44, que les tribunaux pourraient déroger aux précédents dans deux situations :

La doctrine selon laquelle les tribunaux d'instance inférieure doivent suivre les décisions des juridictions supérieures est un principe fondamental de notre système juridique. Elle confère une certitude tout en permettant l'évolution ordonnée et progressive du droit. Cependant, le principe du *stare decisis* ne constitue pas un carcan

higher courts in two situations: (1) where a new legal issue is raised; and (2) where there is a change in the circumstances or evidence that “fundamentally shifts the parameters of the debate” (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at para. 42).

[165] I agree with Mr. Revell and the BCCLA that the ID has the jurisdiction to decide questions of law and would have the authority to depart from otherwise binding jurisprudence if it were to find that the high threshold to depart from it is met. I note that Mr. Revell does not appear to have made this argument to the ID in any detail, i.e., that the threshold established in *Carter* and *Bedford* to derogate from binding jurisprudence has been met, as he now argues. Although he argued before the ID that *Chiarelli* should be reconsidered, he focused on the trends in the international jurisprudence and argued that these trends should inform the interpretation of the Charter.

[166] The ID relied only on *Romans*, which had relied on *Chiarelli*, to find that any deprivation of liberty or security of the person was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID did not address the issue now raised by Mr. Revell whether *Chiarelli* should be revisited in accordance with the high threshold established in *Bedford*, likely because Mr. Revell did not raise this specific argument in his submissions to the ID.

[167] In any event, whether the ID erred in relying on *Chiarelli* requires consideration of whether the high threshold to derogate from binding jurisprudence has been met. This in turn requires consideration of what was addressed in *Chiarelli* and what has changed since *Chiarelli* was decided: i.e., whether a new legal issue has been raised that was not considered in *Chiarelli*; and/or, whether the law and circumstances have changed to fundamentally shift the parameters of the debate, which in this case would be the deportation of long-term permanent residents found inadmissible to Canada for serious criminality.

qui condamne le droit à l’inertie. Les juridictions inférieures peuvent réexaminer les précédents de tribunaux supérieurs dans deux situations : (1) lorsqu’une nouvelle question juridique se pose; et (2) lorsqu’une modification de la situation ou de la preuve « change radicalement la donne » (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 42).

[165] Je souscris à l’opinion de M. Revell et de la BCCLA selon laquelle la SI avait compétence pour trancher des questions de droit et qu’elle aurait le pouvoir de déroger à la jurisprudence autrement exécutoire si elle concluait qu’elle atteint le seuil élevé pour ce faire. Je souligne que M. Revell ne semble pas avoir présenté cet argument à la SI en détail, c.-à-d. que le seuil établi dans l’arrêt *Carter* et dans l’arrêt *Bedford* afin de déroger à la jurisprudence exécutoire a été atteint, comme il le prétend maintenant. Même s’il a fait valoir devant la SI qu’il convenait de réexaminer l’arrêt *Chiarelli*, il s’est concentré sur les tendances dans la jurisprudence internationale et soutenu que ces tendances devraient éclairer l’interprétation de la Charte.

[166] La SI s’est appuyée uniquement sur la décision *Romans*, qui se fondait sur l’arrêt *Chiarelli*, afin de conclure que toute privation du droit à la liberté ou à la sécurité de la personne respectait les principes de justice fondamentale. La SI n’a pas abordé la question que M. Revell soulève maintenant, soit de déterminer s’il convient de réexaminer l’arrêt *Chiarelli* conformément au seuil élevé établi dans l’arrêt *Bedford*, probablement parce que M. Revell n’a pas invoqué cet argument précis dans les observations qu’il a présentées à la SI.

[167] Quoi qu’il en soit, pour déterminer si la SI a commis une erreur en s’appuyant sur l’arrêt *Chiarelli* exige d’établir si le seuil élevé pour déroger à la jurisprudence contraignante a été atteint. Cela exige en retour de se pencher sur ce qui a été abordé dans l’arrêt *Chiarelli* et ce qui a changé depuis cette décision : c.-à-d. si une nouvelle question juridique qui n’a pas été étudiée dans l’arrêt *Chiarelli* a été soulevée; ou si le droit et les circonstances ont évolué au point de changer radicalement la donne, ce qui, en l’espèce, constituerait l’expulsion de résidents permanents de longue date interdits de territoire au Canada pour grande criminalité.

[168] In *Chiarelli*, the Court addressed whether the deportation of Mr. Chiarelli, a permanent resident of Canada, was contrary to the principles of fundamental justice because the provisions of the Act at issue mandated deportation without regard to the circumstances of the offence or the offender. The issues raised by Mr. Revell are not significantly different.

[169] I do not agree with Mr. Revell and the BCCLA that the Supreme Court of Canada's contextual analysis in *Chiarelli* was too narrow and relied only on one common law principle to identify the scope of the principles of fundamental justice. The Court stated at page 733:

Thus in determining the scope of principles of fundamental justice as they apply to this case, the Court must look to the principles and policies underlying immigration law. The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country: *R. v. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376.

[170] In addition to this “fundamental principle”, the Court noted the distinction between citizens and non-citizens recognized in sections 6 and 7 of the Charter stating, “[w]hile permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in s. 6(2), only citizens are accorded the right ‘to enter, remain in and leave Canada’ in s. 6(1)” (at page 733).

[171] The Court addressed the merits of Mr. Chiarelli's argument and found, at pages 733 and 734, that Parliament “has the right to adopt an immigration policy and to enact legislation prescribing the conditions under which non-citizens will be permitted to enter and remain in Canada”. One of these conditions is that the permanent resident “not be convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more may be imposed”. The Court held that this condition was a “legitimate, non-arbitrary choice by Parliament of a situation in which it is not in the public interest to allow a

[168] Dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour s'est demandé si l'expulsion de M. Chiarelli, un résident permanent du Canada, allait à l'encontre des principes de justice fondamentale parce que les dispositions de la Loi en litige exigeaient l'expulsion sans égard aux circonstances entourant l'infraction ou le contrevenant. Les questions soulevées par M. Chiarelli ne sont pas très différentes.

[169] Je ne souscris pas à l'opinion de M. Revell et de la BCCLA selon laquelle la Cour suprême du Canada a mené une analyse contextuelle trop étroite dans l'arrêt *Chiarelli* et ne s'est fondée que sur un seul principe de la common law pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale. La Cour a déclaré, à la page 733 :

Donc, pour déterminer la portée des principes de justice fondamentale en tant qu'ils s'appliquent en l'espèce, la Cour doit tenir compte des principes et des politiques qui sous-tendent le droit de l'immigration. Or, le principe le plus fondamental du droit de l'immigration veut que les non-citoyens n'aient pas un droit absolu d'entrer ou de demeurer au pays. En common law, les étrangers ne jouissent pas du droit d'entrer au pays ou d'y demeurer : *R. c. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376.

[170] En plus de ce « principe fondamental », la Cour a souligné que la différence entre les citoyens et les non-citoyens est reconnue aux articles 6 et 7 de la Charte, en indiquant que « [b]ien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d'établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit “de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir”, que garantit le par. 6(1) » [à la page 733].

[171] La Cour s'est penchée sur le bien-fondé de l'argument avancé par M. Chiarelli et a conclu, aux pages 733 et 734, que le Parlement « a donc le droit d'adopter une politique en matière d'immigration et de légiférer en prescrivant les conditions à remplir par les non-citoyens pour qu'il leur soit permis d'entrer au Canada et d'y demeurer ». L'une de ces conditions est qu'un résident permanent « ne soit pas déclaré coupable d'une infraction punissable d'au moins cinq ans de prison ». La Cour a conclu que cette condition traduisait un « choix légitime et non arbitraire fait par le législateur d'un cas

non-citizen to remain in the country”. The Court added that the threshold indicates “Parliament’s intention to limit this condition to more serious types of offences.” I note that at that time the threshold was imprisonment for five years or more, which has now been increased to ten years, highlighting that the condition is now further limited to more serious offences.

[172] I do not share the BCCLA’s view that the Court relied on a societal interest justification (i.e., the need to keep Canadian society safe from criminals) to find that there was no breach of the principles of fundamental justice. The Court did not conflate the section 7 analysis with a section 1 justification. The Court provided a rationale why the deportation scheme was not a violation of fundamental justice (at page 734) referring to, among other things, the provisions of the Act, the distinction between sections 6 and 7 of the Charter, and the threshold of serious crime. The Court expressly acknowledged that the “personal circumstances of individuals who breach this condition may vary widely” and that the applicable offences and the factual circumstances surrounding their commission may also vary in gravity.

[173] The Court explained at page 734:

.... However, there is one element common to all persons who fall within the class of permanent residents described in s. 27(1)(d)(ii). They have all deliberately violated an essential condition under which they were permitted to remain in Canada. In such a situation, there is no breach of fundamental justice in giving practical effect to the termination of their right to remain in Canada. In the case of a permanent resident, deportation is the only way in which to accomplish this. There is nothing inherently unjust about a mandatory order. The fact of a deliberate violation of the condition imposed by s. 27(1)(d)(ii) is sufficient to justify a deportation order. It is not necessary, in order to comply with fundamental justice, to look beyond this fact to other aggravating or mitigating circumstances.

[174] In *Bedford*, the Supreme Court of Canada noted that the principles of fundamental justice had significantly evolved since the advent of the Charter and that arbitrariness, overbreadth, and gross disproportionality

où il n’est pas dans l’intérêt public de permettre à un non-citoyen de rester au pays ». La Cour a ajouté que ce seuil indique « l’intention du législateur de limiter cette condition aux infractions relativement graves ». Je note qu’à ce moment, le seuil correspondait à une peine d’emprisonnement d’au moins cinq ans et qu’il est maintenant établi à dix ans, en soulignant que cette condition se limite donc encore plus aux infractions plus graves.

[172] Je ne souscris pas à l’opinion de la BCCLA selon laquelle la Cour s’est appuyée sur une justification d’intérêt social (c.-à-d. le besoin de garder la société canadienne à l’abri des criminels) pour conclure que les principes de justice fondamentale avaient été respectés. La Cour n’a pas combiné l’analyse de l’article 7 avec une justification en vertu de l’article premier. La Cour a expliqué pourquoi le régime d’expulsion ne constituait pas une violation de la justice fondamentale (à la page 734), en faisant notamment référence aux dispositions de la Loi, à la différence entre les articles 6 et 7 de la Charte et au seuil d’acte criminel grave. La Cour a expressément reconnu que les « circonstances personnelles de ceux qui manquent à cette condition peuvent certes varier énormément » et que la gravité des infractions et les faits entourant leur perpétration peuvent aussi varier.

[173] La Cour a expliqué, à la page 734 :

[...] Toutes les personnes qui entrent dans la catégorie des résidents permanents mentionnés au sous-al. 27(1)d(ii) ont cependant un point commun : elles ont manqué volontairement à une condition essentielle devant être respectée pour qu’il leur soit permis de demeurer au Canada. En pareil cas, mettre effectivement fin à leur droit d’y demeurer ne va nullement à l’encontre de la justice fondamentale. Dans le cas du résident permanent, seule l’expulsion permet d’atteindre ce résultat. Une ordonnance impérative n’a rien d’intrinsèquement injuste. La violation délibérée de la condition prescrite par le sous-al. 27(1)d(ii) suffit pour justifier une ordonnance d’expulsion. Point n’est besoin, pour se conformer aux exigences de la justice fondamentale, de chercher, au-delà de ce seul fait, des circonstances aggravantes ou atténuantes.

[174] Dans l’arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada a indiqué que les principes de justice fondamentale ont évolué considérablement depuis l’adoption de la Charte et que l’arbitraire, la portée excessive et la disproportion

had evolved organically as Courts were faced with novel Charter claims (at paragraphs 95 and 97).

[175] The Court explained the meaning of gross disproportionality at paragraph 120:

Gross disproportionality asks a different question from arbitrariness and overbreadth. It targets the second fundamental evil: the law's effects on life, liberty or security of the person are so grossly disproportionate to its purposes that they cannot rationally be supported. The rule against gross disproportionality only applies in extreme cases where the seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure. This idea is captured by the hypothetical of a law with the purpose of keeping the streets clean that imposes a sentence of life imprisonment for spitting on the sidewalk. The connection between the draconian impact of the law and its object must be entirely outside the norms accepted in our free and democratic society.

[176] In *Carter*, at paragraph 28, the Supreme Court of Canada found that the trial Judge did not err in finding that *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342 (*Rodriguez*), did not prevent her from reviewing the constitutionality of the impugned provisions, in part because the principle of gross disproportionality had not been identified at that time. The Court agreed that the law relating to the principle of gross disproportionality had “materially advanced since *Rodriguez*” (at paragraph 46).

[177] Similarly, gross disproportionality had not been articulated by the Supreme Court of Canada as a principle of fundamental justice at the time of its decision in *Chiarelli*. However, in its examination of the existing principles of fundamental justice, *Chiarelli* addresses a concept analogous to that which underlies gross disproportionality i.e., whether the “seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure” (*Bedford*, at paragraph 120).

totale ont connu une évolution endogène au fur et à mesure que les tribunaux ont été saisis d'allégations nouvelles fondées sur la Charte (aux paragraphes 95 et 97).

[175] La Cour a expliqué le sens de la disproportion totale au paragraphe 120 :

La disproportion totale s'attache à d'autres éléments que ceux considérés pour le caractère arbitraire et la portée excessive. Elle vise la seconde faille fondamentale, à savoir le fait que les effets de la disposition sur la vie, la liberté ou la sécurité de la personne sont si totalement disproportionnés à ses objectifs qu'ils ne peuvent avoir d'assise rationnelle. La règle qui exclut la disproportion totale ne s'applique que dans les cas extrêmes où la gravité de l'atteinte est sans rapport aucun avec l'objectif de la mesure. Pour illustrer cette idée, prenons l'hypothèse d'une loi qui, dans le but d'assurer la propreté des rues, infligerait une peine d'emprisonnement à perpétuité à quiconque cracherait sur le trottoir. Le lien entre les répercussions draconiennes et l'objet doit déborder complètement le cadre des normes reconnues dans notre société libre et démocratique.

[176] Dans l'arrêt *Carter*, au paragraphe 28, la Cour suprême du Canada a conclu que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur en concluant que l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (*Rodriguez*), ne l'empêchait pas de se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions contestées, en partie parce que le principe de disproportion totale n'avait pas été établi à ce moment. La Cour a conclu que le droit relatif au principe du caractère totalement disproportionné avait « évolué de façon importante depuis l'arrêt *Rodriguez* » (au paragraphe 46).

[177] De même, la Cour suprême du Canada n'avait pas articulé la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale au moment où elle a rendu sa décision dans l'arrêt *Chiarelli*. Toutefois, dans le cadre de son examen des principes de justice fondamentale actuels, l'arrêt *Chiarelli* aborde un concept analogue à celui qui sous-tend la disproportion totale, c.-à-d. si la « gravité de l'atteinte est sans rapport aucun avec l'objectif de la mesure » (*Bedford*, au paragraphe 120).

[178] In *Chiarelli*, the Court noted that non-citizens had only a qualified right to remain in Canada, including that they not be convicted of a serious criminal offence. The Court acknowledged that the personal circumstances of the permanent resident and the nature of the offence committed may vary widely. The Court's conclusion (at page 734) that the deliberate violation of the condition to not commit a serious offence justifies a deportation order and that it is not necessary to consider other aggravating or mitigating circumstances demonstrates that the Court considered similar concepts.

[179] Mr. Revell has not raised a new legal issue. The principles of fundamental justice in general and the same concepts underlying proportionality (or gross disproportionality) were addressed in *Chiarelli* and *Medovarski*. The principles of fundamental justice, which subsequently recognized gross proportionality as such a principle, have been squarely addressed in more recent jurisprudence. The subsequent recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not require *Chiarelli* to be revisited.

[180] Mr. Revell also points to trends in international law in support of his position that the deportation of a long term permanent resident requires an assessment of the proportionality between the consequences of deportation and its objectives. Mr. Revell could not advise the Court about the practical effect of the decisions of international bodies and acknowledged that domestic law prevails.

[181] I acknowledge that the Supreme Court of Canada has recognized that principles of international law may help inform the interpretation of Charter rights. However, I do not agree that *Chiarelli* should be reconsidered because the Supreme Court of Canada did not consider international human rights norms, which have subsequently evolved to recognize limits on a state's ability to remove non-citizens, despite their serious criminality.

[178] Dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour a souligné que les non-citoyens n'avaient qu'un droit qualifié de demeurer au Canada, ce qui comprend de ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave. La Cour a reconnu que les circonstances personnelles du résident permanent et la nature de l'infraction perpétrée peuvent varier considérablement. La conclusion de la Cour (à la page 734), selon laquelle la violation délibérée de la condition de ne pas commettre d'infraction grave justifie une ordonnance d'expulsion et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes démontre que la Cour a étudié des concepts semblables.

[179] M. Revell n'a pas soulevé une nouvelle question juridique. Les principes de justice fondamentale en général et les mêmes concepts que ceux qui sous-tendent la proportionnalité (ou la disproportion totale) ont été abordés dans l'arrêt *Chiarelli* et dans l'arrêt *Medovarski*. Les principes de justice fondamentale, qui ont reconnu par la suite la disproportion totale comme un tel principe, ont été abordés directement dans la jurisprudence plus récente. La reconnaissance subséquente de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale n'exige pas de réexaminer l'arrêt *Chiarelli*.

[180] M. Revell renvoie aussi aux tendances dans le droit international à l'appui de sa position selon laquelle l'expulsion d'un résident permanent de longue date exige d'évaluer la proportionnalité entre les conséquences de l'expulsion et ses objectifs. M. Revell n'a pas pu informer la Cour de l'effet en pratique des décisions rendues par des organes internationaux et a reconnu que le droit national prévaut.

[181] Je reconnais que la Cour suprême du Canada a reconnu que les principes du droit international peuvent contribuer à éclairer l'interprétation des droits conférés par la Charte. Je ne suis toutefois pas d'accord avec le fait qu'il faudrait réexaminer l'arrêt *Chiarelli* parce que la Cour suprême du Canada n'a pas tenu compte des normes internationales en matière de droits de la personne, qui ont ensuite évolué afin de reconnaître des limites à la capacité d'un État à expulser des non-citoyens, malgré leur grande criminalité.

[182] As the respondent notes, while *Chiarelli* pre-dates the inclusion in the interpretive provisions of paragraph 3(3)(f) of the Act, this provision is limited to international human rights instruments “to which Canada is signatory”. As found by the Federal Court of Appeal in *Charkaoui*, paragraph 3(3)(f) does not elevate international law to that of domestic law.

[183] The developments in international law do not require that the principles of fundamental justice be reinterpreted in the context of deportation and are not sufficient to justify departing from the principles established in the domestic law. The ID did not err in finding that *Chiarelli* should not be reconsidered in light of international trends and that the domestic law prevailed.

[184] A high threshold must be met to derogate from binding jurisprudence. This threshold has not been met.

[185] Proportionality or gross disproportionality is now recognized as a principle of fundamental justice, but similar concepts to gross disproportionality or proportionality and related factors were addressed in *Chiarelli*, and the same or similar arguments to those raised by Mr. Revell have been raised and addressed in subsequent jurisprudence. It cannot be said that it is a new legal issue to argue that deportation that engages section 7 is not in accordance with the principles of fundamental justice, including gross disproportionality.

[186] Although the Act has been amended in several respects since *Chiarelli* was decided, including that those found inadmissible for serious criminality are now precluded from seeking an appeal or seeking an H&C exemption, the jurisprudence has established that these options are not requirements of fundamental justice (*Medovarski, Stables, Torre*). The changes include increasing the threshold for inadmissibility based on serious criminality. Moreover, the basic principles stated in *Chiarelli*, including that the principles of fundamental justice are to be determined in the appropriate context, in this case, immigration law and policy, and

[182] Comme le défendeur le souligne, même si l’arrêt *Chiarelli* précède l’inclusion dans les dispositions d’interprétation de l’alinéa 3(3)f) de la Loi, cette disposition se limite aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme « dont le Canada est signataire ». Comme la Cour d’appel fédérale l’a conclu dans l’arrêt *Charkaoui*, l’alinéa 3(3)f) n’élève pas le droit international au rang du droit national.

[183] L’évolution du droit international n’exige pas de faire une nouvelle interprétation des principes de justice fondamentale dans le contexte de l’expulsion et ne suffit pas à justifier une dérogation aux principes établis dans le droit national. La SI n’a commis aucune erreur en concluant qu’il ne convient pas de réexaminer l’arrêt *Chiarelli* à la lumière des tendances internationale et que le droit national a préséance.

[184] Il faut atteindre un seuil élevé pour déroger à la jurisprudence exécutoire. Ce seuil n’a pas été atteint.

[185] La proportionnalité ou la disproportion totale est désormais reconnue comme principe de justice fondamentale, mais des concepts semblables à la disproportion totale ou à la proportionnalité et des facteurs connexes ont été abordés dans l’arrêt *Chiarelli* et des arguments identiques ou semblables à ceux soulevés par M. Revell ont été invoqués et abordés dans la jurisprudence plus récente. On ne saurait dire que la prétention selon laquelle une expulsion qui déclenche l’application de l’article 7 ne respecte pas les principes de justice fondamentale, y compris la disproportion totale, constitue une nouvelle question juridique.

[186] Même si la Loi a été modifiée à plusieurs égards depuis la décision rendue dans l’arrêt *Chiarelli*, y compris qu’il est désormais interdit à ceux déclarés interdits de territoire pour grande criminalité d’interjeter appel ou de présenter une demande pour considérations d’ordre humanitaire, il a été établi, dans la jurisprudence, que ces options ne sont pas des exigences relatives à la justice fondamentale (*Medovarski, Stables, Torre*). Les changements comprennent l’augmentation du seuil de l’interdiction de territoire pour grande criminalité. Qui plus est, les principes de base énoncés dans l’arrêt *Chiarelli*, y compris le fait qu’il convient de déterminer

the distinction in the Charter between the rights of citizens and non-citizens continue to apply.

[187] I do not find that the “parameters of the debate” have fundamentally shifted. The context remains immigration law and policy and the criteria for the deportation of a permanent resident who is found inadmissible for organized crime and/or serious criminality. Although international trends suggest that an assessment of the circumstances of a long-term permanent resident should be conducted, international trends do not trump the domestic law.

VIII. Is the current deportation regime and procedure consistent with principles of fundamental justice?

[188] Mr. Revell raised two related questions:

- If *stare decisis* does not apply, do the principles of fundamental justice require that an independent tribunal consider all of the circumstances to determine if his deportation of Mr. Revell would be grossly disproportionate?
- More generally, is the current deportation regime and procedure consistent with the principles of fundamental justice, and did the ID err in so finding?

[189] Given that I have found that *Chiarelli* remains binding as the criteria to derogate from it have not been met, only the more general question, which has been addressed to some extent above, will be considered.

A. *The applicant’s submissions*

[190] Mr. Revell submits that the current deportation process does not comply with the principles of fundamental justice because there is no process or competent authority to independently conduct a proportionality assessment between the consequences of deportation and

les principes de justice naturelle dans le contexte approprié (en l’espèce, le droit et la politique en matière d’immigration) et la distinction que fait la Charte des droits conférés aux citoyens et aux non-citoyens s’appliquent toujours.

[187] Je ne conclus pas que la donne a radicalement changé. Le contexte demeure le droit et la politique en matière d’immigration et les critères d’expulsion d’un résident permanent déclaré interdit de territoire pour activités de criminalité organisée ou grande criminalité. Même si les tendances à l’échelle internationale suggèrent de mener une évaluation des circonstances d’un résident permanent de longue date, elles ne surpassent pas le droit national.

VIII. Le régime et la procédure de renvoi en place respectent-ils les principes de justice fondamentale?

[188] M. Revell soulève deux questions connexes :

- Si la règle du *stare decisis* ne s’applique pas, doit-on exiger à un tribunal indépendant, selon les principes de justice fondamentale, de tenir compte de l’ensemble des circonstances afin de déterminer si le renvoi de M. Revell serait exagérément disproportionné?
- De façon plus générale, le régime et la procédure de renvoi en place respectent-ils les principes de justice fondamentale et la SI a-t-elle commis une erreur en concluant ainsi?

[189] Étant donné ma conclusion selon laquelle l’arrêt *Chiarelli* demeure exécutoire, étant donné que les critères pour y déroger n’ont pas été atteints, je me pencherai uniquement sur la question plus générale, qui a été abordée dans une certaine mesure ci-dessus.

A. *Arguments du demandeur*

[190] M. Revell soutient que le processus d’expulsion actuel ne respecte pas les principes de justice fondamentale, parce qu’il ne prévoit aucun processus ou aucune autorité compétence pour mener une évaluation indépendante de la proportionnalité entre les conséquences de

the state's objective in deportation. He submits that the ID is the appropriate forum to assess proportionality.

[191] Mr. Revell reiterates that the state's conduct in deporting him would be grossly disproportionate to the objective of deportation. He submits that the same factors that supported the decision to not to refer him to an admissibility hearing in 2009 continue to apply, yet a different decision was reached in 2015. He submits that the only purpose of his deportation is the protection of society and asserts that he poses no such risk. He submits that when balanced against the profound impact of his separation from his family, home and work, and the resulting emotional devastation, his deportation is grossly disproportionate.

[192] Mr. Revell refutes the respondent's argument that the section 44 Report stage provided an assessment of proportionality. He notes that the scope of an officer's discretion at the section 44 Report stage is limited and the duty of procedural fairness owed is at the low end of the spectrum.

[193] Mr. Revell argues that any process to assess whether his deportation engages his section 7 rights and whether this is grossly disproportionate must provide a much higher level of procedural fairness and must clearly establish the scope of the independent decision maker's discretion. Mr. Revell submits that the section 44 process does not meet these criteria.

#### B. *The respondent's submissions*

[194] The respondent submits that regardless of whether section 7 is engaged and whether a proportionality assessment should be conducted at the second stage of the analysis to determine whether any deprivation is in accordance with principles of fundamental justice—which the respondent strongly disputes—Mr. Revell has had the benefit of a proportionality assessment at the section 44 Report stage and the process for Mr. Revell has been fundamentally just.

l'expulsion et l'objectif de l'État en matière d'expulsion. Il fait valoir que la SI constitue le tribunal approprié pour évaluer la proportionnalité.

[191] M. Revell réitère que la conduite de l'État relative à son expulsion serait exagérément disproportionnée par rapport à l'objectif de l'expulsion. Il soutient que les mêmes facteurs que ceux qui appuyaient la décision de ne pas le renvoyer aux fins d'enquête en 2009 s'appliquent toujours, et, pourtant, une décision différente a été rendue en 2015. Il fait valoir que son expulsion vise uniquement à protéger la société et affirme ne poser aucun risque de ce genre. Il soutient que son expulsion, lorsqu'on la met en balance avec les répercussions profondes de sa séparation de sa famille, de sa résidence et de son travail et la dévastation émotionnelle qui s'en suit, est exagérément disproportionnée.

[192] M. Revell réfute l'argument du demandeur selon lequel une évaluation de la proportionnalité a été menée à l'étape du rapport prévu à l'article 44. Il souligne que la portée du pouvoir discrétionnaire d'un agent à l'étape du rapport prévu à l'article 44 est limitée et que l'obligation d'équité procédurale à laquelle il doit être satisfait se trouve au bas de l'échelle.

[193] M. Revell soutient que tout processus suivi afin de déterminer si son expulsion met en cause ses droits garantis par l'article 7 et si elle est exagérément disproportionnée doit prévoir un niveau d'équité procédurale beaucoup plus élevé et doit clairement établir la portée du pouvoir discrétionnaire du décideur indépendant. M. Revell fait valoir que le processus prévu à l'article 44 ne répond pas à ces critères.

#### B. *Arguments du défendeur*

[194] Le défendeur soutient que, peu importe si l'article 7 est déclenché et s'il faut mener une évaluation de la proportionnalité à la deuxième étape de l'analyse pour déterminer si toute privation respecte les principes de justice fondamentale — ce que le défendeur conteste avec vigueur — M. Revell a pu profiter d'une évaluation de la proportionnalité à l'étape du rapport prévu à l'article 44 et que le processus suivi à son égard a été fondamentalement juste.

[195] The respondent acknowledges that the scope of the officer's discretion at the section 44 stage is the subject of debate, but submits that in Mr. Revell's case, the officer exercised discretion and that the section 44 assessment and report was the equivalent to or constituted the proportionality assessment that Mr. Revell seeks.

[196] The respondent submits that on at least three occasions, in the context of the section 44 Report and referral stage, Mr. Revell was invited to make submissions about his personal circumstances and did so with the benefit of counsel. His submissions were fully considered and the officer exercised his discretion, as reflected in the fact that he was not referred to an admissibility hearing in 2009. The detailed reports in 2014 and 2015 demonstrate that the officer considered all the material submitted including the psychologist's report and the letters from friends and family.

[197] Contrary to Mr. Revell's submission that the same factors were present in 2008 as in 2015, the respondent notes that Mr. Revell's subsequent offences were a significant factor in finding him inadmissible in 2015.

[198] The respondent submits that the section 44 Reports in 2014 and 2015 include detailed reasons which address Mr. Revell's extensive submissions and weigh the relevant considerations both for and against a finding of inadmissibility, including the nature and circumstances of his offences and the objectives of the Act. The respondent points to several features of the officer's assessment and Report, including the officer's reference to the police occurrence report which provides the details of the significant cocaine operation in which Mr. Revell was involved and the Judge's comments at sentencing with respect to Mr. Revell's association with key members of the Hells Angels and the nature of his drug trafficking offences.

[195] Le défendeur reconnaît que la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agent à l'étape du rapport prévu à l'article 44 est une question à débattre, mais il soutient que, dans le cas de M. Revell, l'agent a exercé son pouvoir discrétionnaire et que l'évaluation et le rapport établis en vertu de l'article 44 équivalaient à l'évaluation de la proportionnalité que M. Revell exige ou la constituaient.

[196] Le défendeur soutient qu'à trois reprises au moins, dans le contexte du rapport prévu à l'article 44 et à l'étape du renvoi, M. Revell a été invité à présenter des observations sur ses circonstances personnelles, ce qu'il a fait avec l'aide d'un avocat. Ses observations ont été entièrement prises en considération et l'agent a exercé son pouvoir discrétionnaire, comme en témoigne le fait qu'il n'a pas été renvoyé aux fins d'enquête en 2009. Les rapports détaillés de 2014 et de 2015 démontrent que l'agent a tenu compte de tous les documents présentés, y compris le rapport du psychologue et les lettres d'amis et de proches.

[197] Contrairement à l'allégation de M. Revell selon laquelle les mêmes facteurs étaient présents en 2008 et en 2015, le défendeur souligne que les infractions commises par la suite par M. Revell ont constitué un facteur déterminant dans la conclusion de son interdiction de territoire en 2015.

[198] Le défendeur soutient que les rapports prévus à l'article 44 établis en 2014 et en 2015 comprenaient des motifs détaillés, qui abordaient les observations détaillées de M. Revell et qui pondéraient les considérations pertinentes en faveur et en défaveur d'une conclusion d'interdiction de territoire, y compris la nature des infractions commises et les circonstances dans lesquelles elles ont été perpétrées, ainsi que les objectifs de la Loi. Le défendeur renvoie à plusieurs éléments de l'évaluation et du rapport établis par l'agent, y compris la référence de l'agent au constat de police, qui présente des détails sur l'opération importante de saisie de cocaïne dans laquelle M. Revell était impliqué et les commentaires du juge au prononcé de la sentence relative à l'association de M. Revell avec des membres clés des Hells Angels et la nature de ses infractions liées au trafic de drogue.

[199] The section 44 Report also reflects the officer's consideration of several positive factors, including Mr. Revell's establishment in Canada, his family ties, his guilty plea, his adherence to the terms of his probation and his participation in a rehabilitation program.

[200] The respondent acknowledges Dr. Williams' opinion that it would be stressful, even devastating, for Mr. Revell to leave Canada, but notes that Dr. William's opinion and report was based on one interview of two-three hours and was based only on what Mr. Revell told him. The respondent submits that Dr. William's opinion is "worlds away from describing any mental illness".

[201] The respondent also relies extensively on *Brar* where Justice Mactavish equated the consideration of personal circumstances at the section 44 referral stage with an adequate proportionality assessment, and found this to be in accordance with Canadian and international law (at paragraph 28).

[202] The respondent adds that, in any event, the consequences of Mr. Revell's deportation would not be grossly disproportionate.

*C. The current deportation regime and procedure is consistent with the principles of fundamental justice*

[203] In Mr. Revell's case, the section 44 assessment was very thorough. As the respondent notes, Mr. Revell has had at least three opportunities to raise the impact of his deportation in the context of the section 44 assessments and the reports demonstrate that the officer considered both the positive and negative factors. However, the respondent's extensive reliance on the section 44 assessment and report stage is not directly responsive to Mr. Revell's position that the ID should assess whether his section 7 rights are engaged and whether any deprivation is in accordance with principles of fundamental justice, in particular gross disproportionality, and without being bound by *Chiarelli*.

[199] Le rapport prévu à l'article 44 témoigne aussi du fait que l'agent a étudié plusieurs facteurs positifs, y compris l'établissement de M. Revell au Canada, ses liens familiaux, son plaidoyer de culpabilité, son respect des conditions liées à sa probation et sa participation à un programme de réhabilitation.

[200] Le défendeur reconnaît que l'opinion du D<sup>r</sup> Williams, selon laquelle il serait stressant, voire dévastateur pour M. Revell de quitter le Canada, mais souligne que l'opinion et le rapport du D<sup>r</sup> William se fondaient sur une entrevue de deux à trois heures et uniquement sur ce que M. Revell lui avait dit. Le défendeur soutient que le D<sup>r</sup> William a émis l'opinion selon laquelle cette situation est [TRADUCTION] « à mille lieues de décrire une maladie mentale ».

[201] Le défendeur s'appuie aussi considérablement sur la décision *Brar*, où la juge Mactavish a établi un rapport d'égalité entre l'étude des circonstances personnelles à l'étape du rapport prévu à l'article 44 et une évaluation adéquate de la proportionnalité, et a conclu qu'elle respectait les lois canadiennes et internationales (au paragraphe 28).

[202] Le défendeur ajoute que, quoi qu'il en soit, les conséquences de l'expulsion de M. Revell ne seraient pas exagérément disproportionnées.

*C. Le régime et la procédure de renvoi en place respectent les principes de justice fondamentale*

[203] Dans le cas de M. Revell, l'évaluation prévue à l'article 44 était très rigoureuse. Comme le souligne le défendeur, M. Revell a eu à trois reprises au moins l'occasion de soulever l'incidence de son expulsion dans le contexte des évaluations prévues à l'article 44 et les rapports montrent que l'agent a tenu compte des facteurs positifs et négatifs. Toutefois, le fait que le défendeur s'appuie considérablement sur l'étape de l'évaluation et du rapport prévus à l'article 44 ne répond pas directement à la position de M. Revell selon laquelle la SI devrait déterminer si ses droits conférés par l'article 7 entrent en cause et si toute privation de ces droits respecte les principes de justice fondamentale,

[204] The section 44 Report and recommendation and the Minister's delegate's decision to refer a person to an admissibility hearing, which is based on the section 44 Report, is an administrative decision. To the extent that discretion is exercised by the officer and the Minister's delegate, the reasonableness of that decision would be reviewed in accordance with the *Doré* framework. *Doré* establishes that a reasonable decision is one which reflects a proportionate balancing of Charter interests and values.

[205] However, the section 44 Report and the Minister's delegate's decision to refer Mr. Revell to the admissibility hearing is *not* the subject of this judicial review. Mr. Revell made extensive submissions at the section 44 stage and he sought reconsideration of the decision to refer him to an admissibility hearing which was denied and he sought leave for judicial review of the decision and the denial of reconsideration, both of which were denied.

[206] Similarly, the respondent's extensive reliance on *Brar* does not directly respond to Mr. Revell's submissions given that in *Brar* the Court judicially reviewed the decision of the Minister's delegate at the section 44 Report stage—an administrative decision—in accordance with the *Doré* framework and found that the decision reflected a proportionate balancing of Charter interests and values. However, in *Brar*, the Court relied on and reiterated the established principle that section 7 is not engaged by deportation on its own and that the deportation of a permanent resident inadmissible for serious criminality is in accordance with principles of fundamental justice.

[207] Mr. Revell's primary submission to the Court is that the current deportation process is not in accordance with the principles of fundamental justice because there

particulièrement la disproportion exagérée et sans être liée par l'arrêt *Chiarelli*.

[204] Le rapport et la recommandation présentés en vertu de l'article 44 et la décision du délégué du ministre de renvoyer une personne aux fins d'enquête, qui se fondent sur le rapport prévu à l'article 44, sont une décision administrative. Dans la mesure où l'agent et le délégué du ministre exercent leur pouvoir discrétionnaire, le caractère raisonnable de la décision serait examiné conformément au cadre établi dans l'arrêt *Doré*. L'arrêt *Doré* établit qu'une décision raisonnable est une décision qui tient compte d'une mise en balance proportionnelle des droits et des valeurs consacrés par la Charte.

[205] Toutefois, le rapport prévu à l'article 44 et la décision du délégué du ministre de renvoyer M. Revell aux fins d'enquête ne sont *pas* le sujet du présent contrôle judiciaire. M. Revell a présenté des observations approfondies à l'étape du rapport prévu à l'article 44, il a demandé le réexamen de la décision de le renvoyer aux fins d'enquête (qui a été refusée) et il a demandé l'autorisation de présenter des demandes de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision et du refus du réexamen, qui ont toutes deux été refusées.

[206] De même, le fait que le défendeur s'appuie considérablement sur la décision *Brar* ne répond pas directement aux observations de M. Revell, étant donné que dans la décision *Brar*, la Cour a mené un contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par le délégué du ministre à l'étape du rapport prévu à l'article 44 — une décision administrative — conformément au cadre établi dans l'arrêt *Doré*, et a conclu que la décision représentait un équilibre proportionnel entre les droits et les valeurs consacrés par la Charte. Toutefois, dans la décision *Brar*, la Cour s'est appuyée sur le principe établi selon lequel l'expulsion ne met pas en cause les droits garantis par l'article 7 à elle seule et que l'expulsion d'un résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité respecte les principes de justice fondamentale, ce qu'elle a aussi réitéré.

[207] M. Revell avance comme principal argument devant la Cour que le processus d'expulsion en place ne respecte pas les principes de justice fondamentale, parce

is no process to assess whether his deportation (and that of others like him who are long-term permanent residents and who face risks or harm other than persecution or torture) would be in accordance with principles of fundamental justice due to gross disproportionality.

[208] As found above, the ID did not err in relying on *Chiarelli* to find that the current deportation process is in accordance with the principles of fundamental justice.

[209] In *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada addressed similar arguments to those raised by Mr. Revell. The Court found that there “is nothing inherently unjust about a mandatory order” (at page 734). The Court emphasized that the threshold requirement of the seriousness of the criminal offence and the deliberate violation of the condition under which the permanent resident is permitted to remain in Canada is sufficient to ensure that the resulting inadmissibility and removal of a permanent resident will not breach principles of fundamental justice. The Court acknowledged that the principles of fundamental justice should be considered in the applicable context, which in *Chiarelli* and in this case is immigration law and policy.

[210] The principle of gross disproportionality has “materially advanced” since the time when *Chiarelli* was decided (*Bedford*, at paragraphs 95, 97), however, the recognition of gross disproportionality as a distinct principle of fundamental justice does not justify derogating from *Chiarelli*. As noted above, in *Chiarelli*, the Court addressed the underlying concepts or factors that would inform an assessment of proportionality.

[211] The more recent jurisprudence has established that the deportation process as a whole is in accordance with the principles of fundamental justice. As noted above, arguments that the deportation process was not in accordance with principles of fundamental justice were rejected in *Stables* (at paragraphs 56–59), *Torre* (at paragraph 76) and *Brar* (at paragraphs 26–32).

qu’il ne prévoit aucun processus pour déterminer si son expulsion (et celle d’autres qui sont, comme lui, des résidents permanents de longue date et qui s’exposent à des risques de dommages autres que la persécution ou la torture) respecte les principes de justice fondamentale en raison de sa disproportion totale.

[208] Comme je l’ai conclu ci-dessus, la SI n’a commis aucune erreur en s’appuyant sur l’arrêt *Chiarelli* pour conclure que le processus d’expulsion actuel respecte les principes de justice fondamentale.

[209] Dans l’arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême du Canada a étudié des arguments semblables à ceux invoqués par M. Revell. La Cour a conclu qu’une « ordonnance impérative n’a rien d’intrinsèquement injuste » (à la page 734). La Cour a insisté sur le fait que l’exigence relative au seuil de la gravité de l’infraction criminelle et la violation délibérée de la condition en vertu de laquelle le résident permanent a la permission de demeurer au Canada suffit pour garantir que l’interdiction de territoire et le renvoi d’un résident permanent qui en découlent respecteront les principes de justice fondamentale. La Cour a reconnu qu’il faut tenir compte des principes de justice fondamentale dans le contexte applicable, qui, dans l’arrêt *Chiarelli* et en l’espèce, correspond au droit et à la politique de l’immigration.

[210] Le principe de la disproportion totale a [TRA-DUCTION] « beaucoup évolué » depuis la décision rendue dans l’arrêt *Chiarelli* (*Bedford*, aux paragraphes 95 et 97); toutefois, la reconnaissance de la disproportion totale en tant que principe de justice fondamentale ne justifie pas de déroger à l’arrêt *Chiarelli*. Comme il est indiqué ci-dessus, la Cour a abordé dans l’arrêt *Chiarelli* les concepts ou facteurs sous-jacents qui éclaireraient une évaluation de la proportionnalité.

[211] Il est établi, dans la jurisprudence plus récente, que le processus d’expulsion dans son ensemble respecte les principes de justice fondamentale. Comme il est indiqué ci-dessus, les arguments suivant lesquels le processus d’expulsion ne respectait pas les principes de justice fondamentale ont été rejetés dans la décision *Stables* (aux paragraphes 56 à 59), dans l’arrêt *Torre* (au paragraphe 76) et dans la décision *Brar* (aux paragraphes 26 à 32).

[212] In *Stables*, Justice de Montigny explained at paragraph 56:

I agree with the respondent that when considered as a whole, the process by which an applicant could face a finding of inadmissibility and consequent enforcement of a removal order reveals that the process is consistent with the principles of fundamental justice:

- The applicant is afforded the opportunity to advance submissions why a s. 44 report should not be prepared or referred to the Immigration Division for assessment;
- The applicant is afforded with a hearing before the Immigration Division on the merits of the inadmissibility allegation (s. 45 IRPA). The Immigration Division process affords the applicant a hearing, before an impartial arbiter, a decision on the facts and the law, and the right to know and answer the case against him, the very things that fundamental justice would require in the circumstances;
- Prior to removal, the applicant is afforded an opportunity to apply for PRRA to assess any alleged risks in his or her country of origin (s. 112 IRPA);
- Should the PRRA determine that the applicant is a person in need of protection, his or her removal cannot proceed unless he or she is found to be a danger to the public (s. 115(2) IRPA);
- Each of the above processes is subject to this Court's oversight by way of judicial review.

[213] The ID did not err in finding that the deportation regime was in accordance with the principles of fundamental justice. The ID did not address the extensive arguments made to this Court, but correctly found, that based on *Chiarelli*, the deportation order (to the extent that it deprived Mr. Chiarelli of section 7 rights) did so in accordance with the principles of fundamental justice.

[212] Dans la décision *Stables*, le juge de Montigny a expliqué, au paragraphe 56 :

Je souscris à l'opinion du défendeur qu'il ressort de l'examen de l'ensemble du processus par lequel un demandeur pourrait se voir déclarer interdit de territoire et imposer l'exécution consécutive d'une mesure de renvoi que le processus est compatible avec les principes de justice fondamentale :

- Le demandeur se voit accorder la possibilité de présenter des observations expliquant pourquoi le rapport prévu à l'article 44 ne devrait pas être établi ou déféré à la Section de l'immigration pour examen.
- Le demandeur se voit accorder le droit d'être entendu par la Section de l'immigration pour qu'elle décide du bien-fondé de l'allégation d'interdiction de territoire (article 45 de la LIPR). La procédure devant la Section de l'immigration permet au demandeur d'avoir droit à une enquête devant un arbitre impartial et à une décision fondée sur les faits et le droit et lui reconnaît le droit d'être informé de la preuve produite contre lui et d'y répondre, soit tout ce que la justice fondamentale exigerait dans les circonstances.
- Avant le renvoi, le demandeur se voit accorder la possibilité de demander un ERAR pour faire évaluer les risques allégués auxquels il serait exposé dans son pays d'origine (article 112 de la LIPR).
- Si l'ERAR permet d'établir que le demandeur est une personne à protéger, son renvoi ne pourra avoir lieu à moins qu'on estime qu'il constitue un danger pour le public (paragraphe 115(2) de la LIPR).
- Chacun de ces processus est assujéti à la surveillance de notre Cour par voie de contrôle judiciaire.

[213] La SI n'a commis aucune erreur en concluant que le régime d'expulsion respectait les principes de justice fondamentale. La SI n'a pas abordé les arguments approfondis invoqués devant la Cour, mais elle a conclu avec raison que, selon l'arrêt *Chiarelli*, la mesure de renvoi (dans la mesure où elle privait M. Revell de ses droits garantis par l'article 7) respectait les principes de justice fondamentale.

IX. Did the ID err in finding that the deportation process would not violate Mr. Revell's section 12 rights and would not constitute cruel and unusual treatment, due to gross disproportionality?

A. *The applicant's submissions*

[214] Mr. Revell submits that the ID erred in holding that it was bound by *Chiarelli* and in failing to assess whether his deportation was grossly disproportionate in the circumstances, and as a result, violated section 12 of the Charter.

[215] He submits that the removal of a long-term permanent resident like himself, who has all of his connections to Canada, despite compelling evidence that he does not pose a risk to society, is grossly disproportionate to the state's objective in deporting him and is cruel and unusual treatment contrary to section 12 of the Charter.

[216] Mr. Revell contends that he is under the administrative control of the state and that the decision to deport him is a "treatment" within the meaning of section 12. He submits that, in light of Canadians' evolving standards of decency, the deportation of a permanent resident could be cruel and unusual treatment where the consequences are sufficiently severe as to be inconsistent with current values.

[217] Mr. Revell acknowledges that in *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435, the Supreme Court established that to be "cruel and unusual" a punishment or treatment must be "so excessive as to outrage standards of decency" (at page 1067). He points to *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267, where the Federal Court set out several factors that Canadian courts have considered in determining whether treatment is cruel and unusual (at paragraph 614) and submits that these factors support a finding that his deportation would be cruel and unusual.

IX. La SI a-t-elle commis une erreur en concluant que le processus de renvoi ne viole pas les droits prévus à l'article 12 de M. Revell, puisqu'il ne s'agirait pas d'un traitement cruel et inusité attribuable à une disproportion exagérée?

A. *Arguments du demandeur*

[214] M. Revell soutient que la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli* et en ne déterminant pas que son expulsion était exagérément disproportionnée dans les circonstances et qu'elle contrevenait donc à l'article 12 de la Charte.

[215] Il fait valoir que le renvoi d'un résident permanent de longue date comme lui, dont tous les liens se trouvent au Canada, malgré la preuve convaincante qu'il ne pose aucun risque pour la société, est exagérément disproportionné par rapport à l'objet de l'État de l'expulser et qu'il s'agit d'un traitement cruel et inusité qui va à l'encontre de l'article 12 de la Charte.

[216] M. Revell prétend qu'il se trouve sous le contrôle administratif de l'État et que la décision de ce dernier de l'expulser correspond à un « traitement » au sens de l'article 12. Il fait valoir qu'à la lumière de l'évolution des normes de décence canadiennes, l'expulsion d'un résident permanent pourrait constituer un traitement cruel et inusité dont les conséquences sont graves au point d'être incompatibles avec les valeurs actuelles.

[217] M. Revell reconnaît que, dans l'arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, la Cour suprême a établi qu'un châtement ou un traitement, pour être « cruel et inusité » doit être « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » (à la page 1067). Il renvoie à l'arrêt *Médecins Canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267, où la Cour fédérale établit plusieurs facteurs que les tribunaux canadiens ont pris en considération pour déterminer si un traitement est cruel et inusité (au paragraphe 614) et fait valoir que ces facteurs soutiennent une conclusion selon laquelle son expulsion serait cruelle et inusitée.

### B. *The respondent's submissions*

[218] The respondent submits that the ID correctly found that it was bound by *Chiarelli* in finding that there was no violation of section 12 of the Charter. The respondent submits that deportation does not constitute punishment and it is not necessary to determine whether deportation is treatment, given that the removal is not “cruel and unusual”.

### C. *The ID did not err in finding that deportation would not violate section 12*

[219] In *Chiarelli*, the Supreme Court of Canada considered Mr. Chiarelli's section 12 claim, noting at page 735:

The respondent alleges a violation of s. 12 for essentially the same reasons that he claims s. 7 is infringed. He submits that the combination of s. 27(1)(d)(ii) and 32(2) constitutes cruel and unusual punishment because they require that deportation be ordered without regard to the circumstances of the offence or the offender. He submits that in the case at bar, the deportation order is grossly disproportionate to all the circumstances and further, that the legislation in general is grossly disproportionate, having regard to the many “relatively less serious offences” which are covered by s. 27(1)(d)(ii).

[220] The Court found that deportation is not punishment. The Court noted, without deciding, that deportation may come within the scope of “treatment” in section 12 (at page 735) but found it unnecessary to determine because it was not cruel and unusual, explaining at page 736:

The deportation of a permanent resident who has deliberately violated an essential condition of his or her being permitted to remain in Canada by committing a criminal offence punishable by imprisonment of five years or more, cannot be said to outrage standards of decency. On the contrary it would tend to outrage such standards if individuals granted conditional entry into Canada were permitted, without consequence, to violate those conditions deliberately.

### B. *Arguments du défendeur*

[218] Le défendeur soutient que la SI a conclu avec raison qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli* dans sa conclusion selon laquelle l'article 12 de la Charte n'a pas été violé. Le défendeur fait valoir que l'expulsion ne constitue pas un châtement et qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si elle constitue un traitement, étant donné que le renvoi n'est pas « cruel et inusité ».

### C. *La SI n'a commis aucune erreur en concluant que l'expulsion ne violerait pas l'article 12*

[219] Dans l'arrêt *Chiarelli*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'allégation formulée par M. Chiarelli sur l'article 12, en indiquant, à la page 735 :

Invoquant essentiellement les mêmes raisons qu'il a avancées pour fonder son allégation d'une infraction à l'art. 7, l'intimé prétend que l'art. 12 a été violé. Selon lui, le sous-al. 27(1)d(ii) et le par. 32(2), pris ensemble, constituent une peine cruelle et inusitée en ce qu'ils exigent que l'expulsion soit ordonnée indépendamment des circonstances de l'infraction ou du contrevenant. Il soutient que l'expulsion prononcée en l'espèce est exagérément disproportionnée aux circonstances et que, en outre, la loi en général est exagérément disproportionnée eu égard aux nombreuses [TRADUCTION] « infractions relativement moins graves » visées au sous-al. 27(1)d(ii).

[220] La Cour a conclu qu'une expulsion n'est pas un châtement. La Cour a souligné, sans rendre de décision à cet égard, qu'une expulsion peut être comprise dans la portée du terme « traitement » à l'article 12 (à la page 735); elle n'a toutefois pas jugé nécessaire de le déterminer parce qu'il n'était ni cruel ni inusité, en expliquant ce qui suit à la page 736 :

L'expulsion d'un résident permanent qui, en commettant une infraction criminelle punissable d'au moins cinq ans de prison, a délibérément violé une condition essentielle pour qu'il lui soit permis de demeurer au Canada, ne saurait être considérée comme incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, c'est précisément le fait de permettre que les personnes ayant pu entrer au Canada sous condition violent délibérément et impunément ces conditions qui tendrait vers l'incompatibilité avec la dignité humaine.

[221] I am inclined to the view that deportation would constitute treatment, given the scope of that term. However, it remains unnecessary to determine this because the ID correctly found that, in the circumstances, the issuance of a deportation order to Mr. Revell would not be “cruel and unusual”, as was held in *Chiarelli*.

[222] Although the standards of decency have evolved in many respects over the last 25 years, I am not of the view that the issuance of a deportation order by the ID would be considered “so excessive as to outrage standards of decency” [at page 736].

[223] As a long-term permanent resident, the deportation order may appear harsh, and perhaps slightly disproportionate, if as he claims, he is at a low risk to re-offend and does not present any risk to public safety and given that he has called Canada home since childhood. However, this does not rise to the level of being *grossly* disproportionate or cruel and unusual.

[224] In *Bedford* at paragraph 120, the Supreme Court of Canada explained that gross disproportionality applies only “in extreme cases where the seriousness of the deprivation is totally out of sync with the objective of the measure” or is “entirely outside the norms accepted in our free and democratic society”.

[225] If removed from Canada, Mr. Revell will return to the U.K., where he acknowledges he does not face any risk of persecution or other similar risks. Although he will be uprooted from his life and family in Canada and returned to the U.K. where he has few family members remaining, these are the unfortunate, but generally typical, consequences of deportation. As noted above, the evidence regarding the psychological impact of his uprooting from Canada falls far short of establishing that Mr. Revell would come to some serious psychological harm or that he would harm himself.

[221] Je suis portée à croire qu’une expulsion constituerait un traitement, vu la portée de ce terme. Il demeure toutefois superflu de le déterminer, puisque la SI a conclu avec raison que, dans les circonstances, la prise d’une mesure de renvoi à l’égard de M. Revell ne serait pas « cruelle et inusitée », comme il l’a été confirmé dans l’arrêt *Chiarelli*.

[222] Même si le concept de dignité humaine a évolué à de nombreux égards au cours des 25 dernières années, je ne suis pas d’avis que la prise d’une mesure de renvoi par la SI serait considérée comme « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » [à la page 736].

[223] En tant que résident à long terme de longue date, la mesure de renvoi peut sembler sévère, voire légèrement disproportionnée, si, comme il le prétend, il pose un risque faible de récidive et ne présente aucun risque pour la sécurité publique et vu que le Canada est son chez-soi depuis son enfance. Ces éléments n’atteignent toutefois pas une ampleur *exagérément* disproportionnée et ne sont ni cruels ni inusités.

[224] Dans l’arrêt *Bedford*, au paragraphe 120, la Cour suprême du Canada a expliqué que la disproportion totale s’applique uniquement « dans les cas extrêmes où la gravité de l’atteinte est sans rapport aucun avec l’objectif de la mesure » ou lorsqu’elle « doit déborder complètement le cadre des normes reconnues dans notre société libre et démocratique ».

[225] S’il est renvoyé du Canada, M. Revell retournera au R.-U., où il reconnaît qu’il n’est exposé à aucun risque de persécution ou à tout autre risque semblable. Son déracinement de sa vie et de sa famille au Canada et son renvoi au R.-U., où il n’a que très peu de proches restants, sont les conséquences malheureuses, mais généralement typiques de l’expulsion. Comme il est indiqué ci-dessus, la preuve liée aux répercussions psychologiques de son déracinement du Canada ne permet pas à établir que M. Revell subira des dommages psychologiques graves ou qu’il s’infligerait des blessures.

[226] The ID did not err in following *Chiarelli* and in finding that regardless of whether deportation is a “treatment”, it is not cruel or unusual.

X. The proposed questions for certification

[227] Mr. Revell submits that the Court should certify several questions so that higher Courts can address the issues and bring clarity to the law. The respondent opposes all of the proposed questions on the basis that none would be dispositive of an appeal.

[228] Mr. Revell proposes that the following questions be certified:

1. Does the inadmissibility hearing engage the section 7 right to liberty and security of the person when the liberty and security infringements arise from the certain uprooting of the applicant from Canada, not the possible persecution or torture to the country of nationality?
2. Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*?
3. Are there circumstances in which the removal of a long term permanent resident violates the principle of gross disproportionality as described in *Bedford and Carter*?
4. Does the current removal process as applied to a long term permanent resident comply with the procedural requirements for fundamental justice?
5. Could the removal of a permanent resident be so grossly disproportionate so as to violate section 12?

[229] In *Torre (FCA)*, the Court noted the established test for a certified question at paragraph 3:

[226] La SI n’a commis aucune erreur en respectant l’arrêt *Chiarelli* et en concluant que l’expulsion, peu importe si elle constitue un « traitement », n’est ni cruelle ni inusitée.

X. Questions proposées à certifier

[227] M. Revell fait valoir que la Cour devrait certifier plusieurs questions afin de permettre aux tribunaux d’instance supérieure de se pencher sur ces enjeux et de préciser la loi. Le défendeur s’oppose à toutes les questions proposées au motif qu’aucune ne serait déterminante dans un appel.

[228] M. Revel propose de certifier les questions suivantes :

1. Une enquête met-elle en cause les droits à la liberté et à la sécurité de la personne conférés par l’article 7 lorsque les violations de la liberté et de la sécurité sont issues du déracinement certain du demandeur du Canada, et pas d’une éventuelle persécution ou torture dans le pays de nationalité?
2. Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Chiarelli*?
3. Y a-t-il des circonstances où le renvoi d’un résident permanent de longue date viole le principe de disproportion total, comme il est décrit dans les arrêts *Bedford et Carter*?
4. Le processus de renvoi actuel qui s’applique à un résident permanent de longue date respecte-t-il les exigences procédurales liées à la justice fondamentale?
5. Le renvoi d’un résident permanent pourrait-il être exagérément disproportionné au point de violer l’article 12?

[229] Dans l’arrêt *Torre (CAF)*, la Cour a souligné le critère établi pour une question certifiée au paragraphe 3 :

Under subsection 74(d) of IRPA, only a serious question of general importance may be certified and thus open the possibility of an appeal from a judgment following an application for judicial review. This requirement has been interpreted by the Court several times, and the law is now well settled: to be certified, a question must be dispositive of the appeal and transcend the interests of the immediate parties to the litigation due to its broad significance: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* [1994], FCJ No. 1637 at paragraph 4, 176 N.R. 4; *Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168 at paragraph 9, [2013] FCJ No. 764. In other words, a certified question is not to be a reference of a question to this Court, and a certified question must have been raised and decided by the court below and have an impact on the result of the litigation: *Zazai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 89 at paragraphs 11–12, [2004] FCJ No. 368; *Lai v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FCA 21 at paragraph 4, [2015] FCJ No. 125.

[230] I agree that Questions 1 and 2 should be certified with some modification in the proposed wording.

[231] Question 1 focuses first on whether section 7 can be engaged at the stage of determining and finding a permanent resident inadmissible to Canada. As noted above, the jurisprudence has established that deportation *per se*, or on its own, does not engage section 7. The jurisprudence has also established that section 7 is not engaged at the admissibility stage. In the present case, I followed this jurisprudence and found that a determination of inadmissibility does not engage section 7 because there remain further steps in the process and an inadmissibility finding should not be equated with automatic deportation. However, some jurisprudence does not note this distinction. In the present case, the ID did not indicate whether it equated inadmissibility with deportation (i.e., removal) or whether it assumed that Mr. Revell would be deported, regardless of the subsequent steps in the process before removal.

Suivant l'alinéa 74d) de la LIPR, seule une question grave de portée générale peut être certifiée et ainsi donner ouverture à l'appel d'un jugement consécutif à une demande de contrôle judiciaire. Cette exigence a été interprétée à plusieurs reprises par cette Cour, et il est maintenant bien établi qu'une question ne peut être certifiée que dans la mesure où elle est déterminante quant à l'issue de l'appel et transcende les intérêts des parties au litige de par ses conséquences importantes : *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 au para. 4, 176 N.R. 4; *Zhang c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2013 CAF 168 au para. 9, [2013] A.C.F. n° 764. En d'autres termes, la certification d'une question ne constitue pas une occasion pour demander un renvoi à cette Cour; la question doit avoir été soulevée et tranchée en première instance et avoir un impact sur le résultat du litige : *Zazai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 89 aux paras 11-12, [2004] A.C.F. n° 368; *Lai c. Canada (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2015 CAF 21 au para 4, [2015] A.C.F. n° 125.

[230] Je souscris à l'opinion selon laquelle les questions 1 et 2 doivent être certifiées, en modifiant quelque peu la formulation proposée.

[231] La question 1 se concentre tout d'abord à établir si l'article 7 peut entrer en jeu à l'étape de la détermination et de la conclusion d'interdiction de territoire au Canada d'un résident permanent. Comme il est indiqué ci-dessus, la jurisprudence enseigne que l'expulsion en soi, ou comme telle, ne déclenche pas l'application de l'article 7. La jurisprudence enseigne aussi que l'article 7 n'entre pas en jeu à l'étape de l'admissibilité. En l'espèce, j'ai respecté cette jurisprudence et conclu qu'une détermination d'interdiction de territoire ne déclenche pas l'application de l'article 7, parce qu'il reste d'autres étapes au processus et qu'il ne faut pas établir un rapport d'égalité entre une conclusion d'interdiction de territoire et une expulsion automatique. Toutefois, cette distinction n'est pas soulignée dans une certaine partie de la jurisprudence. En l'espèce, la SI n'a pas indiqué si elle établissait un rapport d'égalité entre l'interdiction de territoire et l'expulsion (c.-à-d. le renvoi) ou si elle supposait que M. Revell serait renvoyé, peu importe les étapes subséquentes au processus avant le renvoi.

[232] Question 1 also focuses on the nature of the consequences or harm that could engage section 7, particularly where there is no risk of persecution or torture.

[233] Clarity in the law would be beneficial. If a finding of inadmissibility does not engage section 7, and/or if the nature of the consequences of Mr. Revell's deportation does not engage section 7, this would dispose of Mr. Revell's appeal.

[234] Question 2 focuses on whether the ID erred in finding it was bound by *Chiarelli*. I have noted that Mr. Revell did not argue in any detail that he had met the criteria for the ID to derogate from *Chiarelli* based on the high threshold established in *Bedford* and *Carter*, but, in any event, found that the threshold was not met. Determination of this issue would dispose of Mr. Revell's appeal and would address an issue of broad importance with respect to the jurisprudence which has continued to guide issues regarding deportation of persons found inadmissible to Canada.

[235] Questions 3, 4 and 5 will not be certified. Question 3 is a broad question which is not linked to Mr. Revell's circumstances in particular and would not be dispositive.

[236] Question 4 is also a broad question related to the Act as a whole. Moreover, Mr. Revell did not focus on the procedural requirements of fundamental justice, except to argue that his proposal for an independent assessment of whether any deprivation of liberty is in accordance with the principles of fundamental justice, in particular, proportionality, should provide for a higher level of procedural fairness than exists at the section 44 stage.

[237] Question 5 is also a broad and hypothetical question not linked to Mr. Revell's circumstances.

[232] La question 1 porte aussi sur la nature des conséquences ou des dommages qui pourraient déclencher l'application de l'article 7, particulièrement lorsqu'il n'a aucun risque de persécution ou de torture.

[233] Il serait avantageux que la loi soit plus claire. Si une conclusion d'interdiction de territoire ne met pas en cause l'article 7 ou si la nature des conséquences de l'expulsion de M. Revell ne met pas en cause l'article 7, il serait possible de trancher l'appel interjeté par M. Revell.

[234] La question 2 vise à déterminer si la SI a commis une erreur en concluant qu'elle était liée par l'arrêt *Chiarelli*. J'ai noté que M. Revell n'avait pas fait valoir en détail qu'il répondait aux critères établis pour que la SI déroge à l'arrêt *Chiarelli* en fonction du seuil élevé établi dans les arrêts *Bedford* et *Carter*; toutefois, j'ai tout de même conclu que ce seuil n'a pas été atteint. Le fait de répondre à cette question permettrait de trancher l'appel interjeté par M. Revell et aborderait un enjeu de grande importance en ce qui concerne la jurisprudence, qui continue d'orienter les questions sur l'expulsion de personnes déclarées interdites de territoire au Canada.

[235] Les questions 3, 4 et 5 ne seront pas certifiées. La question 3, une question générale qui n'est pas liée à la situation particulière de M. Revell, ne serait pas déterminante.

[236] La question 4 est aussi une question générale liée à la Loi dans son ensemble. Qui plus est, M. Revell n'a pas mis l'accent sur les exigences procédurales de la justice fondamentale, hormis pour faire valoir que sa proposition d'évaluation indépendante en vue de déterminer si la privation de la liberté respecte les principes de justice fondamentale, particulièrement la proportionnalité, devrait prévoir un niveau d'équité procédurale plus élevé que celui établi à l'étape du rapport lié à l'article 44.

[237] La question 5 est aussi une question générale et hypothétique, qui n'est pas liée à la situation de M. Revell.

XI. Post – script

[238] I am aware of the decision of Justice Manson issued on September 11, 2017 in *Brar v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 820, 390 C.R.R. (2d) 1 (*Brar 2*). In *Brar 2*, Mr. Brar sought judicial review of an interlocutory decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board.

[239] Justice Manson found that Mr. Brar’s argument with respect to section 7 of the Charter was a collateral attack on the decision of Justice Mactavish in *Brar*. Justice Manson further found that even if it were not a collateral attack, section 7 was not engaged at the admissibility stage in Mr. Brar’s case, noting that Justice Mactavish had already determined that there was no breach of fundamental justice (see paragraphs 21–22).

[240] With respect to Mr. Brar’s section 12 arguments, Justice Manson found that the arguments were premature; section 12 cannot be invoked before the final stage of deportation (paragraph 32). Justice Manson added that Mr. Brar would not be precluded from raising his section 12 arguments at a later stage, for example in the context of any application for judicial review of any removal order (at paragraph 34).

[241] In the present case, I have found that the ID did not err in finding that the issuance of a deportation order would not violate section 12. In *Brar 2*, Justice Manson found that the ID did not err in its interlocutory ruling that section 12 is not engaged at the admissibility stage and in refusing to allow Mr. Brar to make this Charter argument at that stage.

[242] The decision in *Brar 2* addresses the issues raised in the context of that case. Moreover, it is not inconsistent with the decision I have reached in the present case, which is based on the issues raised, submissions of the parties and the governing jurisprudence.

XI. Post-scriptum

[238] Je suis au fait de la décision rendue par le juge Manson le 11 septembre 2017 dans *Brar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 820 (*Brar 2*). Dans la décision *Brar 2*, M. Brar demandait un contrôle judiciaire d’une décision interlocutoire rendue par la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié.

[239] Le juge Manson a conclu que l’argument avancé par M. Brar relativement à l’article 7 de la Charte constituait une attaque collatérale de la décision rendue par la juge Mactavish dans la décision *Brar*. Le juge Manson a aussi conclu que, même s’il ne s’était pas agi d’une attaque collatérale, l’article 7 n’entraînait pas en cause à l’étape de l’admissibilité dans le cas de M. Brar, en soulignant que la juge Mactavish avait déjà déterminé que la justice fondamentale avait été respectée (voir les paragraphes 21 et 22).

[240] En ce qui concerne les arguments relatifs à l’article 12 soulevés par M. Brar, le juge Manson a conclu qu’ils étaient prématurés; on ne peut invoquer l’article 12 avant la dernière étape de l’expulsion (paragraphe 32). Le juge Manson a ajouté que M. Brar aurait le droit d’invoquer ses arguments liés à l’article 12 à une étape ultérieure, par exemple, dans le contexte d’une demande de contrôle judiciaire à l’encontre d’une mesure de renvoi (au paragraphe 34).

[241] En l’espèce, j’ai conclu que la SI n’avait commis aucune erreur en concluant que la prise d’une mesure de renvoi ne contreviendrait pas à l’article 12. Dans la décision *Brar 2*, le juge Manson a conclu que la SI n’avait commis aucune erreur dans sa décision interlocutoire selon laquelle l’article 12 n’entre pas en jeu à l’étape de l’admissibilité et en refusant à M. Brar de présenter ses arguments liés à la Charte à cette étape.

[242] La décision rendue dans *Brar 2* répond aux questions soulevées dans le contexte de cette affaire. Qui plus est, elle n’est pas incompatible avec la décision que j’ai rendue en l’espèce, qui se fonde sur les questions soulevées, les observations des parties et la jurisprudence existante.

## JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. The following questions are certified:
  - a. Is section 7 engaged at the stage of determining whether a permanent resident is inadmissible to Canada and if so, would section 7 be engaged where the deprivation of the right to liberty and security of the person of a permanent resident arises from their uprooting from Canada, and not from possible persecution or torture in the country of nationality?
  - b. Does the principle of *stare decisis* preclude this Court from reconsidering the findings of the Supreme Court of Canada in *Chiarelli*, which established that the deportation of a permanent resident who has been convicted of serious criminal offence, despite that the circumstances of the permanent resident and the offence committed may vary, is in accordance with the principles of fundamental justice. In other words, have the criteria to depart from binding jurisprudence been met in the present case?

## JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Les questions qui suivent sont certifiées :
  - a. L'article 7 entre-t-il en jeu à l'étape visant à déterminer si un résident permanent est interdit de territoire au Canada et, le cas échéant, l'article 7 entrerait-il en jeu lorsque la privation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne d'un résident permanent est issue de son déracinement du Canada et pas d'une éventuelle persécution ou torture dans le pays d'origine?
  - b. Le principe du *stare decisis* empêche-t-il la Cour de réexaminer les conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chiarelli*, qui a établi que l'expulsion d'un résident permanent qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle grave, même si les circonstances du résident permanent et l'infraction perpétrée peuvent varier respecte les principes de justice fondamentale? Autrement dit, les critères de dérogation à la jurisprudence exécutoire ont-ils été satisfaits en l'espèce?